



Délégation du service public d'assainissement collectif

CONTRAT DE DELEGATION
ET SES ANNEXES

SOMMAIRE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES	5
ARTICLE 1 : FORMATION DU CONTRAT.....	5
ARTICLE 2 : DUREE DE LA DELEGATION.....	5
ARTICLE 3 : PERIMETRE DE LA DELEGATION.....	5
ARTICLE 4 : CONDITIONS GENERALES DU CONTRAT DE DELEGATION	6
ARTICLE 5 : CONTENU DE LA DELEGATION	7
ARTICLE 6 : CESSION DE LA DELEGATION	8
ARTICLE 7 : REMISE DES INSTALLATIONS AU DELEGATAIRE	9
ARTICLE 8 : RACHAT DES MATERIELS ET APPROVISIONNEMENTS	10
ARTICLE 9 : INVENTAIRE DES BIENS AFFECTES AU SERVICE	10
ARTICLE 10 : RESPONSABILITE DU DELEGATAIRE	12
ARTICLE 11 : DROIT D'UTILISATION DES VOIES PUBLIQUES ET TERRAINS PRIVES	15
ARTICLE 12 : REGIME DES CANALISATIONS ET OUVRAGES ANNEXES PLACES SOUS LA VOIE PUBLIQUE	17
ARTICLE 13 : OUVRAGES SUR TERRAINS PRIVES.....	18
ARTICLE 14 : RECEPTION – REJET D'EFFLUENTS	19
ARTICLE 15 : REDEVANCES DUES AU TITRE DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ET INDEMNITES DUES AU TITRE DES SERVITUDES SUR LES PROPRIETES PRIVEES.....	20
ARTICLE 16 : CONTRATS AVEC DES TIERS, SOUS-TRAITANCE	21
CHAPITRE II : CARTOGRAPHIE - DONNÉES PATRIMONIALES	24
ARTICLE 17 : SYSTEME D'INFORMATION GEOGRAPHIQUE	24
ARTICLE 18 : CONNAISSANCE DES RESEaux ET DES OUVRAGES DU SERVICE	27
ARTICLE 19 : ÉCHANGES DES DONNEES.....	29
ARTICLE 20 : PROCEDURE DE DECLARATION DES OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF AUPRES DU GUICHET UNIQUE	30
CHAPITRE III : SERVICE ASSURÉ AUX USAGERS	32
ARTICLE 21 : REGLEMENT DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT	32
ARTICLE 22 : APPLICATION DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE	32
ARTICLE 23 : NATURE DES EAUX DEVERSEES AUX RESEaux	33
ARTICLE 24 : REGIME DES RACCORDEMENTS AU RESEAU PUBLIC DE COLLECTE DES EAUX USEES.....	34
ARTICLE 25 : INSTRUCTION DES PERMIS DE CONSTRUIRE, D'AMENAGER ET DE DEMOLIR ..	36
ARTICLE 26 : CONVENTIONS DE DEVERSEMENT ORDINAIRES - CONTROLES	37
ARTICLE 27 : AUTORISATIONS ET CONVENTIONS SPECIALES DE DEVERSEMENT	41
ARTICLE 28 : FICHIER DES USAGERS – PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES.....	42
ARTICLE 29 : INTERRUPTION DU SERVICE	46

ARTICLE 30 : SITUATION DE CRISE	46
ARTICLE 31 : SERVICE D'ACCUEIL DE LA CLIENTELE.....	47
CHAPITRE IV : EXPLOITATION DES INSTALLATIONS ET OUVRAGES DU SERVICE	49
ARTICLE 32 : MODALITES GENERALES D'EXPLOITATION DES OUVRAGES.....	49
ARTICLE 33 : ENGAGEMENT SUR L'AMELIORATION DES INDICATEURS DE PERFORMANCE DU SERVICE.....	52
ARTICLE 34 : TELEGESTION ET TELESURVEILLANCE DES INSTALLATIONS	53
ARTICLE 35 : REGIME DES BRANCHEMENTS.....	53
ARTICLE 36 : EXPLOITATION DES RESEAUX DE COLLECTE DES EAUX USEES ET DES EAUX PLUVIALES ET DES OUVRAGES HORS RESEAUX.....	56
ARTICLE 37 : TRAITEMENT DES EAUX USEES	61
ARTICLE 38 : TRAITEMENT, TRANSPORT ET EVACUATION DES BOUES DE STATION D'EPURATION ET AUTRES SOUS-PRODUITS	63
ARTICLE 39 : GESTION DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT	65
ARTICLE 40 : SURVEILLANCE DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT	66
CHAPITRE V : RÉGIME DES TRAVAUX.....	69
ARTICLE 41 : PRESCRIPTIONS GENERALES POUR LA REALISATION DES TRAVAUX.....	69
ARTICLE 42 : TRAVAUX D'ENTRETIEN ET REPARATIONS.....	70
ARTICLE 43 : TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT	74
ARTICLE 44 : RENFORCEMENT ET EXTENSION.....	79
ARTICLE 45 : TABLEAU RECAPITULATIF DE LA REPARTITION DES CATEGORIES DE TRAVAUX.....	80
ARTICLE 46 : DROIT ET OBLIGATION DE CONTROLE DU DELEGATAIRE.....	82
ARTICLE 47 : RESEAUX PRIVES – CONDITIONS D'INTEGRATION AU PATRIMOINE DU SERVICE	83
ARTICLE 48 : REMISE DES OUVRAGES EN COURS DE CONTRAT	85
ARTICLE 49 : TRAVAUX A REALISER EN CAS D'INSUFFISANCE DES INSTALLATIONS	85
CHAPITRE VI : FINANCEMENT ET MODALITÉS DE PAIEMENT.....	86
ARTICLE 50 : REMUNERATION DU DELEGATAIRE	86
ARTICLE 51 : TARIF DE BASE DU DELEGATAIRE.....	87
ARTICLE 52 : TRAVAUX ET PRESTATIONS FACTURES SUR BORDEREAU DE PRIX ET PRESTATIONS ACCESSOIRES	88
ARTICLE 53 : ÉVOLUTION DES TARIFS DE BASE ET DES PRIX DU BORDEREAU	89
ARTICLE 54 : REEXAMEN DU TARIF DELEGATAIRE ET DES PRIX DU BORDEREAU.....	93
ARTICLE 55 : PROCEDURE DE REEXAMEN DES TARIFS.....	94
ARTICLE 56 : PART COMMUNALE.....	95
ARTICLE 57 : CAS DE SURCONSOMMATION LIEE A UNE FUITE APRES COMPTEUR DE L'USAGER	101
ARTICLE 58 : EXONERATIONS APPLICABLES A CERTAINS APPAREILS PUBLICS	102

ARTICLE 59 : FACTURATION ET REGLEMENTS	102
CHAPITRE VII : RÉGIME DU PERSONNEL	106
ARTICLE 60 : REGIME DU PERSONNEL	106
ARTICLE 61 : CONDITIONS DE TRAVAIL.....	107
ARTICLE 62 : AGENTS DU DELEGATAIRE	109
CHAPITRE VIII : RELATIONS AVEC LA COLLECTIVITÉ, CONTRÔLE ET RAPPORT ANNUEL DU DÉLÉGATAIRE	110
ARTICLE 63 : OBLIGATIONS GENERALES.....	110
ARTICLE 64 : CONTROLE EXERCE PAR LA COLLECTIVITE	111
ARTICLE 65 : GESTION ÉLECTRONIQUE DES DOCUMENTS	113
ARTICLE 66 : TABLEAU DE BORD	116
ARTICLE 67 : COMITE DE PILOTAGE.....	117
ARTICLE 68 : CADRE GENERAL DU RAPPORT ANNUEL	118
ARTICLE 69 : COMPTE-RENDU TECHNIQUE DU RAPPORT ANNUEL DU DELEGATAIRE	119
ARTICLE 70 : COMPTE ANNUEL DES RESULTATS D'EXPLOITATION DU RAPPORT ANNUEL DU DELEGATAIRE	124
CHAPITRE IX : RÉGIME FISCAL.....	132
ARTICLE 71 : IMPOTS ET TAXES	132
ARTICLE 72 : REGIME DE TVA	132
CHAPITRE X : GARANTIES, SANCTIONS ET CONTENTIEUX.....	133
ARTICLE 73 : FOURNITURE D'UNE GARANTIE A PREMIERE DEMANDE	133
ARTICLE 74 : PENALITES	134
ARTICLE 75 : LA MISE EN REGIE PROVISoire (SANCTION COERCITIVE).....	138
ARTICLE 76 : LA DECHEANCE (SANCTION RESOLUTOIRE)	139
ARTICLE 77 : ÉLECTION DE DOMICILE	140
ARTICLE 78 : REGLEMENT DES LITIGES	140
CHAPITRE XI : FIN DU CONTRAT.....	141
ARTICLE 79 : MODALITES D'ACHEVEMENT DU CONTRAT.....	141
ARTICLE 80 : RESILIATION DU CONTRAT	141
ARTICLE 81 : REMISE DES BIENS DE RETOUR	141
ARTICLE 82 : REPRISE DES BIENS IMMOBILIERS, DU MOBILIER ET DES APPROVISIONNEMENTS.....	144
ARTICLE 83 : GESTION DES USAGERS EN FIN DE CONTRAT	145
ARTICLE 84 : PERSONNEL DU DELEGATAIRE	145
ARTICLE 85 : LIBERATION DE LA GARANTIE A PREMIERE DEMANDE.....	146
ARTICLE 86 : TRANSFERT DU SERVICE A UN NOUVEL EXPLOITANT	146
CHAPITRE XII : CLAUSES DIVERSES.....	147
ARTICLE 87 : DOCUMENTS ANNEXES AU CONTRAT	147

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 : FORMATION DU CONTRAT

Entre d'une part :

La **commune de Joinville**, ci-après dénommée « *la Collectivité* », qui assure le service public d'assainissement collectif, représentée par son Maire, Monsieur Bertrand Ollivier, dûment autorisé par délibération en date du....., transmise en préfecture le, à signer le présent contrat,

et d'autre part :

VEOLIA EAU- Compagnie Générale des Eaux, ci-après dénommée « *le Déléataire* », société en commandite par actions (SCA) au capital de 2 207 287 341 euros, dont le siège social est au 21 rue La Boétie 75008 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 572 025 526, représentée par Monsieur Laurent KOSMALSKI, en qualité de Directeur Régional.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA DELEGATION

La durée du présent contrat est de douze (12) ans à compter de sa date de prise d'effet qui est fixée au 1^{er} juillet 2024.

Il prendra fin le 30 juin 2036.

ARTICLE 3 : PERIMETRE DE LA DELEGATION

3.1 - Délimitation du périmètre délégué

Le périmètre délégué correspond au périmètre dans lequel le Déléataire assure le service d'assainissement collectif, soit le territoire de la commune de Joinville.

Le périmètre de la délégation comprend également la zone commerciale du Rongean située sur le territoire des communes de Joinville et Suzannecourt.

3.2 - Révision du périmètre délégué

La Collectivité, notamment lorsque des considérations techniques ou économiques le justifient, a la faculté de modifier l'étendue géographique et/ou fonctionnelle du périmètre délégué.

La modification de l'étendue géographique du périmètre délégué ouvre droit au réexamen des conditions de rémunération du Déléataire, dans les conditions définies à l'article 55 du

présent contrat, sous réserve du respect des règles de modification des contrats de concession, inscrites dans le Code de la commande publique.

ARTICLE 4 : CONDITIONS GENERALES DU CONTRAT DE DELEGATION

Par le présent contrat, la Collectivité confie au Délégataire la gestion déléguée de son service public d'assainissement collectif à l'intérieur du périmètre délégué.

La gestion du service délégué inclut l'exploitation, dont notamment :

- l'entretien et la surveillance des réseaux séparatifs de collecte des eaux usées et des accessoires de réseau, dont les postes de relèvement et de refoulement ;
- l'entretien et la surveillance des installations de traitement des eaux usées et des boues ;
- la surveillance et le contrôle des rejets éventuels des ouvrages au milieu naturel, la recherche des anomalies susceptibles de perturber le bon fonctionnement du service et la résorption de ces situations dans les limites définies par le présent contrat ;
- l'élimination des déchets et autres sous-produits ainsi que le transport, l'évacuation et l'élimination des boues produites selon des filières conformes à la réglementation ;
- la réalisation des travaux mis à la charge du Délégataire par le présent contrat et ses modifications ultérieures ;
- la gestion des relations avec les usagers du service public d'assainissement collectif;
- l'information et l'assistance technique à la Collectivité pour lui permettre de maîtriser le service, notamment par la transmission de données précises et fiables ;
- à titre accessoire, l'entretien et la surveillance des réseaux séparatifs d'eaux pluviales de la Collectivité et des ouvrages annexes.

La gestion du service est assurée par le Délégataire à ses risques et périls, conformément à la législation, à la réglementation en vigueur et aux règles de l'art, dans le souci d'assurer la conservation du patrimoine de la Collectivité, de respecter les droits des tiers et la qualité de l'environnement.

À cette fin, la Collectivité remet au Délégataire les installations nécessaires au fonctionnement du service délégué visées à l'article 7 du présent contrat, lui confère un droit exclusif de gestion desdites installations, et l'autorise à percevoir auprès des usagers et, le cas échéant des tiers, les rémunérations prévues par le présent contrat.

Conformément à l'article L.1121-1 du Code de la commande publique, la part de risque transférée au Délégataire implique une réelle exposition aux aléas du marché, de sorte que toute perte potentielle supportée par le Délégataire ne doit pas être purement théorique ou négligeable. Le Délégataire assume le risque d'exploitation lorsque, dans des conditions d'exploitation normales, il n'est pas assuré d'amortir les investissements ou les coûts qu'il a supportés, liés à l'exploitation du service.

Le Délégataire déclare avoir examiné l'état des installations du service délégué et pris connaissance de tous les documents descriptifs de ces installations mis à sa disposition par la

Collectivité avant la signature du présent contrat. À la date de prise d'effet du contrat, il prend en charge le service délégué dans les conditions définies à l'article 7 du présent contrat.

La Collectivité est réputée mettre à disposition du Déléгатaire les installations qu'il est chargé d'exploiter, en état normal d'entretien.

Le Déléгатaire prête son concours à la Collectivité, dans le cadre des obligations du présent contrat, et l'assiste dans ses relations avec les organismes tels que l'Agence de l'eau, la Police de l'eau, et toute administration intervenant dans les secteurs de l'eau, de l'environnement et de la santé publique en lui apportant notamment les informations qui lui sont nécessaires.

Sauf lorsque le présent contrat en dispose autrement, les engagements contractuels du Déléгатaire sont exprimés en jour ouvré.

ARTICLE 5 : CONTENU DE LA DELEGATION

Le service délégué comprend pendant la durée du présent contrat :

- 1) Le droit exclusif pour le Déléгатaire d'assurer, auprès des usagers, le service d'assainissement collectif à l'intérieur du périmètre délégué ;
- 2) L'exploitation par le Déléгатaire de la totalité des installations de collecte, de transport et de traitement des eaux usées et des boues d'épuration ainsi que de leurs ouvrages annexes, et leurs ouvrages accessoires, dont la Collectivité est propriétaire et/ou qui sont mis à sa disposition ;
- 3) L'obligation pour le Déléгатaire, conformément à la réglementation en vigueur :
 - d'assurer la surveillance, le fonctionnement, l'entretien, les réparations et le renouvellement des installations actuellement en service, destinées à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées et des boues d'épuration, ou qui seront réalisés par la Collectivité au cours du présent contrat, et de leurs équipements y compris les dispositifs de télésurveillance et de télégestion, dans les conditions précisées au présent contrat ;
 - d'assurer la surveillance, le fonctionnement, l'entretien et les réparations de la partie publique des branchements telle que définie à l'article 35 du présent contrat et ci-après désigné dans le présent contrat par le terme « branchement » ;
 - d'assurer le contrôle de la conformité des raccordements au réseau public de collecte des eaux usées dans les limites définies par le présent contrat ;
 - de vérifier l'état des réseaux de collecte des eaux usées par tous les moyens appropriés, notamment par des inspections télévisées ou des essais d'étanchéité à l'eau ou à l'air ;

- de détecter et corriger les anomalies des réseaux de collecte et de transport des eaux usées et les dysfonctionnements localisés du service d'assainissement collectif par tous les moyens appropriés : contrôle de conformité, inspections télévisées, tests à la fumée, tests au colorant, inspections visuelles afin de détecter les mauvais raccordements, les entrées d'eaux parasites et toute anomalie de nature à nuire au bon fonctionnement du réseau, aux performances et à la fiabilité du système d'assainissement (transport et traitement des eaux usées inclus) et à l'environnement ;
 - de maintenir une veille sur le niveau de performances du service, notamment le taux de collecte, l'étanchéité et la sélectivité des réseaux et des branchements, les rejets d'eaux usées dans le milieu naturel ;
 - d'assurer la gestion des relations avec les usagers ;
 - à titre accessoire, d'entretenir le réseau séparatif pluvial en assurant la surveillance, le fonctionnement, l'entretien et la réparation des canalisations destinées à la collecte et l'évacuation des eaux pluviales, y compris la partie des branchements située sous le domaine public ou sous des voies privées ouvertes à la circulation ou en terrain privé faisant l'objet de servitudes, et les ouvrages accessoires tels que avaloirs, regards de visite, boîtes de branchements, séparateurs à hydrocarbures ainsi que les bassins d'orage ;
- 4) L'obligation pour le Déléguataire de fournir à la Collectivité pour l'élaboration de ses projets de renouvellement, de renforcement et d'extension et, plus généralement, pour la maîtrise du service délégué et du système d'assainissement collectif, les renseignements, conseils et assistance technique relatifs aux ouvrages et au fonctionnement du service délégué ;
- 5) Le droit pour le Déléguataire de percevoir les rémunérations prévues par le présent contrat, en particulier la redevance d'assainissement collectif correspondant aux prestations fournies par lui aux usagers du service délégué et le cas échéant, aux tiers, la rémunération pour les prestations d'entretien des ouvrages et équipements des eaux pluviales, ainsi que les sommes correspondant aux prix prévus pour les prestations accessoires (article 52.2 du présent contrat) et au bordereau de prix annexé au présent contrat. Sauf stipulation contraire du présent contrat, toute prestation non explicitement rémunérée sur prix unitaire est réputée rémunérée par l'application des tarifs définis à l'article 51 du présent contrat et ne donne pas lieu à rémunération complémentaire du Déléguataire.

ARTICLE 6 : CESSIION DE LA DELEGATION

6.1 - Dispositions générales

Le Déléguataire assure personnellement la gestion du service délégué.

La cession totale ou partielle du présent contrat peut être soumise, selon le cas, à une autorisation expresse et préalable de la Collectivité telle que définie par le droit en vigueur, portant à la fois sur les conditions de la cession et la qualité du cessionnaire.

Pour tenir compte de cette cession, si la modification du contrat est rendue nécessaire pour formaliser l'autorisation de la Collectivité, cette modification n'intervient que sous réserve que le cessionnaire justifie des capacités économiques, financières, techniques et

professionnelles fixées initialement par la Collectivité et conformément aux articles L. 3135-1 et suivant du Code de la commande publique.

Cette cession ne peut être effectuée dans le but de soustraire le présent contrat aux obligations de publicité et de mise en concurrence.

Une cession non autorisée ou le défaut d'information de la Collectivité, tels que prévus aux précédents articles du présent contrat, ouvre le droit pour la Collectivité à une résiliation anticipée du présent contrat si elle considère que les garanties fournies ne lui permettent plus de poursuivre la relation contractuelle.

6.2 - Cession du contrat au sein d'un groupe de sociétés ou modification de la forme juridique de la personne morale titulaire du contrat

La cession du présent contrat à la suite d'opérations de réorganisation interne de société ou le changement de forme juridique de la personne morale titulaire du contrat peut intervenir sans autorisation de la Collectivité.

Dans ces situations, le Délégué informe préalablement la Collectivité de l'opération envisagée. En cas de transfert, il lui fournit les éléments sur les garanties financières et professionnelles du nouveau titulaire ; si ces garanties ne sont pas équivalentes à celles préexistantes, la Collectivité pourra exiger une garantie de bonne exécution du contrat de la part du Délégué signataire du présent contrat ou de sa société mère en cas de disparition du Délégué à la suite d'une opération de restructuration.

6.3 - Cession du contrat à la suite d'opérations de restructuration ou changement substantiel dans l'actionnariat et le contrôle du Délégué

Toute cession partielle ou totale du contrat de délégation à la suite d'opérations de restructuration ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation de la Collectivité.

Tout changement substantiel dans l'actionnariat et le contrôle du Délégué doit être préalablement porté à la connaissance de la Collectivité.

ARTICLE 7 : REMISE DES INSTALLATIONS AU DELEGATAIRE

À la date de prise d'effet du présent contrat, la Collectivité remet au Délégué l'ensemble des installations, constituant le service délégué, mentionnées dans l'inventaire annexé au présent contrat.

Dans le cadre de la consultation préalable à l'établissement du présent contrat, le Délégué a eu la possibilité de visiter l'ensemble des installations du service délégué, de procéder à toute inspection qu'il a sollicitée et de prendre connaissance de l'ensemble des documents en possession de la Collectivité relatifs aux installations déléguées.

En conséquence, le Délégué prend en charge les installations dans l'état où elles se trouvent sans pouvoir invoquer à aucun moment leur situation initiale pour dégager sa responsabilité dans le bon fonctionnement du service délégué.

La Collectivité et le Délégué procèdent à une visite des installations sous trois (3) mois suivant la date de prise d'effet du contrat. Un état des lieux contradictoire est établi, à l'issue de cette visite, en deux (2) exemplaires. Un exemplaire est conservé par la Collectivité, le second par le Délégué.

ARTICLE 8 : RACHAT DES MATERIELS ET APPROVISIONNEMENTS

Le Délégué peut racheter au précédent exploitant les matériels et approvisionnements utilisables et affectés au fonctionnement du service délégué.

Le Délégué évacue les matériels et approvisionnements du service délégué qui s'avèrent inutilisables ou sans intérêt pour le fonctionnement du service. Il exécute son obligation dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de prise d'effet du présent contrat.

En cas de désaccord sur le caractère utilisable ou non de certains matériels ou approvisionnements, la Collectivité et le Délégué font procéder à une expertise par une personne qualifiée désignée d'un commun accord ou, à défaut d'accord, par le Président du Tribunal administratif compétent. La rémunération de l'expert est partagée pour moitié entre la Collectivité (sous réserve, le cas échéant, des stipulations du précédent contrat) et le Délégué.

ARTICLE 9 : INVENTAIRE DES BIENS AFFECTES AU SERVICE

9.1 - Inventaire initial

L'inventaire dresse la liste des ouvrages et installations qui constituent le patrimoine du service délégué et doit permettre d'en connaître l'état mis à jour et d'en suivre l'évolution.

L'inventaire des biens affectés au service délégué, qui a été préalablement remis au Délégué en vue de l'établissement de son offre, est annexé au présent contrat.

Le Délégué peut demander à la Collectivité de lui communiquer les informations dont elle disposerait sur les biens figurant dans l'inventaire établi avant la date de prise d'effet du présent contrat et qui lui sont utiles (dates de mise en service, études, extraits techniques de marchés de travaux ou contrats, etc.) pour remplir l'ensemble de ses obligations.

Le Délégué procède à la vérification de l'inventaire initial et le complète, si nécessaire, dans un délai de six (6) mois à compter de la date de prise d'effet du présent contrat.

9.2 - Mise à jour de l'inventaire

L'inventaire, tenu à jour par le Délégué, fournit au minimum les informations figurant dans l'inventaire initial annexé au présent contrat. Le Délégué le complète autant que possible par les informations recueillies au cours de ses investigations et dans le cadre des obligations mises à sa charge par le présent contrat (notamment descriptif détaillé visé à l'article 9.3 et système d'information géographique (SIG) visé à l'article 17).

L'inventaire distingue les biens délégués par catégorie d'ouvrages : réseaux, ouvrages, accessoires, équipements par site, branchements, etc.

Il comporte :

- *Pour les réseaux/branchements, une analyse croisée des données présentant :*
 - par âge des canalisations, la longueur par diamètre et par matériau,
 - par âge des branchements, le nombre de branchements par diamètre et par matériau ;
- *Pour les accessoires de réseau :* les caractéristiques, la marque, le modèle et la date de mise en service et de dernier renouvellement ;
- *Pour les ouvrages :*
 - un descriptif de l'environnement immédiat de l'ouvrage et une description du génie civil,
 - les caractéristiques principales de l'ouvrage (date de création, capacité, etc.),
 - une mention de l'état général et des éventuels défauts de fonctionnement,
 - les caractéristiques détaillées des équipements (précisant la marque, le modèle, la puissance nominale, le diamètre, le débit, la HMT, etc.) et la date de mise en service et de dernier renouvellement.

L'inventaire mentionne également, et ce pour l'ensemble des ouvrages, leur état général et les éventuels défauts de fonctionnement et plus généralement, l'ensemble des informations descriptives des ouvrages dont dispose le Délégué, notamment en fonction de son engagement sur la valeur de l'indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées.

L'inventaire constitue le référentiel unique de détermination du nom et du libellé des ouvrages et équipements qui devront être repris dans les différents documents (plan de renouvellement, liste des dépenses de renouvellement, etc.).

Un inventaire à jour est annexé à tout avenant éventuel au présent contrat.

Une mise à jour de l'inventaire est transmise chaque année par le Délégué à la Collectivité, au 31 janvier, sous format électronique modifiable par mise à disposition sur la plateforme de Gestion Électronique des Documents (GED).

Cette mise à jour fait figurer :

- les nouveaux réseaux, ouvrages, équipements et installations intégrés au service délégué depuis la dernière mise à jour de l'inventaire,
- les évolutions concernant les réseaux, ouvrages, équipements et installations déjà répertoriés à l'inventaire, notamment ceux renouvelés, mis hors service, démontés ou abandonnés.

9.3 - Descriptif détaillé des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées

Le Délégué remet à la Collectivité, dans un délai d'un (1) an suivant la prise d'effet du contrat, le descriptif détaillé des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées tel que prévu par l'article L.2224-8 du Code général des collectivités territoriales et comprenant l'ensemble des éléments mentionnés à l'article D.2224-5-1 dudit code (conformément au décret n°2012-97 du 27 janvier 2012) puis le tient à jour. Le Délégué le complète d'un état des informations indisponibles afin que la Collectivité puisse entreprendre les recherches complémentaires nécessaires.

Pour les installations nouvelles, le Délégué renseigne l'ensemble des éléments prévus à l'article D.2224-5-1 du Code général des collectivités territoriales.

Le Délégué s'engage sur l'indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées (P202.2B) suivant : ICGPR = 90 en 2025 puis 110/120 à partir de 2026.

Cet engagement est formulé sur la base des actions incombant au Délégué par le présent contrat.

Les moyens, sont décrits dans le **Mémoire Technique**, annexé au présent contrat.

Les délais d'atteinte et pénalités en cas de non-respect de cet objectif sont décrits à l'article 33 du présent contrat.

Les données du SIG intègrent les informations relatives au descriptif détaillé. Les informations relatives aux âges ou périodes de pose sont préalablement validées par la Collectivité avant intégration au SIG.

ARTICLE 10 : RESPONSABILITE DU DELEGATAIRE

10.1 - Étendue de la responsabilité

Dès la prise en charge des installations et pendant toute la durée du présent contrat, le Délégué est responsable du bon fonctionnement du service vis-à-vis des usagers, de la Collectivité et des tiers.

Le Délégué fait son affaire de tous les risques directs et indirects liés aux obligations du présent contrat et garantit la Collectivité contre les recours mettant en cause la gestion du service délégué, le renouvellement et l'entretien des ouvrages tels qu'ils sont définis par le présent contrat. Ceci vise notamment les recours des usagers ou de tiers.

Le Délégué est responsable de tous accidents, dégâts et dommages qui pourraient être causés à son personnel, à ses sous-traitants et aux tiers, ainsi qu'aux biens de la Collectivité, des tiers et aux installations dont il assure l'exploitation.

Le Délégué prend à sa charge tous les risques de dommages aux ouvrages du service délégué (notamment incendie, explosion, implosion, dommage électrique, dégât des eaux, gel, foudre, vol, tempête, bris de glace, vandalisme, attentat, choc de véhicules, fumée, catastrophe naturelle et autres dommages notamment corporels). Le Délégué est responsable de toute perte, notamment d'exploitation, que pourraient subir les usagers, les

tiers ou la Collectivité du fait de l'exploitation du service délégué et qui serait imputable au service délégué.

Tous les ouvrages, installations et équipements du service délégué sont exploités par le Déléguataire conformément aux dispositions réglementaires en vigueur et aux règles de l'art dans le souci de garantir la conservation du patrimoine de la Collectivité, les droits des tiers et la préservation de l'environnement.

Si en raison de circonstances extérieures au Déléguataire et à la Collectivité et imprévisibles au moment de la signature du présent contrat, notamment de fait d'accident important ou de catastrophe naturelle, le Déléguataire n'est plus en mesure d'assurer la gestion du service délégué dans les conditions du présent contrat, la Collectivité et le Déléguataire collaborent à la recherche immédiate d'une solution, en concertation avec les autorités sanitaires départementales.

Le Déléguataire se charge de réparer les dommages aux personnes, aux biens et à l'environnement causés par le fonctionnement du service et des ouvrages délégués dont il a la charge tel qu'il est défini dans le présent contrat.

La Collectivité reste toutefois responsable des conséquences de ses décisions, notamment de ses choix techniques, pourvu que le Déléguataire l'ait informée des potentiels risques associés. Dans ce cadre, la Collectivité est responsable des dommages liés à l'existence même des ouvrages (défauts de conception, troubles permanents liés à la localisation des ouvrages) dont elle est propriétaire ainsi que ceux mis à sa disposition et dans la conception et la réalisation desquels le Déléguataire n'est pas intervenu. Le Déléguataire doit signaler à la Collectivité sans délai, dès qu'il en a eu connaissance, et par écrit, tout risque de nature à mettre en jeu la responsabilité de celle-ci.

10.2 - Obligation d'assurances

Le Déléguataire a, pour couvrir les responsabilités visées ci-dessus, l'obligation de souscrire, tant pour son compte que pour le compte de la Collectivité, des polices d'assurance auprès de compagnies d'assurances notoirement solvables présentant au moins les caractéristiques suivantes :

- a) Assurance de responsabilité civile : couverture des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile, quel qu'en soit le fondement juridique, pouvant incomber au service en raison des dommages corporels, matériels et immatériels subis par les usagers ou les tiers qui trouvent leur origine dans l'exécution des obligations du Déléguataire tant pendant qu'après l'exécution des travaux et prestations,
- b) Assurance de dommages aux biens : garantie des biens nécessaires à l'exploitation du service contre les risques d'incendie, dégâts des eaux, explosions, foudre, fumées, tempêtes, chutes d'appareils de navigation aérienne, grèves, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, actes de vandalisme et catastrophes naturelles (au sens de la Loi n°82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles),
- c) Assurance responsabilité civile d'atteintes à l'environnement : couverture des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile, quel qu'en soit le fondement juridique, pouvant incomber au service en raison des dommages corporels, matériels et

immatériels subis par les usagers ou les tiers et résultant d'atteintes à l'environnement provenant des sites qu'il exploite dans le cadre du présent contrat,

- d) Assurance tous risques chantier pour les travaux réalisés par le Délégué dans le cadre de l'exécution du présent contrat : prise en charge des frais de remplacement et/ou de remise en état des biens assurés qui, lors de travaux de construction, extension, réhabilitation, etc. d'ouvrages relevant du Délégué, seraient endommagés, détruits ou perdus de quelque manière et pour quelque cause que ce soit,
- e) Assurance responsabilité civile décennale bâtiment : couverture des dommages matériels à la construction relevant des articles 1792 à 1792-2 du Code civil pendant 10 ans après la réception de l'ouvrage. Cette assurance doit être souscrite par le Délégué ou ses sous-traitants, et remise par le Délégué à la Collectivité, lorsqu'il réalise ou fait réaliser par un sous-traitant des opérations relevant de la responsabilité civile décennale, notamment dans le cadre des travaux de renouvellement.

Le Délégué présente à la Collectivité les diverses attestations d'assurances lors de la conclusion du présent contrat et ensuite, périodiquement, avant l'échéance des garanties. À défaut, le Délégué s'expose notamment aux pénalités définies à l'article 74 du présent contrat.

Les attestations d'assurances font apparaître les mentions suivantes :

- Le nom de la compagnie d'assurances ;
- Les activités garanties ;
- Les risques garantis ;
- Les montants de chaque garantie ;
- Les montants des franchises et des plafonds de garanties ;
- Les principales exclusions ;
- La période de validité ;
- Le montant des primes dues pour la période de garantie concernée.

Le Délégué prend en charge la couverture des franchises.

Le Délégué s'engage sur un plafond de garantie d'au moins :

- 10 000 000 euros par sinistre pour l'assurance de responsabilité civile,
- 10 000 000 euros par sinistre pour l'assurance de dommages aux biens,
- 10 000 000 euros par sinistre pour l'assurance d'atteinte à l'environnement,
- 10 000 000 euros par sinistre pour l'assurance de responsabilité civile, tous risques chantier pour les travaux réalisés par le Délégué dans le cadre de l'exécution du présent contrat,
- 10 000 000 euros par sinistre pour l'assurance responsabilité civile décennale bâtiment.

10.3 - Force majeure

La responsabilité du Délégué n'est pas engagée lorsque la non-exécution, l'exécution partielle ou l'exécution avec retard d'une obligation lui incombant au titre du présent contrat résulte d'un cas de force majeure.

Est considéré comme force majeure, un évènement extérieur aux parties et indépendant de leur volonté, imprévisible et irrésistible et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées sans faire peser sur elles une charge manifestement excessive rendant, en conséquence, impossible l'exécution totale ou partielle du présent contrat.

Le Délégué doit avertir immédiatement, par tout moyen donnant date certaine de réception, la Collectivité d'un cas de force majeure, en indiquant sa cause, sa date de survenance et sa durée envisageable, ses conséquences notamment financières sur l'exécution du contrat, dans la mesure où ces dernières peuvent être évaluées ainsi que les mesures prises ou à prendre pour atténuer les effets de l'évènement.

Au regard de ces éléments, la Collectivité se prononce sur le caractère de force majeure du cas présenté par le Délégué, sur le bien-fondé des mesures présentées par le Délégué et sur la date de fin de l'évènement dans la mesure où elle rétablit l'obligation, pour le Délégué, d'exécuter l'ensemble des obligations contractuelles dont il a la charge en vertu du présent contrat.

En cas de refus de la Collectivité ou de désaccord sur l'application des mesures à mettre en œuvre, le Délégué reste alors obligé à la poursuite de l'exécution des obligations mises à sa charge par le présent contrat.

En cas de force majeure, le Délégué s'engage néanmoins à mettre en place, dans toute la mesure du possible, des moyens d'urgence et de substitution pour pallier les conséquences de la perturbation et tendre vers la continuité du service.

Le Délégué est responsable des conséquences de l'aggravation par son action ou son omission de l'évènement et ses conséquences.

Le Délégué fait le nécessaire pour informer les usagers des conséquences de l'évènement et en rend compte à la Collectivité.

Ne sont pas considérés comme des cas de force majeure :

- la grève du personnel du Délégué,
- les situations dans lesquelles une solution technique raisonnable permet le maintien de la continuité du service.

ARTICLE 11 : DROIT D'UTILISATION DES VOIES PUBLIQUES ET TERRAINS PRIVES

11.1 - Obligations générales

Pour la gestion du service délégué, le Délégué se conforme aux dispositions du Code de la voirie routière, au(x) règlement(s) de voirie, à la réglementation sur les travaux à proximité des ouvrages notamment aux dispositions relatives aux déclarations de projets de travaux (DT) et déclarations d'intention de commencement de travaux (DICT), ainsi qu'à toute autre réglementation applicable sur le périmètre des installations de la Collectivité.

À l'intérieur du périmètre délégué, le Délégué dispose du droit exclusif d'entretenir les canalisations et ouvrages de collecte et de transport des eaux usées et des eaux pluviales situés au-dessus ou au-dessous des voies publiques et de leurs dépendances (hors cas, le cas échéant,

de canalisations ne faisant pas partie du patrimoine de la Collectivité), ainsi que les canalisations situées en terrain privé en vertu des servitudes. En l'absence de servitude, le Délégué fait toute diligence pour accéder aux ouvrages en accord avec l'occupant.

L'intervention du Délégué sur ou sous les voies publiques et privées n'appartenant pas à la Collectivité est subordonnée à l'obtention des autorisations nécessaires, que le Délégué se charge de recueillir au nom de la Collectivité. La Collectivité est destinataire d'une copie de l'autorisation ainsi obtenue.

En outre, un autre organisme pourra être autorisé par la Collectivité, le cas échéant, à emprunter à l'intérieur du périmètre délégué, les voies publiques et leurs dépendances pour transporter les eaux usées provenant d'un réseau d'assainissement situé hors du territoire de la Collectivité ou à destination d'un service hors du périmètre délégué.

La même disposition peut être appliquée à des canalisations établies par des industriels, jusqu'au point où les eaux seraient susceptibles d'être admises dans le réseau public de collecte des eaux usées de la Collectivité, dans le réseau d'une autre collectivité, ou encore faire l'objet d'un déversement.

Sauf autorisation de la Collectivité et, le cas échéant, du Délégué, les ouvrages ainsi établis ne doivent recevoir aucun raccordement public ou privé à l'intérieur du périmètre délégué. Les charges résultant de ce service ne peuvent donner lieu à rémunération au profit du Délégué.

Les interventions du Délégué sur le domaine public notamment dans le cadre de ses travaux d'entretien et de réparation respectent scrupuleusement les prescriptions du Code de la route, la réglementation relative à la mise en place de la signalisation temporaire, ainsi que les différents règlements de voirie applicables.

11.2 - Réfections de voirie

Dans le cadre de ses interventions, le Délégué se charge de remettre la voirie à son état initial et en conformité avec le ou les règlements de voirie applicables, notamment le règlement de voirie applicable sur le territoire de la Collectivité.

En cas d'absence de règlement(s) de voirie ou de mentions particulières applicables dans lesdits règlements, le Délégué se conforme aux prescriptions suivantes en matière de réfection définitive de voirie :

- le redécoupage à la scie du revêtement existant,
- le décaissement éventuel en cas de remblai provisoire y compris évacuation,
- la fourniture et mise en œuvre de GNT A 0/31,5 sur 0,20 m et de GNT B 0/20 sur 0,20 m d'épaisseur après compactage,
- le compactage de qualité Q2, cylindrage, sablage,
- le remblai provisoire en grave naturelle pleine fouille,
- la mise en œuvre d'une couche d'accrochage à l'émulsion de bitume,
- le revêtement en enrobés denses 0/10 à chaud porphyre dosés à 120 kg/m²,

- toutes les sujétions de raccord, notamment fermeture du joint à l'émulsion de bitume,
- le compactage, cylindrage et sablage.

La réfection provisoire est réalisée immédiate en enrobés à froid, sous quarante-huit (48) heures après l'achèvement des travaux, et la réfection définitive est réalisée dans un délai de quinze (15) jours calendaires après l'achèvement des travaux.

La réfection est réalisée par une entreprise spécialisée suivant les prescriptions techniques du maître d'ouvrage de la voie et à défaut, suivant les prescriptions ci-dessus. Le Délégué doit également prendre en charge toute intervention nécessaire avant la réfection définitive, en cas de dégradation.

Les informations concernant les réfections définitives (date de réfection, matériau mis en œuvre) seront renseignées au SIG et dans la GED.

Le Délégué est responsable auprès des gestionnaires de voirie pour les travaux de réfection de voirie réalisés par lui, y compris si des désordres ou non-conformités apparaissent après l'échéance du présent contrat.

ARTICLE 12 : REGIME DES CANALISATIONS ET OUVRAGES ANNEXES PLACES SOUS LA VOIE PUBLIQUE

12.1 - Dispositions générales

Le Délégué se conforme aux instructions officielles, aux règlements en vigueur et le cas échéant, aux conditions techniques introduites dans les servitudes auxquels doivent satisfaire les canalisations et ouvrages annexes placés sous les voies publiques ou les voies privées ouvertes à la circulation publique.

12.2 - Déplacements des canalisations

Lorsque le déplacement des canalisations de collecte et/ou de transport des eaux usées ou de leurs ouvrages annexes situés sous la voie publique est requis par les autorités gestionnaires de la voirie, les travaux sont réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de la Collectivité. Il en est de même pour les canalisations d'eaux pluviales.

Le déplacement des canalisations et de leurs ouvrages d'accès placés sur ou sous la voie publique est opéré, chaque fois que nécessaire, sous la responsabilité et aux frais de la Collectivité (déviation, reprofilage, revêtement de la chaussée et des trottoirs, etc.). Le Délégué ne jouit d'aucune exclusivité pour la réalisation de ces travaux.

Dans le cas où il ne réalise pas lui-même les travaux, le Délégué a un droit de regard sur leur exécution conformément à ce qui est prévu à l'article 46 du présent contrat.

Il doit également apporter à la Collectivité tout conseil utile pour limiter les perturbations du service délégué consécutives au déplacement des ouvrages et aux travaux de voirie, notamment prévenir la couverture des regards et autres accessoires dès le traitement des DICT, assurer le marquage de leur positionnement et alerter sans délai la Collectivité lors de la réalisation des travaux.

Le Délégué procède à la mise en service des ouvrages. Ayant accepté de mettre en service les ouvrages, le Délégué est responsable des problèmes sanitaires qui pourraient intervenir. Il conserve toutefois le droit de se retourner contre l'entreprise ayant réalisé les travaux.

Si des déplacements de canalisations sont entrepris sur terrains privés, il est procédé comme en matière d'ouvrages neufs voués à être intégrés aux ouvrages du service.

12.3 - Mise à niveau, re-scellement et réparation des tampons, regards et autres accessoires de réseau

Dans le cadre de son devoir de surveillance, le Délégué veille à ce que les regards et autres accessoires du réseau ne soient pas recouverts lors de travaux de voirie et soient correctement remis à niveau, si nécessaire, par le maître d'ouvrage de ces travaux.

En dehors des travaux de voirie, la mise à niveau des regards et autres accessoires du réseau, ainsi que les travaux de re-scellement et de réparations ponctuels de ces équipements, y compris les réfections de revêtement au droit des équipements, sont à la charge du Délégué dans le cadre de ses obligations d'entretien et réparations courantes.

S'il ne respecte pas son devoir de surveillance lors de travaux de voirie, ces mises à niveau sont à la charge du Délégué.

Les réparations de regards, lorsqu'elles incombent au Délégué, sont effectuées sous cinq (5) jours ouvrés après signalement sous peine de pénalité.

ARTICLE 13 : OUVRAGES SUR TERRAINS PRIVÉS

13.1 - Ouvrages existants

La Collectivité remet au Délégué une copie des conventions de servitude de passage en terrain privé qu'elle a en sa possession et tout élément dont elle dispose sur l'implantation des canalisations (implantation d'un tronçon continu de canalisations ou d'un ouvrage pouvant se situer sur plusieurs parcelles) situées en terrain privé.

Le Délégué apporte son concours à la Collectivité pour la recherche des conventions de servitudes manquantes, en lui fournissant notamment toutes les informations requises, dont il dispose, sur la localisation des ouvrages.

Il appartient au Délégué d'effectuer les vérifications nécessaires et de tenir ces informations à jour.

À cet effet, le Délégué produit sous deux (2) ans suivant la date de prise d'effet du présent contrat :

- un état des situations de passage en domaine privé dont la régularisation lui apparaît prioritaire (impossibilité ou risque d'impossibilité d'accès),
- un état des servitudes existantes (à intégrer à la GED),
- un état des servitudes en cours d'établissement,

- un état des situations de passage en domaine privé connues dont la régularisation lui apparaît non prioritaire.

En cas de situation présentant un caractère d'urgence ou pouvant mettre le service en difficulté, le Délégué informe la Collectivité immédiatement.

Les états ainsi établis sont mis à jour selon les nouvelles informations recueillies au cours de l'exécution du présent contrat, puis dix-huit (18) mois avant la date d'échéance du présent contrat.

En cas de servitudes inexistantes, il est procédé comme pour les ouvrages nouveaux.

13.2 - Ouvrages nouveaux

Les ouvrages nouveaux sont implantés, de préférence, sur ou sous le domaine public de la Collectivité.

Lorsque des ouvrages doivent néanmoins être implantés sur ou sous des propriétés privées, la Collectivité se charge de conclure les conventions de servitude nécessaires.

Le Délégué fournit à la Collectivité les documents et informations nécessaires qu'il détient pour l'assister. La Collectivité a en charge l'instruction et l'enregistrement aux hypothèques de ces servitudes. Une fois conclues, les nouvelles conventions de servitude sont déposées dans la GED.

Le concours apporté par le Délégué ne donne pas lieu à une rémunération complémentaire.

ARTICLE 14 : RECEPTION – REJET D'EFFLUENTS

14.1 - Réception et/ou transit d'effluents

Le Délégué applique les dispositions techniques d'exploitation, issues des conventions, règles arrêtées ou accords conclus ou à conclure par la Collectivité pour la réception et/ou le transit d'effluents sur les ouvrages du périmètre délégué.

Au moment des présentes, la Collectivité dispose d'une convention de réception et de traitement des effluents de la commune de Rupt dont le terme est fixé au 30 juin 2024.

La convention relative à la réception et au traitement des effluents de la commune de Rupt qui entrera en vigueur à compter du 1er juillet n'est pas encore établie. Elle sera notifiée au Délégué par la Collectivité dès sa signature. Le Délégué sera tenu de l'appliquer sans pouvoir élever aucune contestation quant à ses stipulations.

14.2 - Rejet d'effluents

Sans objet au moment des présentes.

Le Déléataire applique les dispositions techniques d'exploitation, issues des conventions, règles arrêtées ou accords conclus ou à conclure par la Collectivité, pour le rejet d'effluents à l'extérieur du périmètre délégué.

ARTICLE 15 : REDEVANCES DUES AU TITRE DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ET INDEMNITES DUES AU TITRE DES SERVITUDES SUR LES PROPRIETES PRIVEES

15.1 - Occupation du domaine public par les ouvrages du service

Il n'existe pas de telle redevance au moment de l'établissement des présentes.

Toute occupation du domaine public par les ouvrages délégués vaut autorisation d'occupation de ce domaine pour la durée du contrat.

Ainsi, les redevances d'occupation du domaine public (RODP) par les ouvrages délégués en rapport avec l'occupation ou l'utilisation existante ou à venir sont à la charge du Déléataire.

La redevance due chaque année au titre de l'occupation du domaine public de la Collectivité et autres gestionnaires, par les ouvrages du service d'assainissement collectif ainsi que ses modalités de révision sont déterminées par chaque gestionnaire compétent dans le respect de la réglementation en vigueur (décret n° 2009-1683 du 30 décembre 2009 - NOR: DEVO0906178D).

La redevance est due au 1^{er} janvier de l'année et est versée par le Déléataire au gestionnaire concerné sous trente (30) jours suivant l'émission d'un titre de recettes. Toute somme non versée dans ce délai donne lieu au paiement d'intérêts calculés au taux d'intérêt légal en vigueur majoré de cinq (5) points.

Une copie de l'ensemble des titres de recettes portant sur la RODP des ouvrages d'assainissement collectif, émis par la Collectivité et les autres gestionnaires concernés et acquittés par le Déléataire, est transmise pour information par le Déléataire à la Collectivité et intégrée dans la GED dans le délai d'un mois suivant leur émission.

15.2 - Servitudes sur les propriétés privées

Les indemnités dues au titre des servitudes sur les propriétés privées ainsi que toute autre contribution applicable aux ouvrages délégués sont à la charge du Déléataire.

Seules les indemnités dues au titre des servitudes dans le cadre des travaux dont la Collectivité est maître d'ouvrage sur les ouvrages délégués restent à la charge de cette dernière.

15.3 - Occupation par un tiers des ouvrages du service

Sans objet au moment des présentes.

Si la Collectivité décide d'assurer, à titre accessoire, la réalisation de travaux sur les réseaux d'assainissement, la maîtrise d'ouvrage et l'entretien d'infrastructures de génie civil destinées

au passage de réseaux de communications électroniques (article L.2224-11-6 du Code général des collectivités territoriales), le Délégué est chargé de l'entretien desdites infrastructures.

La pose de câbles dans les infrastructures susvisées par une collectivité tierce ou par tout opérateur privé donnera lieu à la perception d'un loyer, d'une participation ou d'une redevance dans des conditions fixées par convention.

La Collectivité consulte au préalable le Délégué pour avis technique sur la faisabilité de chaque projet, ainsi que pour la définition des conditions techniques d'occupation.

Les conventions en découlant, signées par la Collectivité, sont notifiées au Délégué, pour application le cas échéant, avant leur entrée en vigueur.

Le produit de ces conventions est perçu par la Collectivité.

ARTICLE 16 : CONTRATS AVEC DES TIERS, SOUS-TRAITANCE

16.1 - Contrats nécessaires à la continuité du service public

Le Délégué fait son affaire de la reprise de toutes les obligations contractées antérieurement à la date de prise d'effet du présent contrat, qui lui sont transférées ou nécessaires pour la gestion du service délégué, telles qu'abonnements à l'eau, à l'électricité, télécommunications. Il en va de même pour les autres contrats portés à sa connaissance dans le cadre de la consultation préalable à l'établissement du présent contrat, tels que baux, contrats de location, location-vente, etc.

Tous les contrats passés par le Délégué avec des tiers et nécessaires à la continuité du service délégué doivent comporter une clause réservant expressément à la Collectivité la faculté de se substituer au Délégué au terme du présent contrat.

Le Délégué tient à la disposition de la Collectivité, la liste de l'ensemble des contrats conclus avec des tiers comportant au moins les informations suivantes : nature/objet du contrat, date d'effet et d'échéance, titulaire du contrat avec ses coordonnées, modalités de rémunération.

À sa demande, et en tout état de cause, six (6) mois avant la date d'échéance du présent contrat, la Collectivité se voit communiquer les conditions générales de vente des fournisseurs du Délégué et des conditions particulières consenties au Délégué.

16.2 - Sous-traitance

16.2.1 Dispositions générales

Le Délégué peut confier à des tiers une partie des services ou travaux faisant l'objet du présent contrat. Il demeure personnellement responsable, à l'égard de la Collectivité, de la bonne exécution des prestations sous-traitées, ainsi que du respect par ses sous-traitants des clauses et conditions du présent contrat, et fait son affaire des paiements liés aux contrats de sous-traitance et des éventuels litiges pouvant en découler.

La sous-traitance totale de l'exploitation du service délégué est interdite.

Ne sont pas considérés comme tiers, les opérateurs économiques qui se sont groupés afin d'obtenir des contrats de délégation de service public, ainsi que les entreprises qui leur sont liées au Délégataire, au sens de l'article L. 3211-8 du Code de la commande publique.

Le Délégataire attribue ses contrats de travaux, fournitures et services au meilleur rapport qualité/prix à la suite d'une mise en concurrence.

16.2.2 Procédure d'acceptation

Le Délégataire doit obtenir l'accord préalable de la Collectivité avant de confier à un sous-traitant une activité représentant plus de 10% de ses recettes annuelles propres (hors taxes et recettes pour compte de tiers) pour des prestations ou travaux réalisés sur les ouvrages délégués (notamment entretien, renouvellement y compris en atelier) ou sur le périmètre délégué (hors facturation-recouvrement).

À cet effet, le Délégataire soumet notamment avant chaque 1^{er} décembre N-1 à l'approbation de la Collectivité, la liste des sous-traitants qu'il envisage de solliciter au cours de l'année N, en précisant la nature et l'importance des opérations susceptibles de leur être confiées.

Cette liste est accompagnée des attestations sur l'honneur stipulant que le sous-traitant ne tombe pas sous le coup d'une interdiction de soumissionner mentionnée aux articles L. 3123-1 et suivants du Code de la commande publique ainsi que la preuve que chaque sous-traitant dispose, le cas échéant, des agréments ou certifications prévus par la réglementation pour être autorisé à réaliser les prestations ou travaux concernés.

Les mêmes attestations, agréments ou certifications sont fournis à la Collectivité préalablement à tout recours, au cours de l'année N, à un sous-traitant ne figurant pas dans la liste initiale conformément aux dispositions précitées, sauf situation d'urgence dûment justifiée où le Délégataire s'engage alors à remettre l'ensemble de ces éléments sous un (1) mois suivant le recours au(x) sous-traitant(s) concerné(s).

L'absence de réponse de la Collectivité sous un (1) mois vaut acceptation de la liste de sous-traitants.

En aucun cas, le recours par le Délégataire à un sous-traitant ne saurait réduire le droit de la Collectivité à contrôler l'exécution du présent contrat et les conditions d'exploitation du service délégué, ni à soustraire le Délégataire de ses engagements contractuels tels que définis par le présent contrat.

16.2.3 Dispositions d'application

Le Délégataire communique à la Collectivité, dès leur conclusion, chacun des contrats de sous-traitance ayant pour effet de faire participer le sous-traitant à l'exécution du service public, conformément à l'article 1 de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021.

16.3 - Subdélégation

La subdélégation totale ou partielle du service est interdite.

CHAPITRE II : CARTOGRAPHIE - DONNÉES PATRIMONIALES

ARTICLE 17 : SYSTEME D'INFORMATION GEOGRAPHIQUE

17.1 - Dispositions générales et constitution du Système d'Information Géographique

Le Délégué met en place et tient constamment à jour un Système d'Information Géographique (SIG) sur l'ensemble des installations déléguées.

Le SIG est compatible avec le système de la Collectivité si celui-ci venait à être créé en cours de contrat ou tout autre SIG proposé par la Collectivité, et respecte le contenu et les paramètres définis par la réglementation en vigueur et la Collectivité (format SHAPE, système de projection RGF93).

La Collectivité utilise au moment des présentes le logiciel SIG « Mon Territoire » de la société SOGEFI.

En cas d'existence d'une convention d'informations géographiques applicable à la Collectivité, le Délégué s'y conforme.

Le Délégué est responsable de l'exactitude et de la conformité des renseignements figurant dans le SIG et, plus généralement, des informations qu'il communique à la Collectivité et à des tiers.

À cet effet, au cours des douze (12) premiers mois suivant la date de prise d'effet du présent contrat, le Délégué procède à une vérification systématique des plans, consistant à s'assurer que :

- tous les réseaux existants sont mentionnés sur les plans,
- tous les réseaux mentionnés sur les plans existent effectivement.

Lorsque des réseaux ne sont pas recensés sur les plans ou lorsqu'il est avéré que les informations figurant sur les plans sont erronées, le Délégué intègre dans le SIG, les nouveaux plans et les corrections nécessaires, y compris les informations relatives aux diamètres et matériaux.

La totalité des réseaux doit être affectée d'une classe de précision A, B ou C.

Pour la constitution et l'amélioration du SIG, la Collectivité tient à disposition du Délégué qui doit en prendre copie à ses frais, dès la date de prise d'effet du présent contrat, tous les plans et documents intéressant les installations du service délégué (plans joints au dossier de consultation préalable à la passation du présent contrat et divers plans de récolement, autres documents techniques).

Le Délégué doit établir à ses frais, les informations complémentaires nécessaires à l'exploitation du service délégué et à la constitution du SIG en conformité avec les

stipulations ci-après. Le cas échéant, le Délégataire et la Collectivité se concertent pour définir la nature et la consistance des plans complémentaires nécessaires.

17.2 - Contenu du SIG

17.2.1 Cartographie

Le fond de plan utilisé par le Délégataire doit être conforme à la réglementation en vigueur, selon le format d'échange PCRS (plan corps de rue simplifié), établi et mis à jour par le Conseil national de l'information géographique.

Si le fond de plan au format PCRS n'est pas disponible sur le périmètre délégué, et jusqu'à sa création, le fond de plan utilisé reprend les parcellaires et le bâti mis à disposition du Délégataire par la Collectivité ; le calage des réseaux est réalisé en conformité avec le cadastre de la Direction générale des finances publiques.

À chaque type de données graphiques saisies, est associée une base de données qui permet de décrire les caractéristiques des installations et l'historique des interventions depuis la prise d'effet du présent contrat. Les informations contenues dans la base de données remise en début de contrat seront intégrées à la nouvelle base de données afin d'en conserver l'historique antérieur à la prise d'effet du présent contrat.

Les éléments d'un même réseau devront tous se raccorder pour qu'il soit possible de réaliser un graphe de ce réseau.

L'existence des branchements est renseignée au fur et à mesure des informations recueillies par le Délégataire. La précision du positionnement des équipements et des réseaux sur le support doit permettre de savoir de quel côté de la voie ils se situent, sous chaussée ou sous trottoir et la nature (type de matériau, d'équipement, etc.), sauf pour les ouvrages neufs ou sur lesquels des travaux sont effectués et qui doivent être compatibles avec un géoréférencement en classe A.

Les leviers de géomètres ne sont à la charge du Délégataire (géoréférencement en classe A des ouvrages à la charge du Délégataire) que lorsqu'ils sont nécessaires pour les travaux dont il a la maîtrise d'ouvrage ainsi que, le cas échéant, pour respecter les obligations prévues à l'article 18 concernant le géoréférencement en classe A de l'ensemble des affleurants des réseaux et des ouvrages sur réseau.

En cas de nécessité, La Collectivité peut être amenée à réaliser des leviers de géomètre complémentaires, dans ce cas, le Délégataire introduit ces données dans le SIG.

17.2.2 Contenu de la base de données

La base de données est renseignée d'après les informations contenues sur les plans disponibles, puis enrichie des informations collectées au cours du présent contrat, par le recensement des caractéristiques des ouvrages et des prestations exécutées sur ceux-ci par le Délégataire (notamment celles visées au Chapitre IV du présent contrat).

Les données à saisir concernent l'ensemble des équipements permettant de comprendre le fonctionnement du réseau d'assainissement, soit notamment :

- les dimension, diamètre, matériau, année de pose et les emplacements géoréférencés (planimétriques, altimétriques lorsque disponibles, avec la classe de précision associée) des canalisations, chasses, regards de visite et branchements et, de plus, l'indication des croisements avec toutes canalisations d'autres natures dont le Délégué a connaissance. Des coupes détaillées y signalent les dispositions spéciales adoptées aux points particuliers du réseau,
- la nature des effluents collectés par les canalisations : séparatif eaux usées, séparatif eaux pluviales,
- les postes de refoulement ou relèvement et leurs caractéristiques : localisation, caractéristiques principales du poste et de ses équipements,
- les ouvrages accessoires de collecte et de transport des eaux usées et des eaux pluviales : déversoirs d'orage, bassins d'orage, grilles et avaloirs,
- les informations relatives aux branchements (matériau, diamètre, profondeur, emplacement) au fur et à mesure du recueil des informations par le Délégué (notamment lors des contrôles de conformité ou lorsque transmises par la Collectivité) et aux accessoires de réseau,
- les informations relatives au descriptif détaillé des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées défini à l'article 9.3 du présent contrat,
- l'ensemble des renseignements relatifs à l'indicateur P202.2B défini en application des dispositions de l'annexe V du Code général des collectivités territoriales (indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées),
- les usagers disposant d'une dérogation ou d'une exonération à l'obligation de raccordement conformément à l'article L.1331-1 du Code de la santé publique,
- les usagers dont les déversements sont importants ou spécifiques ou susceptibles de déverser des effluents particuliers (tels que industriels, garages, restaurants, etc.),
- les servitudes de passage (identification des portions de réseau concernées et rattachement de l'acte juridique lorsque celui-ci est connu),
- les contrôles de conformité des raccordements : localisation et résultat du contrôle, rapport de contrôle,
- les données datées relatives à l'exploitation, notamment pour les opérations suivantes :
 - les interventions sur les réseaux et branchements : curage préventif et curatif des canalisations, désobstructions de branchements ou de canalisations, avec les mentions « avec débordement » ou « sans débordement », « en domaine privé » ou « en domaine public »,
 - les inspections télévisées (dont rapport),
 - les réparations,
 - les campagnes de recherche d'eaux parasites, problèmes de nuisances, en mentionnant les lieu et date de l'intervention et le cas échéant, l'origine et la cause de l'intervention ainsi que la durée de constatation du dysfonctionnement,
 - les dates de réception des réseaux et ouvrages neufs,

- les renouvellements de la partie publique des branchements et canalisations en classe A,
- les résultats de mesures de débit et dates des mesures.

17.3 - Délai de constitution du SIG

Le Délégué s'engage à ce que le SIG, conforme au présent article, soit opérationnel et vérifié dans un délai maximal de 12 (douze) mois suivant la date de prise d'effet du présent contrat.

Le SIG est mis à jour au fur et à mesure de l'exploitation du service et de l'acquisition de données complémentaires. Le **Mémoire Technique**, annexé au présent contrat, précise les modalités de constitution, d'utilisation et de transmission du SIG, ainsi que ses caractéristiques principales.

Le Délégué tient à jour les plans des réseaux pour tous les travaux réceptionnés dont il a été informé. Le Délégué ne peut se prévaloir d'éventuelles difficultés à récupérer les données pour se soustraire aux obligations résultant du présent article.

Par ailleurs, le Délégué met en place un moyen d'accès permanent de la Collectivité au SIG en consultation simple. Le délai de mise en place de cet outil et l'outil lui-même sont décrits dans le **Mémoire Technique**, annexé au présent contrat.

Les dispositions du présent article sont applicables dès la date de prise d'effet du présent contrat, quel que soit le délai de constitution du SIG prévu au présent article.

ARTICLE 18 : CONNAISSANCE DES RESEAUX ET DES OUVRAGES DU SERVICE

Dans l'objectif d'amélioration continue de la connaissance des réseaux et ouvrages du service délégué, le Délégué réalise les actions suivantes :

- vérification sur plan et sur le terrain des données des réseaux inscrites dans le SIG et de leur localisation ;
- intégration des années ou périodes de pose des canalisations ;
- le cas échéant, géoréférencement en classe A de l'ensemble des affleurants des réseaux et des ouvrages sur réseaux ;
- intégration de la totalité des branchements.

Pour l'ensemble des prestations attendues ci-dessus, la méthodologie et les actions prévues pour l'amélioration de la connaissance cartographique sont détaillées dans le **Mémoire Technique**, annexé au présent contrat.

18.1 - Vérification sur plan et sur le terrain des données des réseaux inscrites dans le SIG et de leur localisation

En complément de ses obligations prévues à l'article 17 du présent contrat et au cours des douze (12) premiers mois suivant la date de prise d'effet du présent contrat, le Délégué identifie la totalité des réseaux, complète l'inventaire cartographique, et valide également le

sens d'écoulement des réseaux et leur nature (séparatif eaux usées, séparatif eaux pluviales, transport).

Au cours de ses investigations, le Délégué identifie le diamètre et le matériau de la canalisation lorsque l'information n'est pas recensée, ainsi que les informations liées à son implantation (chaussée, trottoir, accotement, etc.).

Les données surfaciques et altimétriques ainsi recueillies sont intégrées au SIG.

Le Délégué garantit que le SIG recense exhaustivement, et avec des informations de qualité la totalité des réseaux et des ouvrages visibles.

Le Délégué intègre également au SIG :

- la localisation des ouvrages hors réseaux, de l'ensemble des accessoires de réseaux, ainsi que la localisation des canalisations hors service,
- les informations caractéristiques des accessoires du réseau (diamètre, matériau) selon la classe de précision indiquée par le Délégué dans le **Mémoire Technique**, annexé au présent contrat,
- le positionnement des branchements, y compris les diamètre et matériau et date ou période de pose, selon l'engagement de quantification du Délégué précisé dans le **Mémoire Technique**, annexé au présent contrat.

18.2 - Intégration des années ou périodes de pose des canalisations

Le Délégué collecte, au cours des douze (12) premiers mois suivant la date de prise d'effet du contrat, les informations nécessaires à l'intégration des années et périodes de pose des canalisations sur l'ensemble du périmètre délégué.

Les informations intégrées au SIG par le Délégué sont, au préalable, validées par la Collectivité.

18.3 - Géoréférencement en classe A de l'ensemble des affleurants des réseaux et des ouvrages sur réseau

Sur demande de la Collectivité, le Délégué réalise le géoréférencement en classe A (x, y, z correspondant à la profondeur de l'équipement) de la totalité des ouvrages sur réseau (postes de relèvement, chambre de vannes, etc.), tampons, regards (profondeur totale, file d'eau) et des autres affleurants des réseaux séparatifs de collecte et de transport des eaux usées et des réseaux séparatifs eaux pluviales, dans un délai d'un (1) an à compter de la date de notification de l'ordre de service de la Collectivité.

Les affleurants doivent permettre de recalibrer le réseau d'une manière générale. Aussi, le Délégué est responsable de la cohérence cartographique globale et doit nécessairement réaliser une géodétection des tronçons de canalisations lorsque deux (2) points affleurants sont distants de plus de cinquante (50) mètres pour assurer la classe A sur ces tronçons. Pour les tronçons de canalisations avec deux (2) points distants de moins de cinquante (50) mètres, l'affectation en classe A de ces tronçons est intégrée au SIG.

Le Délégué est rémunéré pour cette prestation sur la base des prix inscrits au bordereau des prix annexé au présent contrat.

18.4 - Intégration de la totalité des branchements eaux usées et eaux pluviales au SIG

Le Délégué réalise le tracé cartographique précis du branchement, ainsi que le relevé surfacique et altimétrique de la profondeur de la boîte de branchement, lorsqu'existante et relève les données caractéristiques du branchement (matériau, diamètre).

Pour chaque branchement répertorié, sont saisis au SIG : le positionnement, le matériau, la longueur sous domaine public et sous domaine privé, le diamètre, la date de création, la classe de précision de la localisation du point de raccordement et de la partie publique selon les classes de précision A, B ou C.

ARTICLE 19 : ÉCHANGES DES DONNEES

Le Délégué remet à la Collectivité un jeu de plans sur support papier à l'échelle entre 1/1 000^{ème} et 1/5 000^{ème} et à l'échelle 1/200^{ème} pour des plans de récolement de travaux sur demande de la Collectivité.

Lors de chaque transmission des plans à la Collectivité, ceux-ci doivent être mis à jour pour tous les travaux réceptionnés ou plans de récolement remis depuis plus d'un mois.

Le Délégué remet également à la Collectivité les fichiers correspondant aux plans informatisés des réseaux et à la base de données sur un support et sous un format modifiable acceptés par la Collectivité (tel que SHAPE, DWG, DXF, XLS) et accompagnés des mises à jour du logiciel de consultation éventuelles :

- en cas de demande spécifique de la Collectivité, notamment les plans de récolement localisés,
- un (1) mois au plus tard après la date d'échéance du présent contrat.

La Collectivité se charge de l'acquisition du matériel et des logiciels courants nécessaires à la consultation et au traitement des données que lui transmet le Délégué. Le Délégué assure la lisibilité des plans et des bases de données transmises.

La Collectivité dispose d'un droit d'accès intégral aux bases de données et documents relatifs au service délégué dont dispose le Délégué. Ce droit inclut celui de consulter les informations dans les locaux du Délégué, sur simple demande et sans délai, ainsi que de se faire remettre dans un délai approprié à leur traitement et qui ne peut excéder huit (8) jours calendaires, toute extraction partielle ou complète.

Les plans, et plus généralement les données de cartographie informatique et les bases de données associées, appartiennent à la Collectivité et lui sont remises sans contrepartie financière à l'échéance du présent contrat sur support papier et support informatique (hors licence des logiciels).

Les dispositions du présent article sont applicables dès la prise d'effet du contrat, quel que soit le délai de constitution du SIG prévu à l'article 17.3 du présent contrat.

ARTICLE 20 : PROCEDURE DE DECLARATION DES OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF AUPRES DU GUICHET UNIQUE

20.1 - Obligation de déclaration

Le Délégué déclare chaque année auprès de l'Institut National de l'Environnement Industriel et des Risques (INERIS) en charge de la gestion du Guichet unique, les longueurs cumulées, y compris les branchements, des ouvrages sensibles et non sensibles qu'il exploite en vertu du présent contrat conformément aux articles R. 554-1 et suivants du Code de l'environnement.

Conformément à l'article R.554-7 du Code de l'environnement, le Délégué communique au Guichet unique, pour tout ouvrage qu'il exploite en vertu du présent contrat, sa zone d'implantation et la catégorie dont il relève telles que mentionnées à l'article R.554-2 du même code.

Dans ce cadre, le Délégué est autorisé, après accord de la Collectivité, à déclarer certaines conduites en réseaux sensibles, notamment les conduites principales, s'il le juge nécessaire.

Le Délégué déclare au Guichet unique les tronçons et branchements concernés selon la meilleure classe de précision dont il dispose. Pour les ouvrages neufs ou renouvelés que la Collectivité ou lui-même réalisent, la classe de précision de ces ouvrages est obligatoirement la classe A.

Le Délégué met à disposition du service, du personnel formé à la détection de réseaux et au géoréférencement conformément à la réglementation en vigueur. Il est responsable des personnels travaillant sous sa direction, pour son compte ou celui de ses prestataires, et qui doivent disposer des qualifications, certification et autorisations requises.

20.2 - Redevance pour le financement du Guichet Unique

Le Déléataire est tenu au paiement de la redevance pour le financement du Guichet Unique, fixée par les articles R.554-10 et suivants du Code de l'environnement, pour ce qui concerne les ouvrages qu'il exploite sur le périmètre délégué, objet du présent contrat.

CHAPITRE III : SERVICE ASSURÉ AUX USAGERS

ARTICLE 21 : REGLEMENT DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT

21.1 - Dispositions communes

Le règlement de service définit les droits et obligations respectifs du service public d'assainissement collectif, en tant qu'il est géré par le Délégué et des usagers. Il fixe le régime des rejets domestiques, assimilés domestiques et non-domestiques et les conditions dans lesquelles le Délégué contrôle l'application du règlement de service par les usagers, notamment en matière de conformité des rejets au réseau public de collecte et de réalisation et modification de la partie publique des branchements.

Le règlement du service public d'assainissement collectif est arrêté par la Collectivité, après avis le cas échéant, du Délégué.

Le Délégué s'engage à appliquer le règlement de service et ses révisions pendant toute la durée du présent contrat.

Le Délégué signale à la Collectivité, sous trois (3) mois, toute modification législative, réglementaire ou jurisprudentielle nécessitant un réexamen du règlement de service et propose à la Collectivité une nouvelle rédaction des points à modifier.

Dès notification par la Collectivité, le Délégué adresse le nouveau règlement de service d'assainissement collectif à chaque usager du service, dans les conditions fixées par ledit règlement de service, au plus tard lors de l'envoi de la première facture, en respectant le format et la mise en forme définis par la Collectivité. Le Délégué pourra établir une convention relative à cette prestation avec le gestionnaire du service d'eau potable s'il le mandate pour la facturation.

Chaque modification du règlement de service sera, au préalable, approuvée par délibération de l'Assemblée Délibérante, puis notifiée au Délégué.

Ces modifications sont portées dans leur intégralité à la connaissance de chaque usager par le Délégué à l'occasion de la première facturation suivant la modification. Lorsque les modifications portent sur un ensemble de stipulations du règlement, le Délégué diffuse ainsi l'ensemble du règlement mis à jour. La Collectivité définit les cas dans lesquels cette diffusion complète doit être opérée.

ARTICLE 22 : APPLICATION DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

L'exploitation et l'entretien des installations déléguées, la conception et la réalisation des travaux effectués dans le cadre du présent contrat doivent respecter les dispositions du Code de la santé publique, et notamment les Titres I à III du livre III intitulé « Protection de la santé et environnement » de la première partie du Code.

Conformément à l'article L.1331-1 du Code de la santé publique, le raccordement des immeubles au réseau public de collecte disposé pour recevoir les eaux usées domestiques est obligatoire dans un délai de deux (2) ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte, sauf dérogation ou prolongation de délai accordée par la Collectivité dans les conditions prévues par la réglementation.

Conformément à l'article L.1331-1 du Code de la santé publique, il peut être décidé, par délibération de la Collectivité, qu'entre la mise en service du réseau public de collecte et le raccordement de l'immeuble ou l'expiration du délai accordé pour le raccordement, elle perçoit auprès des propriétaires des immeubles raccordables une somme équivalente à la redevance instituée en application de l'article L. 2224-12-2 du Code général des collectivités territoriales.

Conformément à l'article L.1331-7-1 du Code de la santé publique, le propriétaire d'un immeuble ou d'un établissement dont les eaux usées résultent d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique en application de l'article R.213-48-1 du Code de l'environnement (soit les eaux usées assimilées domestiques) a droit, à sa demande, au raccordement au réseau public de collecte dans la limite des capacités de transport et d'épuration des installations existantes ou en cours de réalisation.

Conformément à l'article L.1331-10 du Code de la santé publique, les autorisations et, le cas échéant, les conventions spéciales de déversement définies à l'article 27 du présent contrat devront être préalablement délivrées par le Maire, après avis du Délégué.

ARTICLE 23 : NATURE DES EAUX DEVERSEES AUX RESEAUX

Les réseaux d'assainissement de la Collectivité sont composés de réseaux de type séparatif.

Les canalisations de collecte des eaux usées ne pourront recevoir que des eaux usées domestiques, des eaux usées assimilées domestiques et des eaux usées non domestiques dans les conditions prévues par le présent contrat et le règlement de service.

Les canalisations de collecte des eaux pluviales ne pourront recevoir que des eaux pluviales dans les conditions prévues par le règlement de service, annexé au présent contrat. Les eaux pluviales proviennent des précipitations atmosphériques et, par assimilation, des eaux d'arrosage des jardins et espaces verts ou de lavage des voies publiques et privées et cours d'immeubles. Il est rappelé que l'autorisation de raccordement au réseau de collecte des eaux pluviales n'est pas systématique.

L'évacuation des matières de vidange en un point quelconque des réseaux est interdite.

ARTICLE 24 : REGIME DES RACCORDEMENTS AU RESEAU PUBLIC DE COLLECTE DES EAUX USEES

24.1 - Demandes de raccordement

24.1.1 Dispositions générales applicables à tout type d'utilisateur

Les demandes pour le raccordement et le déversement des eaux usées au réseau public de collecte du service sont adressées au Délégué qui se charge de les instruire.

Conformément à la réglementation en vigueur, le Délégué communique les coordonnées du dispositif de médiation auquel les usagers peuvent faire appel.

La nature des eaux susceptibles d'être déversées au réseau public de collecte par l'intermédiaire d'un branchement est définie à l'article 23 du présent contrat.

Pour être raccordé au réseau public de collecte, tout usager doit être pourvu d'une distribution d'eau capable d'assurer, en tout temps, l'alimentation des réservoirs de chasses de l'installation intérieure raccordée au réseau d'assainissement collectif.

Le Délégué, en tant que gestionnaire du service public d'assainissement collectif, a le droit et le devoir de vérifier l'existence et la conformité des raccordements aux règles de l'art et aux dispositions du Code de la santé publique. Il dispose d'un droit d'accès aux propriétés privées pour vérifier la conformité des installations nécessaires pour amener les eaux au branchement, conformément à l'article L.1331-11 du Code de la santé publique.

24.1.2 Usagers domestiques

Pour cette catégorie d'usagers, le raccordement au réseau public de collecte des eaux usées est obligatoire sur tout le parcours des canalisations du service d'assainissement collectif dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. Le Délégué accorde des raccordements au réseau public de collecte à tout usager domestique qui effectue une demande de raccordement dans les conditions prévues au présent contrat et au règlement de service.

Le Délégué signale à la Collectivité les immeubles ou les propriétés qui ne pourraient pas être raccordés au réseau public de collecte pour des raisons techniques. Dans ce cas, la Collectivité peut accorder au propriétaire concerné une dérogation à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte dans le respect des dispositions réglementaires rappelées dans le règlement de service. Une liste des immeubles non raccordables est tenue à jour par le Délégué par secteur géographique. Elle comporte l'adresse et la référence de décision de la Collectivité, notamment la date.

24.1.3 Usagers « assimilés domestiques » et non-domestiques

Pour les usagers « assimilés domestiques » et non domestiques, le raccordement au réseau de collecte des eaux usées n'est pas obligatoire. Le raccordement est possible sous réserve des prescriptions particulières à chaque établissement et à chaque type d'activité, tel que défini par le présent contrat et le règlement de service.

24.2 - Participation pour le financement de l'assainissement collectif

Le Délégué informe sous un (1) mois la Collectivité des raccordements réalisés après contrôle, en transmettant les rapports pour permettre à la Collectivité de déclencher la perception de la participation pour le financement de l'assainissement collectif ou toute autre participation qui s'y substituerait.

Le Délégué effectue une vérification sur le terrain, tous les six (6) mois, du raccordement effectif au réseau public pour les constructions nouvelles non contrôlées depuis plus d'un an et rend compte de son issue à la Collectivité.

Le Délégué s'engage à fournir à la Collectivité un tableau de suivi trimestriel intégrant les informations suivantes :

- nom du propriétaire,
- nom du locataire,
- adresse du propriétaire,
- adresse de la construction visée,
- numéro de permis,
- lien avec le PA (dans le cas de lotissement par exemple n° lot),
- date de contrôle du branchement,
- nature du contrôle : contrôle complet ou constat de raccordement,
- contrôle conforme : oui / non,
- commentaires (si le contrôle n'est pas conforme),
- contrôle facturé : oui / non,
- montant PFAC,
- PFAC facturée : oui/non.

Ce tableau est intégré à la GED dans l'objectif de disposer d'un outil de suivi partagé entre le Délégué et la Collectivité, permettant à chaque partie de renseigner les champs les concernant.

Le Délégué actualise les données sources de ce tableau lui incombant, tous les trois (3) mois.

ARTICLE 25 : INSTRUCTION DES PERMIS DE CONSTRUIRE, D'AMENAGER ET DE DEMOLIR

25.1 - Procédure d'instruction

Le Délégué participe à la procédure d'instruction des demandes de certificat d'urbanisme si besoin, des demandes de permis de construire, d'aménager ou de démolir qui lui sont soumises par la Collectivité ou par le service instructeur. Il répond alors sous un délai de dix (10) jours calendaires à toute demande d'avis qui lui est présentée par la Collectivité ou le service instructeur.

La réponse du Délégué comporte :

- le dossier du service instructeur, si celui-ci lui a été transmis,
- un extrait du plan du réseau sur fond cadastral et du branchement, avec localisation de l'opération envisagée et profondeur du réseau,
- une note décrivant l'incidence de l'opération pour le service et toute information utile quant à la capacité des ouvrages de collecte, de transport et de traitement des eaux usées et des eaux pluviales et de traitement des boues d'épuration ainsi que les aménagements ou renforcements éventuellement nécessaires,
- les modalités d'application de la Participation pour le financement de l'assainissement collectif prévue à l'article L. 1331-7 du Code de la santé publique ou toute autre participation s'y substituant,
- le cas échéant, les modalités d'application de la Participation pour le financement de l'assainissement collectif « assimilés domestiques » prévue à l'article L. 1331-7-1 du Code de la santé publique ou toute autre participation s'y substituant.

Toute réponse est formulée directement à la Collectivité.

Il examine de même les dossiers qui lui sont soumis dans le cadre des procédures préalables à l'aménagement de zones (ZAC, ZI, ZAE, lotissement, etc.).

Toute réserve formulée sur les capacités des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées et des eaux pluviales est systématiquement transmise à la Collectivité pour information.

S'il ne remplit pas correctement cette mission, sa responsabilité pourra être recherchée.

25.2 - Réponses aux Déclarations de Travaux (DT) et Déclarations d'Intention de Commencement des Travaux (DICT)

Dans le cadre de la réglementation, le Délégué se charge de :

- répondre aux DT et aux DICT conformément à la réglementation en vigueur et dans les délais fixés par celle-ci. Il établit à cet effet, les recommandations pour le chantier ainsi que les dispositifs de sécurité devant être mis en œuvre. Conformément à la réglementation en vigueur, le Délégué prend à sa charge la mise en œuvre des mesures nécessaires à la conformité des plans en vue de sa réponse aux DT-DICT. Si sa réponse n'est pas fournie dans les délais, le Délégué se voit appliquer une pénalité définie à l'article 74 du présent contrat ;

- répondre aux sollicitations pour des travaux urgents, conformément à l'article R.554-32 du Code de l'environnement ;
- mettre à disposition de la Collectivité du personnel habilité à encadrer les travaux pour le tracé du positionnement des réseaux,
- réaliser sur demande d'une entreprise ou de la Collectivité les travaux de sondage nécessaires à la localisation d'une canalisation dans les délais imposés par la réglementation.

Ces missions n'ouvrent pas droit à rémunération complémentaire.

Le Délégué est responsable des informations données en réponse aux DT et DICT. En cas d'erreur ou d'insuffisance des données par rapport aux informations à sa disposition, ou en cas d'investigations insuffisantes de sa part, le Délégué sera tenu responsable du dysfonctionnement occasionné et supportera les frais liés aux incidents, dont les frais d'arrêt de chantier.

Les investigations complémentaires et leur prise en charge sont réalisées selon les dispositions de l'article R. 554-23 du Code de l'environnement.

ARTICLE 26 : CONVENTIONS DE DEVERSEMENT ORDINAIRES - CONTROLES

26.1 - Dispositions générales

Les conventions de déversement dites ordinaires (qui concernent les usagers domestiques et les usagers « assimilés domestiques ») sont conclues par le Délégué avec le propriétaire, le syndic, le locataire ou toute personne détentrice d'un titre ou d'une autorisation régulière d'occupation de l'immeuble. Elles sont tenues à la disposition de la Collectivité.

La Collectivité peut prescrire au Délégué de refuser les demandes de raccordement susceptibles d'entraîner l'application des dispositions de l'article 49 du présent contrat en raison de l'insuffisance totale ou partielle des installations du service d'assainissement collectif.

26.2 - Contrôles de conformité des raccordements

26.2.1 Dispositions générales

Le Délégué vérifie la conformité des raccordements au réseau public de collecte des eaux usées conformément aux dispositions de l'article L. 2224-8 du Code général des collectivités territoriales et des raccordements au réseau public de collecte des eaux pluviales.

Le présent article s'applique aux usagers domestiques et assimilés domestiques. Les contrôles de conformité des raccordements des usagers non domestiques sont réalisés conformément à l'article 27 du présent contrat.

Le Délégué réalise ainsi des contrôles de conformité, comprenant l'ensemble des points prévus à l'article 26.2.3 du présent contrat, en vue de la délivrance d'un document de

conformité ou, en cas de non-conformité, sur la caractérisation exhaustive des corrections à apporter.

Afin de contrôler la conformité du raccordement et notamment réaliser des prélèvements de contrôle et toutes vérifications rendues nécessaires, les agents accrédités par le Déléguataire ont accès aux installations des usagers du service, sous réserve des dispositions fixées à l'article 64.3 du présent contrat.

26.2.2 Types de contrôle de conformité

- Contrôle de conformité des raccordements pour les besoins du service :

Les contrôles de conformité des raccordements pour les besoins du service sont réalisés par le Déléguataire, à ses frais, dans le cadre de l'exploitation du service et selon les quantités minimales prévues à l'article 36.4 du présent contrat ;

- Contrôle de conformité des raccordements dans le cas de nouveaux raccordements au réseau public de collecte des eaux usées ou lorsque les conditions de raccordement sont modifiées :

Le Déléguataire procède au contrôle de conformité du raccordement dans les cas suivants :

- lorsqu'un branchement neuf est réalisé par ses soins ou par un tiers sur réseau existant ;
- lorsqu'un branchement sur réseau existant est déplacé ou modifié
- Contrôle de conformité des raccordements dans le cas de travaux d'extension du réseau sous maîtrise d'ouvrage autre que la Collectivité et dans le cas d'une demande d'incorporation d'un réseau privé au patrimoine délégué conformément à l'article 47 du présent contrat ;
- Dans le cadre de travaux de réseaux neufs sous maîtrise d'ouvrage de la Collectivité, si la Collectivité demande au Déléguataire de réaliser le contrôle de conformité des raccordements ;
- En cas de cession d'immeuble, le Déléguataire peut, sur demande d'un propriétaire, procéder à un contrôle de conformité du raccordement.

26.2.3 Contenu des contrôles de conformité

Ces contrôles ont pour finalité de s'assurer de la sélectivité et de l'exhaustivité de la collecte des effluents, et de la conformité du raccordement aux prescriptions du règlement de service.

Lorsque le contrôle concerne un immeuble muni d'une installation d'assainissement non collectif, le Déléguataire vérifie que cette installation a été mise hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir.

Les contrôles de conformité réalisés par le Déléguataire portent sur les points suivants :

- Existence du raccordement au réseau public de collecte ;

- Conformité (fonctionnelle, structurelle, hydraulique) des installations au regard du règlement de service. La présence d'un dispositif de ventilation adapté est à vérifier. La présence d'anciennes fosses non déconnectées est systématiquement recherchée ;
- Existence et accessibilité d'ouvrages de transition (relevage, fosse, autre) ;
- Séparation des eaux usées et pluviales et acheminement vers leurs réseaux respectifs de collecte ou d'autres exutoires, conformément aux dispositions du règlement de service et, le cas échéant, des autorisations de déversement. Le Délégué identifie toute source d'eaux usées et tout ouvrage de collecte des eaux pluviales (gouttière, siphon de sol, drain, etc.) et procède à un test d'écoulement (avec ou sans colorant). Si elle n'est pas conforme aux dispositions du règlement de service, la destination des effluents sera recherchée ;
- Vérification de la destination des rejets d'eaux claires (piscines, pompes à chaleur, etc.) ;
- Vérification de la déconnexion effective des surfaces imperméables déclarées non raccordées au réseau public ;
- Vérification de la présence d'un clapet et d'une pompe de refoulement si l'immeuble voire le terrain est en léger contrebas par rapport au réseau d'assainissement et qu'il existe un risque de refoulement du réseau public dans la maison (sous-sol, vide-sanitaire) ou dans le terrain (regard de visite en contrebas) ;
- En cas de dysfonctionnement, vérification de l'état structurel et la géométrie des installations en identifiant et localisant les défauts ;
- Plus généralement, toute investigation permettant de statuer sur la conformité du raccordement et en cas de non-conformité, de préciser de façon exhaustive les corrections qui seront à apporter au branchement et aux installations intérieures pour en rétablir la conformité.

Dans le cas de rejet d'eaux pluviales au réseau public de collecte des eaux usées, les superficies raccordées seront évaluées.

Le Délégué est habilité à prendre les mesures coercitives prévues par la réglementation et par les conventions de déversement à l'encontre des usagers ne respectant pas le règlement de service ou les clauses de leur convention de déversement.

Il prend toutes mesures techniques de sauvegarde qu'il estime nécessaires pour éviter, dans la mesure du possible, les conséquences nuisibles de ces déversements.

26.2.4 Résultat des contrôles de conformité

Chaque contrôle de conformité réalisé par le Délégué donne lieu à la remise, par le Délégué, d'un document décrivant le contrôle réalisé et évaluant la conformité du raccordement au regard des prescriptions réglementaires dont la durée de validité est de dix (10) ans.

La responsabilité du Délégué est engagée si les résultats des contrôles de conformité qu'il communique s'avèrent erronés ou incomplets.

26.2.5 Suivi des contrôles de conformité

Le Délégué tient à jour une base de données des raccordements conformes et non conformes, transmise à la Collectivité chaque année avant le 15 novembre et intégrée dans la GED. Cette base de données précise notamment la date de réalisation du contrôle afin de connaître le délai depuis lequel les raccordements ont été identifiés comme non conformes.

Dans le cas d'un nouveau raccordement identifié non conforme, le Délégué procède à une contre-visite de mise en conformité à l'issue du délai prescrit pour la mise en conformité.

Dans le cas d'un raccordement existant identifié non conforme, le Délégué assure les travaux de mise en conformité dans les conditions fixées à l'article 43 du présent contrat.

26.3 - Rémunération des contrôles de conformité

26.3.1 Contrôles de conformité

Les contrôles de conformité des raccordements pour les besoins du service, prévus à l'article 26.2.2 a) du présent contrat sont réalisés par le Délégué, à ses frais, dans le cadre de l'exploitation du service et ne donnent donc pas lieu à rémunération complémentaire.

Dans les autres cas, le Délégué est rémunéré en application des tarifs figurant à l'article 52.2 du présent contrat.

26.3.2 Limite des prestations

La partie privée des branchements est à la charge exclusive des propriétaires et doit être réalisée dans les conditions fixées à l'article L.1331-1 du Code de la santé publique. Elle doit être maintenue en bon état de fonctionnement par les propriétaires.

Le présent contrat ne confère au Délégué aucun rôle dans la réalisation de contrôles ou de travaux de mise en conformité des installations d'assainissement privées qui seraient sollicités par les propriétaires.

Si le Délégué ou une entreprise liée au Délégué intervient pour la réalisation de ce type de contrôles ou de travaux auprès des usagers du service, le Délégué informe précisément et par écrit l'usager concerné de la limite entre les prestations qu'il effectue en application du présent contrat et celles qu'il propose dans le cadre de ses activités propres. Cette information comporte notamment la nature des prestations pour lesquelles l'usager peut recourir à toute entreprise de son choix et le type d'entreprises susceptibles de réaliser de tels travaux (entreprise de plomberie, de travaux publics, etc.).

De même, il émet des factures distinctes pour les prestations réalisées en application du présent contrat, et pour les prestations réalisées dans le cadre de ses activités propres. Les factures ainsi émises portent une mention précisant clairement dans laquelle de ces deux catégories entrent les prestations.

ARTICLE 27 : AUTORISATIONS ET CONVENTIONS SPECIALES DE DEVERSEMENT

27.1 - Conditions d'acceptation des effluents non domestiques

Outre les eaux usées domestiques et les eaux usées « assimilées domestiques », le réseau d'assainissement de la Collectivité peut recevoir des eaux d'origine non domestique, dans les conditions définies par la réglementation en vigueur, précisées au règlement du service d'assainissement collectif et compatibles avec le fonctionnement normal des installations publiques de collecte et de traitement des eaux usées.

Conformément à l'article L.1331-10 du Code de la santé publique, tout déversement d'eaux usées non domestiques doit être préalablement autorisé par le Maire, après avis le cas échéant, du Délégué.

Ces autorisations spéciales de déversement sont délivrées :

- à tout nouvel usager non domestique qui sollicite un raccordement au réseau de collecte, sous réserve de son acceptabilité,
- à tout usager non domestique existant raccordé ne disposant pas d'une telle autorisation ou dont l'autorisation est arrivée à son terme.

La convention spéciale de déversement en découlant sera, le cas échéant, signée conjointement par le représentant de la Collectivité, et de l'établissement industriel bénéficiaire de l'autorisation.

Toute modification ultérieure de la nature ou de l'importance des rejets doit être signalée par l'usager au Délégué, être autorisée par le Maire par le biais d'un complément à l'autorisation initiale et faire l'objet d'un avenant à la convention spéciale de déversement si une telle convention a été conclue.

27.2 - État des lieux

Le Délégué établit, au cours de la première année suivant la prise d'effet du présent contrat, la liste des établissements susceptibles d'être concernés par les stipulations du présent article (établissements industriels ou « assimilés ») et produit une liste hiérarchisée par priorité des établissements pour lesquels une autorisation doit être accordée et une convention spéciale établie.

Il engage les démarches visant à l'élaboration, la négociation et l'application de ces autorisations et conventions pour les établissements de cette liste, en accord avec la Collectivité.

Pour les autres établissements, le Délégué assiste la Collectivité ainsi que les personnes publiques compétentes dans l'élaboration, la négociation et l'application des conventions spéciales en leur apportant notamment toute information utile sur l'aptitude du service de collecte, de transport et de traitement des eaux usées à recevoir les effluents de l'établissement concerné et les prescriptions à respecter par chaque établissement concerné.

La Collectivité notifie au Délégué toute nouvelle autorisation spéciale de déversement ou modification d'une autorisation en vigueur accordée par le Maire au cours du présent contrat. Elle procède de même pour les conventions spéciales de déversement.

27.3 - Suivi

Le Délégué assure une surveillance continue sur le respect des engagements des bénéficiaires des autorisations de déversement et des conventions spéciales de déversement correspondantes. Il s'assure de l'entretien régulier des dispositifs de prétraitement et peut se faire communiquer le suivi de l'autosurveillance éventuellement mis en place par l'établissement.

Le Délégué effectue un contrôle du respect des engagements conformément aux termes de la convention pour chaque titulaire d'une autorisation.

Indépendamment des contrôles à la charge de la Collectivité ou de l'établissement aux termes de l'autorisation ou de la convention spéciale de déversement, des prélèvements et contrôles inopinés peuvent être réalisés à tout moment par le Délégué, afin de vérifier que les eaux déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions imposées.

Le non-respect de ces prescriptions peut entraîner la suspension de l'autorisation spéciale de déversement et la mise hors service du branchement, après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet. La Collectivité et le Délégué se réservent le droit d'engager toutes poursuites. En cas de risque pour la santé publique, pour la sécurité du personnel intervenant ou d'atteinte grave à l'environnement, la mise hors service du branchement peut être immédiate. En cas de fermeture du branchement, l'établissement est alors responsable de l'élimination de ses effluents.

ARTICLE 28 : FICHIER DES USAGERS – PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

28.1 - Fichier des usagers

Le fichier des usagers mis en œuvre pour la facturation de la redevance d'assainissement collectif par le Délégué comprend les éléments nécessaires à l'élaboration des factures, des titres de recettes et pièces comptables requises pour la production des quittances et le recouvrement des sommes dues ainsi qu'à la perception et au recouvrement des taxes et droits rattachés et à la gestion des comptes des personnes concernées.

Les conditions techniques de transmission du fichier des usagers (compatibilité des fichiers) ont été portées à la connaissance du Délégué dans le cadre de la consultation préalable à l'élaboration du présent contrat

Pendant toute la durée du présent contrat, le Délégué conserve, exploite et met à jour le fichier des usagers en relation avec le gestionnaire du service public de distribution d'eau potable conformément à la réglementation en vigueur. Il tient également à jour la liste des usagers raccordables, non raccordés soumis à l'équivalent de la redevance d'assainissement et suit les mises en conformité selon les stipulations du règlement de service

Le fichier des usagers comporte au moins les informations mentionnées à l'article R. 2224-18 du Code général des collectivités territoriales.

En application de l'article L.1331-1 du Code de la santé publique, le fichier des usagers de l'assainissement collectif mentionne, par ailleurs, obligatoirement :

- les usagers exonérés de raccordement, considérés comme difficilement raccordables,
- les usagers disposant d'une prolongation du délai de raccordement ainsi que la durée de prolongation accordée.

La Collectivité et le Délégué s'engagent à utiliser le fichier des usagers conformément à toutes les dispositions législatives et réglementaires relatives aux libertés individuelles et à la protection de la vie privée, et notamment au Règlement (UE) général sur la protection des données n°2016/679 du 27 avril 2016 (RGPD), à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, au Code des relations entre le public et l'administration et aux recommandations émises par la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).

Par ailleurs, le Délégué exploite le fichier des usagers conformément aux dispositions de l'article 28.2 ci-après et selon la finalité de traitement définie par la Collectivité. À ce titre, le Délégué n'est pas autorisé à communiquer les informations concernant les usagers à des tiers, notamment dans un but commercial, y compris à ses filiales ou sociétés du même groupe.

Le Délégué communique le fichier des usagers sous format standard informatique accepté par la Collectivité dès qu'elle lui en fait la demande. Le coût de ces opérations fait partie des charges de gestion du service délégué et ne donne pas lieu à une rémunération complémentaire.

Le Délégué remet ce fichier mis à jour, au moins six (6) mois avant la date d'échéance du présent contrat à la Collectivité, sur un support physique électronique exploitable par celle-ci (clé USB, etc.) et dans un format standard accepté par la Collectivité et accompagné de la mise à jour des logiciels de consultation.

28.2 - Protection des données à caractère personnel

28.2.1 Dispositions générales

Conformément aux dispositions de l'article 26 du RGPD, la Collectivité et le Délégué sont qualifiés de responsables conjoints du traitement des données à caractère personnel en ce qu'ils déterminent conjointement les finalités et les moyens du traitement à mettre en œuvre. À ce titre, la présente clause vaut accord des parties, au sens de l'article 26 du RGPD, afin de déterminer leur rôle respectif. Les grandes lignes de cet accord sont mises à disposition, par le Délégué, des personnes concernées par la collecte et le traitement de leurs données à caractère personnel.

La Collectivité et le Délégué s'engagent, dans le cadre de l'exécution du présent contrat à respecter strictement le RGPD et la réglementation en vigueur en matière de protection des données à caractère personnel.

À tout moment, la Collectivité peut exiger du Délégué qu'il démontre et justifie les mesures prises pour garantir le respect de toutes les obligations imposées par la réglementation en vigueur relative à la protection des données à caractère personnel.

Après mise à disposition par la Collectivité, les données à caractère personnel, traitées par le Délégué, sont notamment recensées dans le fichier des abonnés décrit à l'article 28.1 du présent contrat.

Les données à caractère personnel collectées et traitées dans le cadre du présent contrat ont pour seule finalité de garantir la bonne exécution du service public délégué. À ce titre, sont collectées et traitées les données nécessaires à la conclusion et à l'exécution des contrats d'abonnement au service délégué, ainsi que toute autre donnée strictement nécessaire à l'exécution du service délégué permettant notamment la gestion des incidents, la communication et l'information à destination des abonnés du service.

28.2.2 Obligations générales en matière de collecte et de traitement des données à caractère personnel

La Collectivité et le Délégué tiennent, par écrit, un registre des traitements effectués pour les données qu'ils collectent respectivement dans le cadre de l'exécution du présent contrat. Le registre des traitements du Délégué mis à jour est communiqué à la Collectivité, sur demande, dans un délai de quinze (15) jours francs.

Le Délégué, au moment de la collecte des données, doit fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et à la Collectivité, l'information précise relative aux traitements de données qu'il réalise.

La Collectivité et le Délégué s'engagent à :

- traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/font l'objet du présent contrat et dans les conditions fixées par ce dernier ;
- garantir la confidentialité et la sécurité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat :
 - a. veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent contrat s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité et reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel,
 - b. prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.

28.2.3 Exercice du droit des tiers

Le Délégué doit répondre, dans les délais prévus par le RGPD, à l'ensemble des demandes des personnes concernées, en cas d'exercice de leurs droits, s'agissant des données faisant l'objet du présent contrat.

À cette fin, le Délégué communique à la Collectivité et aux usagers le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données (DPO) dès la prise d'effet du présent contrat. En cas de changement des coordonnées du DPO, le Délégué en informe, sans délai, la Collectivité et les usagers du service délégué.

Au jour de l'établissement du présent contrat, le point de contact du délégué à la protection des données personnelles (DPO) du Délégué est le suivant : veolia-eau-france.dpo@veolia.com.

28.2.4 Violation de données à caractère personnel

En cas de violation de données à caractère personnel, le Délégué se conforme à la réglementation en vigueur notamment aux dispositions des articles 33 et 34 du RGPD et aux dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Le Délégué met en œuvre toutes les mesures en son pouvoir pour fait cesser cette violation dans les meilleurs délais.

28.2.5 Recours à la sous-traitance par le Délégué

Le Délégué peut faire appel à un sous-traitant pour mener des activités de traitement spécifiques. Dans ce cas, il informe préalablement et par écrit la Collectivité de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du contrat de sous-traitance. La Collectivité dispose d'un délai minimum de quinze (15) jours francs à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses observations. Cette sous-traitance ne peut être effectuée que si la Collectivité n'a pas émis d'observations pendant le délai convenu.

Le sous-traitant respecte les obligations du présent contrat pour le compte et selon les instructions de la Collectivité. Il appartient au Délégué de s'assurer que le sous-traitant présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées, de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du RGPD et de la réglementation en vigueur. Si le sous-traitant ultérieur ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, le Délégué demeure pleinement responsable de l'exécution par le sous-traitant de ses obligations.

28.2.6 Fin du contrat

À l'échéance du présent contrat, le Délégué remet à la Collectivité, de manière sécurisée, toutes les données à caractère personnel qu'il a pu collecter au cours de l'exécution du présent contrat. La remise doit s'accompagner de la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information du Délégué et de ses éventuels sous-traitants. Une fois détruites, le Délégué doit justifier par écrit de la destruction.

ARTICLE 29 : INTERRUPTION DU SERVICE

La collecte et le traitement des eaux usées sont assurées en permanence pour les usagers, sauf en cas de force majeure ou dans les cas ci-après :

- arrêts spéciaux pour les travaux de renforcement, d'amélioration, d'extension des ouvrages délégués et des installations de certains branchements dans des conditions à déterminer dans chaque cas particulier sous réserve des autorisations nécessaires et de l'accord de la Collectivité,
- arrêts d'urgence pour les réparations non programmées sur le réseau ou en cas d'accident exigeant une interruption immédiate.

ARTICLE 30 : SITUATION DE CRISE

30.1 - Dispositions générales

Conformément aux dispositions des articles L.732-1 et suivants et R.732-1 et suivants du Code de la sécurité intérieure, le Déléguataire prend toutes mesures pour protéger les installations contre les risques, intrusions, agressions et menaces prévisibles notamment dans le cas d'une situation de crise produisant une désorganisation, un dysfonctionnement majeur, un risque de rupture ou une rupture de la continuité du service public délégué, résultant d'évènements ayant le caractère de force majeure ou non, extérieurs aux parties, et pouvant intervenir à tout moment.

30.2 - Élaboration du plan interne de crise

Le Déléguataire élabore un plan interne de crise et le soumet à la Collectivité dans les six (6) mois qui suivent la date de prise d'effet du présent contrat. Ce plan doit permettre :

- de pallier les conséquences les plus graves des défaillances, de la neutralisation ou de la destruction des installations ;
- d'assurer le plus rapidement possible un service permettant la satisfaction des besoins prioritaires de la population ;
- d'envisager les mesures permettant le rétablissement du fonctionnement normal du service dans un délai compatible avec l'importance des populations concernées et tenant compte des dommages subis par les installations.

À ce titre, le plan interne de crise, élaboré par le Déléguataire, doit détailler les différents cas envisageables de risques, intrusions, agressions ou menaces prévisibles à l'encontre des installations exploitées, mais également à l'encontre de son propre personnel.

Il est également associé à ces différents cas, une cotation de risque afin de déterminer les mesures associées et adaptées aux diverses situations.

Dans le cadre de l'élaboration de ce plan, le Déléguataire prend en compte les plans communaux de sauvegarde ainsi que les éventuels plans de continuité d'activité, afin d'identifier et de coordonner les actions de sauvegarde qui sont du ressort de la Collectivité concernée par la crise.

Ce plan est appliqué, par le Déléguataire, lors d'un exercice de crise annuel.

30.3 - Survenance d'une situation de crise

Lorsque survient une situation de crise, notamment lorsqu'il est constaté une brusque détérioration des conditions de collecte et de traitement des eaux usées et des boues ou en cas de défaillance des ouvrages, d'accidents ou de catastrophes naturelles, le Déléguataire met en œuvre ce plan et doit de lui-même prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires à la préservation de l'environnement et à la salubrité publique ainsi qu'à la sécurité des biens et des personnes.

Le Déléguataire met en œuvre tous les moyens dont il dispose et qui sont mis à sa disposition pour rétablir le bon fonctionnement du service délégué. Il informe, sans délai, le Maire et, le cas échéant, les autres autorités publiques compétentes de l'application effective des mesures prises, conformément aux dispositions des articles R. 1321-26 et suivants du Code de la santé publique.

Le cas échéant, il met en œuvre les mesures demandées par le représentant de l'État dans le cadre du plan ORSEC et de ses dispositions spécifiques.

30.4 - Fin de la situation de crise

Postérieurement à la situation de crise, le Déléguataire apporte son concours aux démarches d'évaluation *a posteriori* des interventions et procédures. À ce titre, le Déléguataire établit, pour chaque événement, un rapport spécifique, qu'il communique à la Collectivité dans un délai d'un (1) mois suivant la survenance de la situation de crise, détaillant *a minima* les causes et conséquences de cet événement, ainsi qu'un mémoire détaillant les moyens et dépenses engagés auquel sont annexés les justificatifs de ces moyens et dépenses. La mise à disposition d'installations provisoires, faisant partie des aléas d'exploitation, ne donne pas lieu à un tel remboursement.

Le cas échéant, le Déléguataire et la Collectivité se rapprochent pour fixer les conditions de remboursement au Déléguataire des dépenses directes et utiles supportées par lui à cette occasion pour des travaux n'entrant pas dans son champ de compétences défini par le Chapitre V du présent contrat et non couverts par des assurances.

Le Déléguataire réalise, à chaque révision du plan ORSEC, une étude des conditions dans lesquelles il satisfait aux obligations fixées par les articles R.732-1 et suivants du Code de la sécurité intérieure en fonction de l'évolution des risques et des menaces auxquels la population est exposée en considération, d'une part, des objectifs de préservation de la vie humaine, de la santé publique, de la sécurité des personnes et des biens, et, d'autre part, de la continuité du service public.

ARTICLE 31 : SERVICE D'ACCUEIL DE LA CLIENTELE

31.1 Accueil de la clientèle

Un service d'accueil physique de la clientèle est organisé par le Déléguataire. Son implantation est la suivante :

VEOLIA EAU
41 avenue de la Marne

52250 JOINVILLE

Les horaires d'ouverture de cet accueil physique sont au minimum les suivants :

Jour	Matin	Après-midi
Lundi au jeudi	sur RDV de 9h00 à 12h00	de 14h00 à 16h00 sans RDV
Vendredi	sur RDV de 9h00 à 12h00	fermé

Un service d'accueil téléphonique est organisé par le Délégué. Ses horaires d'ouverture sont au minimum les suivants :

Jour	Horaires
Lundi au vendredi	de 8h00 à 19h00
Samedi	de 9h00 à 12h00

Toute modification des horaires d'ouverture minimum des accueils physique et téléphonique fait l'objet d'une information préalable de la Collectivité, à l'exception de l'accueil physique local qui fait l'objet d'un accord préalable.

31.2 Accompagnement des actions de sensibilisation de la Collectivité

Le Délégué contribue à l'organisation et à la réalisation d'actions de sensibilisation en collaboration avec la Collectivité, pour le public visé par elle.

CHAPITRE IV : EXPLOITATION DES INSTALLATIONS ET OUVRAGES DU SERVICE

ARTICLE 32 : MODALITES GENERALES D'EXPLOITATION DES OUVRAGES

32.1 - Bon fonctionnement et bon état d'entretien des ouvrages

Le Délégué assure la surveillance, le bon fonctionnement et l'entretien préventif et correctif de tous les ouvrages et installations du service délégué dans le respect du Code de la santé publique, du règlement sanitaire départemental, de la réglementation en vigueur en matière de prescriptions techniques et de surveillance des ouvrages de collecte, de transport et de traitement des eaux usées, des boues et des eaux pluviales, afin d'assurer la continuité du service délégué.

Le Délégué assure l'entretien, la maintenance et le remplacement de tous les matériels et appareillages (notamment mécaniques, hydrauliques, électriques, électromécaniques, informatiques, mesures et instrumentation, les systèmes de télésurveillance, télégestion et anti-intrusion et téléphoniques) qui sont mis à sa disposition ou mis en place par ses soins, de telle manière que ces biens soient en permanence en bon état de fonctionnement.

Les ouvrages de génie civil et les bâtiments doivent être en permanence en bon état de conservation et exempts de tout désordre apparent. Les espaces verts, clôtures, portails, voiries, peinture des équipements et ouvrages doivent présenter en permanence un aspect visuel soigné. L'effacement systématique des tags ou graffitis fait partie des obligations du Délégué.

L'entretien à la charge du Délégué comprend également toutes les opérations de nettoyage permettant de garantir l'hygiène et la propreté des installations.

Dans le cadre de l'exploitation des ouvrages, le Délégué privilégie systématiquement l'optimisation de la protection de l'environnement et de la santé publique à la maîtrise des coûts qu'il supporte, tant par la limitation des rejets d'eaux usées au milieu naturel ou des débordements que par la recherche d'une limitation des nuisances sonores et olfactives susceptibles d'être générées par les ouvrages délégués.

Le Délégué soumet pour avis à la Collectivité toute consigne ou modification de consigne de fonctionnement des ouvrages (réglages sur horloge, asservissement, etc.), étant convenu que l'avis ou l'absence de formulation d'un avis de la Collectivité ne peut en aucun cas décharger la responsabilité du Délégué dans le bon fonctionnement du service.

32.2 - Dépenses à la charge du Délégataire

Le Délégataire prend en charge toutes les dépenses nécessaires pour assurer le bon fonctionnement des ouvrages, notamment :

- les charges de personnel,
- l'électricité, ou autres sources d'énergie
- les consommations d'eau potable et autres fluides,
- les télécommunications,
- les prélèvements et analyses (y compris contrôles officiels),
- les produits de traitement,
- l'évacuation des déchets, sous-produits résultant de l'exploitation du service,
- les petits consommables,
- les stocks de pièces,
- les réparations,
- les assurances,
- les transports et déplacements,
- la location d'engins spécifiques,
- les contrats de maintenance spécifiques,
- les contrôles réglementaires,
- les impôts et taxes,
- les frais généraux,
- l'évacuation et le traitement des boues d'épuration et autres sous-produits.

Sont ainsi à sa charge l'ensemble des dépenses nécessaires au bon fonctionnement, au bon état du service, des ouvrages et équipements, ainsi qu'au respect de la réglementation, à l'exception de celles expressément mises à la charge de la Collectivité par le présent contrat.

32.3 - Information de la Collectivité

Le Délégataire tient systématiquement la Collectivité informée de tout incident significatif qui vient à se produire dans l'exploitation du service délégué (panne, obstruction, rejet au milieu naturel, etc.) et lui rend compte de son issue.

Il doit notamment réaliser les enquêtes et investigations nécessaires lorsqu'il constate un dysfonctionnement, ou lorsqu'un dysfonctionnement est porté à sa connaissance, susceptible de provenir des ouvrages délégués, proposer les solutions à mettre en œuvre pour résoudre ce dysfonctionnement, et fournir à la Collectivité le cas échéant, une évaluation sommaire du coût des travaux éventuels à réaliser sur le service.

Il lui signale à l'avance les interventions significatives qu'il compte effectuer sur les installations du service délégué, notamment celles susceptibles d'avoir une incidence sur la perception du service par les usagers.

En cas de travaux sur les ouvrages délégués ne permettant pas un fonctionnement normal du service délégué, le Délégataire prend des mesures de surveillance renforcée.

32.4 - Registre d'exploitation

Pour toutes les opérations visées dans le présent chapitre, le Délégataire tient à jour un registre d'exploitation retraçant, et en conformité avec l'article 11 de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié, les opérations d'entretien et de visite effectuées mentionnant notamment :

- les incidents, les pannes et les mesures prises pour y remédier,
- les procédures à observer par le personnel de maintenance,
- un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages délégués,
- une liste des points de contrôle des équipements soumis à une inspection périodique de prévention des pannes,
- tous les documents informatiques ainsi que les bandes d'enregistrement produites par les appareillages de contrôle et de surveillance.

La Collectivité dispose d'un droit d'accès intégral et permanent à ce registre qu'elle peut décider à tout moment de consulter ou de se faire remettre en tout ou partie, sur simple demande, sous 24 heures.

Le registre relatif à un exercice civil est transmis par voie informatique à la Collectivité chaque année avant le 31 janvier suivant.

32.5 - Assistance technique à la Collectivité

L'assistance technique à la Collectivité, telle que l'ouverture des tampons et l'accès aux ouvrages, la réalisation de vérifications et contrôles, par tout moyen approprié (inspections caméra, tests à la fumée, enquêtes auprès des usagers, inspections nocturnes des réseaux, etc.), la dératisation des ouvrages (stations, réseaux, postes de relèvement ou de refoulement) en tant que de besoin, la participation à la gestion des relations avec les institutions intervenant dans le domaine de l'eau et de l'assainissement (Police de l'eau, Agence de l'eau, etc.) et les tiers, fait partie intégrante de l'exploitation du service délégué.

Toutefois, cette assistance ne comprend pas le diagnostic de l'état du génie civil ou toute autre investigation relative à la reconversion des ouvrages. Dans ce domaine, l'obligation du Délégataire se limite à la fourniture des informations dont il dispose.

32.6 - Entretien des espaces verts

Le Délégué réalise les prestations d'entretien des espaces verts suivantes, sur l'ensemble des ouvrages du service délégué :

- Entretien et tonte du gazon et des espaces enherbés, y compris mesures complémentaires en cas d'implantation d'espèces proliférantes ou allergènes (ambrosie, etc.),
- Arrosage des espaces fleuris, du gazon, des espaces enherbés, des arbustes et des haies, entretien du système d'arrosage,
- Tronçonnage et évacuation des arbres morts ou déracinés,
- Taille des arbustes et des haies,
- Désherbage des lits plantés,
- Faucardage des roseaux et leur replantation autant que de besoin,
- Entretien des ouvrages de stockage des eaux traitées en période estivale : taille des saulaies, lagunes de stockage, zone de rejet végétalisée,
- Remplacement d'une haie sur une longueur inférieure à 10 mètres,
- Toute opération rendue nécessaire par le fonctionnement ou le dysfonctionnement des installations, tel qu'un débordement.

Le Délégué se conforme aux dispositions des articles L.253-7 et suivants du Code rural et de la pêche maritime, concernant l'utilisation de produits phytosanitaires.

ARTICLE 33 : ENGAGEMENT SUR L'AMELIORATION DES INDICATEURS DE PERFORMANCE DU SERVICE

Le Délégué s'engage à respecter ou atteindre les niveaux de performance suivants pour l'exploitation du service :

<i>Indicateurs</i>	<i>Niveau initial (selon RAD 2022 ou évaluation du Délégué)</i>	<i>Engagement de résultat</i>	<i>Délai d'atteinte</i>	<i>Pénalité pour non-respect des délais</i>
Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par le réseau de collecte des eaux usées*	30	110	01/01/2026	100 € par point non atteint <110
Indice de connaissance de la gestion patrimoniale des réseaux (ICGPR)		90	01/01/2026	100 € par point non atteint <90
Indice de connaissance de la gestion patrimoniale des réseaux (ICGPR)		110	01/01/2027	100 € par point non atteint <110

* Conformément à l'arrêté du 2 mai 2007 modifié relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement.

Ces engagements sont pris par le Délégué sur la base de sa seule intervention dans la gestion du service, sans réserve sur les travaux, études ou actions engagées par la Collectivité et sont détaillés dans le **Mémoire Technique**, annexé au présent contrat.

ARTICLE 34 : TELEGESTION ET TELESURVEILLANCE DES INSTALLATIONS

L'inventaire annexé au présent contrat dresse la liste des ouvrages équipés de dispositifs de télésurveillance, de télégestion et de dispositifs anti-intrusion.

Tous les ouvrages le nécessitant sont réputés équipés de dispositifs de télésurveillance, de télégestion et de dispositifs anti-intrusion.

Le Délégué assure, à ses frais, le paramétrage et le rapatriement des données du système à son dispositif central.

Le Délégué assure l'entretien et le renouvellement de tout dispositif de télésurveillance, télégestion et de système anti-intrusion sur les ouvrages existants au moment de la prise d'effet du présent contrat (voir inventaire annexé au contrat), ainsi que de ceux équipés au cours du contrat, y compris en cas d'obsolescence du matériel du fait de l'évolution des technologies de télécommunication.

La Collectivité pourra équiper en dispositifs de télégestion, télésurveillance et système anti-intrusion les ouvrages neufs et en fonction des besoins, les ouvrages qui ne seraient actuellement pas équipés et pour lesquels le Délégué ne prévoit pas un équipement. Le raccordement de ces dispositifs au central, le paramétrage, le rapatriement des données et la maintenance de ces dispositifs restent à la charge du Délégué.

En outre, dans le cadre de l'amélioration des conditions d'exploitation du service, le Délégué peut être autorisé, après accord de la Collectivité, à réaliser des compléments ponctuels d'équipement en télésurveillance, télégestion ou anti-intrusion et les raccordements au réseau de télécommunications et à son central de supervision sur les ouvrages identifiés dans le **Mémoire Technique**, annexé au présent contrat.

Les équipements et logiciels qui auront été installés par le Délégué sur les ouvrages existants et ceux installés en cours de contrat reviennent gratuitement à la Collectivité à la date d'échéance du présent contrat. L'ensemble des données utilisées par ces systèmes appartient à la Collectivité et lui est transmis à tout moment sur simple demande.

ARTICLE 35 : REGIME DES BRANCHEMENTS

35.1 - Définitions

35.1.1 Branchement au réseau public de collecte

Le branchement au réseau de collecte des eaux usées est défini au règlement de service et comprend, depuis la canalisation publique, en suivant le trajet le plus court possible :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public de collecte,
- une conduite de branchement, située sous le domaine public,
- un ouvrage dit « regard de branchement » ou « regard de façade » pour le contrôle et l'entretien du branchement, placé sur le domaine public si la disposition du branchement le permet. Ce regard doit être visible et accessible au service.

35.1.2 Partie publique du branchement

La partie publique du branchement est la partie située entre le collecteur principal et la boîte de branchement (ou le regard contenant le siphon disconnecteur), y compris le regard ou la boîte. S'il n'existe pas de regard de branchement ou de boîte, la partie publique du branchement est matérialisée par la partie sous domaine public, jusqu'à la limite du domaine public-privé.

La partie publique du branchement et seulement cette partie, relève des ouvrages du service délégué.

Le Délégué dispose d'un droit de contrôle de ces installations dans les conditions fixées à l'article 26 du présent contrat.

35.1.3 Installations intérieures

Les installations intérieures sont représentées par le reste des installations, situées en amont de la boîte de branchement. Ces installations intérieures sont réalisées et entretenues par les soins de l'usager à ses frais. Elles ne relèvent pas de la responsabilité du Délégué.

35.2 - Réalisation de la partie publique des branchements neufs sur réseau existant

La réalisation de la partie publique des branchements neufs sur le réseau de collecte des eaux usées existant, est exécutée aux frais de l'usager, soit par le Délégué, soit par l'entreprise compétente de son choix, sous le contrôle du Délégué.

35.2.1 Travaux réalisés par le Délégué

Lorsqu'il est sollicité directement par un usager, le Délégué établit, préalablement à la réalisation de ces travaux, un devis soumis à l'accord de l'usager. Ce devis est établi en application du bordereau des prix annexé au présent contrat et une copie est transmise à la Collectivité.

Le Délégué réalise également :

- les DT/DICT,
- le marquage-piquetage au sol,
- les surplus pour précautions de terrassement,
- le récolement en classe A, ainsi que la déclaration au Guichet unique des nouveaux branchements selon cette classe.

Les travaux de la partie publique des branchements relevant du Délégué, sur sollicitation des usagers, doivent être terminés dans le délai défini dans le **Mémoire Technique** et le règlement de service, à compter de l'obtention des autorisations nécessaires.

35.2.2 Travaux réalisés par un tiers

Lorsque le Délégué ne réalise pas lui-même les travaux de branchement, les prestations ci-dessus ne sont pas à sa charge.

En tout état de cause, il procède au contrôle des travaux réalisés par le tiers, conformément à l'article 26.2.2 b) du présent contrat, et vérifie que le récolement en classe A est opéré.

Le Délégué déclare les travaux réalisés sur les branchements au Guichet unique.

35.2.3 Dispositions communes

Les travaux sont réalisés conformément à l'un des branchements types arrêtés par la Collectivité et conformes aux prescriptions du Cahier des clauses techniques générales en vigueur et spécifiques à cette catégorie de marchés de travaux publics (fascicule n°70 – ouvrages d'assainissement du cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés de travaux - en annexe à l'arrêté du 7 octobre 2021 au moment de la prise d'effet du présent contrat).

Avant le début des travaux de branchement au réseau public, le Délégué doit s'assurer que l'usager est en conformité avec les règles d'urbanisme en vigueur si le raccordement concerne notamment un bâtiment, un local ou une installation soumise aux articles L.111-12, L.421-1 ou L.510-1 du Code de l'urbanisme.

Le Délégué établit et remet le document mentionné à l'article 26.2.4 du présent contrat, au moment de la mise en service du branchement, après réalisation du contrôle de raccordement. Ce procès-verbal est saisi par le Délégué dans le SIG et dans la GED.

Le même régime s'appliquera en cas de déplacement ou de modification de branchement.

35.3 - Régime des branchements pluviaux

La décision d'autoriser le raccordement des eaux pluviales au réseau unitaire de collecte des eaux usées ou au réseau séparatif de collecte des eaux pluviales est délivrée par la Collectivité.

La partie publique des branchements au réseau séparatif de collecte des eaux pluviales est ensuite réalisée dans les mêmes conditions que la partie publique des branchements au réseau de collecte des eaux usées.

35.4 - Exécution d'office des branchements neufs

Faute pour le Délégué de pourvoir à la réalisation de la partie publique des branchements neufs lui incombant, la Collectivité pourra faire procéder, aux frais du Délégué, à la réalisation d'office des branchements nécessaires au fonctionnement du service quarante-huit (48) heures après une mise en demeure restée sans effet, ou immédiatement en cas d'urgence.

La même procédure pourra être utilisée en cas de malfaçon dans le rétablissement des chaussées et trottoirs à l'emplacement des tranchées réalisées par le Délégué.

35.5 - Entretien et réparation de la partie publique des branchements

L'entretien et la réparation de la partie publique des branchements sont assurés par le Délégué, à ses frais.

Ceci ne couvre pas les frais de désobstruction éventuelle ni de réparations rendues nécessaires, par suite de la négligence ou de la maladresse des usagers, qui pourront leur être facturés par le Délégué en application du prix fixé à l'article 52.2 du présent contrat.

ARTICLE 36 : EXPLOITATION DES RESEAUX DE COLLECTE DES EAUX USEES ET DES EAUX PLUVIALES ET DES OUVRAGES HORS RESEAUX

36.1 - Dispositions générales

Le Délégué assure le nettoyage régulier, l'entretien et les réparations des installations de collecte des eaux usées et des eaux pluviales (canalisations et ouvrages annexes, y compris les grilles et avaloirs, chasses, chambres à sables, déversoirs d'orages, regards, ainsi que des postes de relèvement/refoulement). Il prend en charge l'évacuation des matières et leur transport dans le respect de la réglementation en vigueur. Le Délégué tient à la disposition de la Collectivité les justificatifs des dépôts effectués (date, lieu, quantité, coût) et des filières de traitement effectivement suivies par les déchets.

En cas d'obstruction, de panne ou autre anomalie de fonctionnement, le Délégué intervient immédiatement, 24h sur 24 et 365 jours par an.

Lors des opérations de curage, et conformément au règlement du service d'assainissement collectif, le Délégué prend les précautions nécessaires pour éviter des reflux au niveau des installations intérieures des usagers notamment ceux dont les installations sont non conformes. Le Délégué est responsable des dégâts causés chez les usagers du fait des opérations de curage. Il supprime les racines rendant impossible ou difficile le curage des réseaux et dégage le cas échéant, les tampons recouverts d'enrobés pour la bonne réalisation de ses opérations de curage.

Le Délégué procède également à la désinsectisation et à la dératisation des réseaux et ouvrages, sur les tronçons qui le nécessitent. S'agissant de la dératisation, le Délégué dispose d'une obligation de résultat ; les opérations doivent être programmées, avec information préalable de la Collectivité, trois (3) mois à l'avance, sauf intervention ponctuelle ou curative (sous 48 heures).

Le programme d'application, visé aux sous-articles suivants du présent article, est mis en œuvre en concertation avec la Collectivité, notamment dans le cadre des Comités de pilotage. Il est rendu compte de son exécution de façon synthétique dans le cadre du tableau de bord et du rapport annuel.

Les prestations réalisées en application des dispositions du présent article sont reportées dans le SIG. Les éventuelles vidéos et photos sont associées.

En cas de casse ou d'effondrement de réseaux d'une longueur :

- inférieure ou égale à 12 mètres, le Délégué met en œuvre les moyens temporaires jusqu'à la reprise par ses soins des réseaux ;
- supérieure à 12 mètres, les travaux de renouvellement des réseaux sont à la charge de la Collectivité. Le Délégué met en place à ses frais jusqu'à quinze (15) jours calendaires à compter de la date à laquelle il a informé la Collectivité de la

situation les moyens nécessaires pour assurer la continuité du service (pompage, réseau temporaire, etc.) et produit sous trois (3) jours ouvrés un descriptif sommaire des travaux à réaliser et l'évaluation de leur montant.

Il est précisé que l'ensemble des dispositions prévues par le présent contrat sur les canalisations de collecte des eaux usées s'appliquent aux réseaux canalisés de toute nature, dont :

- les canalisations reliant les déversoirs d'orage au milieu naturel,
- les dalots visitables ou non visitables.

36.2 - Programme de curage préventif des réseaux de collecte des eaux usées

Le Délégué s'engage à réaliser le programme suivant de curage préventif sur le réseau de collecte des eaux usées, hors curage préalable aux inspections télévisées et interventions curatives :

Type	Unité	Engagement du Délégué		
		Quantité moyenne annuelle	Quantité minimale chaque année	Conformément au § suivant du Mémoire Technique
Séparatif eaux usées	ml	3 700 ml	3 000 ml	Collecte des eaux usées

Les précisions suivantes sont apportées :

- Les linéaires s'entendent comme la longueur de canalisation hors branchements attenants curés simultanément ;
- Le branchement associé à une grille ou un avaloir fait partie intégrante de ladite grille ou dudit avaloir et doit donc être curé simultanément à la grille ou à l'avaloir.

Le Délégué envoie par courriel à la Collectivité, avec préavis minimal de huit (8) jours calendaires, les lieux (nom de rue, adresse) et dates (demi-journée) précis des interventions. Il informe la Collectivité des anomalies ou dysfonctionnements rencontrés lors des opérations de curage et leur localisation précise et tient à jour la liste des points noirs.

Le Délégué procède, en outre, à tout curage curatif des réseaux, branchements, grilles et avaloirs nécessaires au bon fonctionnement du service.

36.3 - Postes de relèvement et de refoulement, déversoirs d'orage, autres ouvrages

Le Délégué assure le fonctionnement, l'entretien et le nettoyage des postes de relèvement et de refoulement, des déversoirs d'orage et de tout autre ouvrage sur les réseaux. Il assure le nettoyage régulier et le curage des postes, des bâches, des paniers de dégrillage, des déversoirs d'orage, des chambres à sables, du génie civil et des abords, ainsi que le fonctionnement et l'entretien des systèmes de télésurveillance, de télégestion, de métrologie et d'autosurveillance installés sur les ouvrages du service délégué.

Le Délégué s'engage à réaliser le programme d'interventions suivant :

Postes de relèvement et déversoirs d'orage	Engagements du Délégué	
	Fréquence minimale chaque année	Conformément au § suivant du Mémoire Technique
Vérification de l'état des postes et de leur bon fonctionnement (vérification des graisses, des équipements de mesures, vérifications hydrauliques)	1 fois/an	Collecte des eaux usées
Nettoyage de la bâche des postes	2 fois/an	Collecte des eaux usées
Curage des postes	1 curage/an/poste	Collecte des eaux usées
Passage sur les déversoirs d'orage	1 fois/trimestre	Collecte des eaux usées
Curage des déversoirs d'orage	1 curage/an/déversoir	Collecte des eaux usées

Par ailleurs, le Délégué, en application des articles 29 et 30 du présent contrat, doit être en mesure d'éviter toute interruption du service, en disposant notamment dans des délais brefs d'un groupe électrogène.

Le Délégué réalise le nettoyage et le curage curatif des postes de relèvement, en tant que de besoin, pour la résorption des dysfonctionnements et des débordements.

Le Délégué sécurise les postes de relèvement du Rongeant et Petit Bois, avec le remplacement des trappes d'accès et l'installation de grilles antichute dans les conditions définies dans le **Mémoire Technique**, annexé au présent contrat.

36.4 - Autres dispositions relatives au réseau

Le Délégué s'engage sur le programme d'interventions suivant, détaillé dans le **Mémoire Technique**, annexé au présent contrat :

Nature d'intervention	Unité	Exigences minimales de la Collectivité	Engagement du Délégué	Conformément au § suivant du Mémoire Technique
Inspections visuelles :				
- diurnes			1 inspection/an	Collecte des eaux usées
- nocturnes			1 inspection/an	Collecte des eaux usées
Inspections télévisées ⁽¹⁾ (y compris curage préalable)		800 m/an en moyenne	800 ml/an en moyenne	Collecte des eaux usées
Contrôles de conformité des raccordements ⁽²⁾		En tant que de besoin pour le bon fonctionnement du service		

Nature d'intervention	Unité	Exigences minimales de la Collectivité	Engagement du Délégataire	Conformément au § suivant du Mémoire Technique
Tests à la fumée		Selon nécessités pour les contrôles de conformité et les dysfonctionnements ponctuels		
Tests au colorant				

⁽¹⁾ y compris le diagnostic préalable aux travaux de la Collectivité et aux désordres constatés.

⁽²⁾ hors cessions d'immeubles, réalisées par le Délégataire aux frais du demandeur et hors contrôles réalisés dans le cadre des branchements neufs qui sont systématiques (article 26.2.2 du présent contrat).

⁽³⁾ sans préjudice du respect des obligations réglementaires.

36.5 - Enquêtes sur les anomalies de fonctionnement

Dans le cadre de l'exploitation du service délégué, le Délégataire réalise des enquêtes sur le réseau pour la détection ou l'identification d'anomalies de fonctionnement (recherche d'eaux claires parasites, quantité d'effluents collectés non cohérente avec les quantités attendues, etc.).

Ces enquêtes ont pour finalité de lui permettre d'identifier des anomalies structurelles sur le réseau ou des anomalies pouvant relever de la conformité des raccordements au réseau génératrices des principaux dysfonctionnements constatés dans la collecte des eaux usées ou pluviales, sans chercher à atteindre l'exhaustivité de l'identification des non-conformités.

Le Délégataire met en œuvre les moyens usuels pour ce type d'enquêtes tels qu'inspections visuelles par temps sec et par temps de pluie des effluents transitant dans le réseau de collecte, dans les boîtes de branchement, test à la fumée, etc.

Le Délégataire transmet à la Collectivité, sous huit (8) jours après réalisation de l'enquête, un rapport comprenant :

- un plan de la zone du réseau de collecte enquêtée,
- la cause de l'anomalie ou du dysfonctionnement ayant déclenché le besoin de réaliser une enquête,
- la méthode d'investigation mise en œuvre,
- les photos des constats réalisés,
- les conclusions de l'enquête avec la liste des anomalies identifiées et les préconisations concernant les suites à donner.

Les enquêtes sur les anomalies de fonctionnement ne portent pas sur le contrôle de la qualité de l'effluent rejeté, en particulier pour les usagers non domestiques pour lesquels des dispositions spécifiques sont requises. Toutefois, elles peuvent conduire à effectuer des constats susceptibles de déclencher des contrôles de la qualité de l'effluent selon les dispositions réglementaires et contractuelles applicables.

Les enquêtes sur les anomalies de fonctionnement sont notamment exploitées pour établir le programme des contrôles de conformité des raccordements sur réseaux existants, conformément à l'article 26.2.2 a) du présent contrat.

Le programme des enquêtes à réaliser au cours de l'année suivante est établi par le Délégué en concertation avec la Collectivité et soumis pour validation à la Collectivité avant le 15 novembre de chaque année.

Les enquêtes sur le réseau sont réalisées autant que de besoin selon les anomalies et dysfonctionnements constatés et selon les engagements quantitatifs estimatifs minimaux pris à l'article 36.4 du présent contrat et ne donnent donc pas lieu à rémunération complémentaire.

36.6 - Réseaux séparatifs eaux pluviales et ouvrages annexes

La prestation du Délégué se limite au curage préventif et curatif des réseaux séparatifs pluviaux, de leurs ouvrages accessoires (grilles, avaloirs, dessableurs), ainsi qu'au rescelllement des grilles. Le Délégué tient à jour un registre comportant la liste datée des tronçons et ouvrages accessoires curés.

Le Délégué assure l'entretien périodique des bassins de rétention et de leurs canalisations pluviales en aval.

Ces prestations comprennent les interventions d'urgence.

36.6.1 Programme d'intervention

Le Délégué s'engage à réaliser chaque année le programme de curage suivant :

Type	Exigences de la Collectivité	Engagements du Délégué	
		Quantité moyenne annuelle	Quantité annuelle minimale annuelle
Curage préventif du réseau séparatif eaux pluviales	3 000 m/an	3 000 m/an	Gestion des eaux pluviales
Bouches et avaloirs	2 passages/an	2 passages/an	Gestion des eaux pluviales
Entretien des bassins d'orages	Au minimum au moins une fois par an ⁽¹⁾	Au minimum au moins une fois par an	Gestion des eaux pluviales
Entretien des bassins de rétention ou ouvrages annexes eaux pluviales	Au minimum au moins une fois par an ⁽¹⁾	Au minimum au moins une fois par an	Gestion des eaux pluviales
Entretien du puisard rue des jardins	Au minimum au moins une fois par an ⁽¹⁾	Au minimum au moins une fois par an	

(1) Maintenance périodique décrite de façon complète dans le **Mémoire Technique**, annexé au présent contrat

Les précisions suivantes sont apportées :

- Les linéaires ci-dessus s'entendent comme la longueur de canalisation hors branchements attenants curés simultanément ;

- Le branchement associé à une grille ou un avaloir fait partie intégrante de ladite grille ou dudit avaloir et doit donc être curé simultanément à la grille ou à l'avaloir.

Les réhabilitations (réparation, rescelllement, etc.) des grilles et avaloirs, tampons et cadres, accessoires attachés à ces réseaux sont à la charge de la Collectivité.

Le Délégué envoie par courriel à la Collectivité, avec préavis minimal de huit (8) jours calendaires, les lieux (nom de rue, adresse) et dates (demi-journée) précis des interventions.

Le Délégué procède, en outre, à tout curage curatif des réseaux, branchements, grilles et avaloirs nécessaires au bon fonctionnement du service.

36.6.2 Entretien des bassins pluviaux

L'entretien des bassins pluviaux de Joinville inclut :

- Le curage périodique ;
- La vérification périodique du dégagement des orifices d'entrée et de sortie afin de s'assurer du bon écoulement des eaux ;
- Un devoir d'alerte de la Collectivité en cas d'ensablement ou envasement mettant en péril l'écoulement des eaux ;
- L'entretien et le renouvellement des grilles, caillebotis, tampons et plus généralement toutes parties métalliques à l'exception des clôtures et portails
- Le ramassage des déchets sur le site.

Pour les bassins enterrés, le Délégué réalise à chaque visite annuelle une inspection pédestre à l'intérieur du bassin et mesure le niveau d'encrassement en trois (3) points caractéristiques du bassin.

Le curage de chaque bassin est nécessairement déclenché lorsque des nuisances olfactives perdurent sur une durée supérieure à deux (2) jours.

ARTICLE 37 : TRAITEMENT DES EAUX USEES

37.1 - Ouvrages en service à la date de prise d'effet du présent contrat

Les principales caractéristiques des installations de traitement des eaux usées confiées au Délégué, par le présent contrat, sont les suivantes :

Ouvrages	Types de traitement
Station d'épuration de Joinville	Boues activées

Le descriptif de ces ouvrages et leurs caractéristiques, notamment leurs capacités et niveaux de performance, sont décrits dans l'inventaire figurant en annexe du présent contrat.

37.2 - Surveillance, entretien et fonctionnement des ouvrages

Le Délégué procède, à ses frais, au suivi analytique du fonctionnement des ouvrages de traitement des eaux usées dans le cadre des exigences de surveillance imposées par la réglementation en vigueur.

Le Délégué donnera toutes facilités pour l'exercice des contrôles sanitaires, visites et analyses, dans le cadre des prescriptions des services et des administrations compétents (service chargé de la Police de l'eau, Agence de l'eau, etc.).

Le Délégué est responsable de la maintenance préventive et corrective de l'ensemble des ouvrages et équipements de la station d'épuration ainsi que les interventions sur les réseaux intérieurs à la station quelle que soit leur nature (eaux usées, eaux pluviales, eau potable, process, air, électrique, désodorisation, communication, etc.). Il est tenu par une obligation de résultat portant sur le bon fonctionnement permanent des ouvrages, et en conformité avec les arrêtés d'autorisation ou de déclaration et la réglementation en vigueur, notamment le niveau de rejet.

Les travaux d'entretien entrant dans le cadre du présent contrat comprennent toutes les opérations normales permettant d'assurer le maintien en état des installations et des performances garanties par le constructeur, le respect de la réglementation en vigueur ainsi que de l'arrêté d'autorisation ou de déclaration de la station d'épuration jusqu'à l'échéance du présent contrat.

Pour chaque ouvrage de traitement des eaux usées, tant que la nature des eaux admises sur la station d'épuration et les capacités de l'installation seront respectées, les effluents à la sortie de la station d'épuration devront satisfaire aux règles fixées par la réglementation en vigueur, les arrêtés de rejet et les qualités et quantités garanties par le constructeur. En dehors des limites de capacité des installations, le Délégué met en œuvre tous les moyens disponibles pour obtenir un meilleur traitement possible et pour minimiser la quantité de matières polluantes rejetée dans le milieu naturel.

Les stipulations de l'article 32.6 du présent contrat, relatives à l'entretien des espaces verts, sont applicables aux ouvrages de traitement des eaux usées.

Le Délégué met en œuvre les mesures résultant de l'étude des risques de défaillance et de leurs effets de chaque système d'assainissement faisant partie du périmètre délégué, notamment pour remédier aux pannes éventuelles, et qui lui incombent en vertu du présent contrat.

37.3 - Visites

Le Délégué accueille les visites des ouvrages de traitement des eaux usées et met à disposition un agent compétent pour accompagner les visiteurs, leur présenter les ouvrages et répondre à leurs questions, le cas échéant, en complément du guide éventuellement choisi par la Collectivité.

Les visites ont lieu à l'initiative de la Collectivité ou sur demande du Délégué acceptée par la Collectivité, à des dates préalablement acceptées par le Délégué et la Collectivité.

Le Délégué adapte, si nécessaire, l'exploitation des ouvrages et prend toute disposition utile pour garantir la sécurité des visiteurs.

Le Délégué organise une visite de la station d'épuration de Joinville à destination du grand public, à l'occasion d'une journée de sensibilisation, au moins une (1) fois par an.

ARTICLE 38 : TRAITEMENT, TRANSPORT ET EVACUATION DES BOUES DE STATION D'EPURATION ET AUTRES SOUS-PRODUITS

38.1 - Boues d'épuration produites par la (les) station(s) d'épuration

Le Délégué est responsable de l'évacuation des boues sur l'ensemble des ouvrages du périmètre délégué.

38.1.1 Stations de type boues activées

Les boues produites par la (les) station(s) d'épuration devront satisfaire aux objectifs fixés par l'(des)arrêté(s) d'autorisation ou de déclaration de la (des) station(s) d'épuration et par la réglementation en vigueur.

Le Délégué assure, à ses frais, le traitement et l'évacuation des boues. Ses obligations comprennent notamment :

- la déshydratation et le conditionnement des boues,
- le stockage sur des aires de stockages adaptées,
- les mesures et analyses relatives à la siccité et à la qualité des boues,
- l'évacuation des boues, en conformité avec l'arrêté du 8 janvier 1998 (NOR : ATEE9760538A), selon les modalités du plan d'épandage et les calendriers établis avant chaque campagne en concertation avec les agriculteurs et la Collectivité,
- la tenue du registre d'épandage,
- la mise à jour du plan d'épandage, l'élaboration des dossiers d'enquête publique le cas échéant,
- la transmission aux autorités administratives des données relatives aux plans et campagnes d'épandage via l'application VERSEAU, ou par saisie directe dans l'application SILLAGE.

Au moment des présentes :

- les boues sont évacuées par épandage
- l'agriculteur chargé de l'épandage assure l'évacuation des boues stockées sur le site de la station d'épuration
- le suivi agronomique annuel est réalisé par la Chambre d'Agriculture Haute-Marne dans le cadre d'une convention conclue avec la Collectivité.

La Collectivité assure la conclusion ou le renouvellement des conventions d'épandage avec les agriculteurs et prend en charge le versement éventuel d'indemnités, selon les termes de ces conventions.

La Collectivité assure la conclusion ou le renouvellement des conventions avec la Chambre d'Agriculture Haute-Marne pour le suivi agronomique des boues et prend en charge le versement éventuel d'indemnités, selon les termes de ces conventions.

Le Délégué met en œuvre tous les moyens à sa disposition pour atteindre et maintenir une **siccité des boues comprise entre 14 et 16 %**. A défaut, il s'expose à une pénalité définie à l'article 74.2.

38.1.2 Changement de la filière d'évacuation des boues du fait d'un changement de réglementation ou requis par les autorités publiques

En cas d'indisponibilité de la filière par épandage des boues, en raison notamment d'un changement de réglementation ou par décision des autorités publiques, et sans que cela ne résulte d'une faute ou d'un défaut d'exploitation du Délégué, ce dernier assure, sans rémunération complémentaire, l'évacuation des boues sur un site de compostage agréé pour les recevoir où les boues produites seront prises en charge.

Ces dispositions s'appliquent pour la crise sanitaire de la COVID-19, le cas échéant.

38.1.3 Filières alternatives

Le Délégué met en place et applique une ou plusieurs filières alternatives lui permettant d'assurer en toutes circonstances l'évacuation des boues, y compris pour les boues polluées. Cette disposition ne fait pas obstacle au droit du Délégué de se retourner contre l'auteur d'une pollution pour la prise en charge de l'évacuation des boues impropres à leur élimination selon le plan d'épandage en vigueur.

En cas d'indisponibilité ou de dysfonctionnement de la filière par valorisation agricole, les filières alternatives d'évacuation des boues retenues par le Délégué sont les suivantes :

Destination	Type de traitement
UVE de Chaumont	Incinération

L'évacuation des boues par toute filière alternative est réalisée par le Délégué, à ses frais.

38.2 - Autres sous-produits

Le Délégué assure, à ses frais, l'évacuation et le traitement des sous-produits d'épuration (refus de dégrillage, graisses et sables) et déchets, y compris les déchets verts, selon des filières adéquates, conformes à la réglementation en vigueur. Il en informe la Collectivité avant mise en œuvre, puis préalablement à toute modification.

Le Délégué instaure un tri des déchets et met en place des filières afin d'optimiser leur valorisation. Il communique les filières et les quantités évacuées, par destination, à la Collectivité dans le Rapport annuel (article 69 du présent contrat).

Au jour d'établissement des présentes, les filières d'évacuation et de traitement des sous-produits retenues par le Déléguataire sont les suivantes :

Nature	Destination et type de traitement
Sable	UVE de Chaumont, incinération
Graisse	

38.3 - Apports de boues et matières sur la station d'épuration

38.3.1 Apports autorisés

Tout apport de matière est interdit, notamment les matières suivantes :

- les matières de curage,
- les graisses,
- les boues d'épuration provenant de stations d'épuration hors périmètre délégué,
- les matières de vidanges.

La Collectivité notifie par écrit au Déléguataire toute modification dans la liste des apports permis sur la station d'épuration.

ARTICLE 39 : GESTION DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT

Au-delà des obligations générales et de la définition des moyens à mettre en œuvre par le Déléguataire pour assurer le bon fonctionnement des installations de collecte et de traitement des eaux usées, la Collectivité attend de celui-ci la mise en place, de façon pérenne, d'une maîtrise complète du service délégué, par l'approfondissement de sa connaissance et l'identification des actions prioritaires à mener pour son amélioration permanente.

39.1 - Diagnostic périodique

Sur demande de la Collectivité, le Déléguataire établit un diagnostic périodique du système de collecte et de traitement des eaux usées conformément à l'article 12 de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié, dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification de l'ordre de service de la Collectivité.

Le Déléguataire est rémunéré pour cette prestation sur la base du prix inscrit au bordereau des prix annexé au présent contrat.

Le **Mémoire Technique**, annexé au présent contrat, décrit les modalités de réalisation de ce diagnostic périodique.

Le cas échéant, le Déléguataire assiste la Collectivité dans la définition du programme d'actions en découlant.

39.2 - Diagnostic permanent

Le Délégué assure un diagnostic permanent du fonctionnement du système d'assainissement conforme à la réglementation en vigueur (notamment article 12 de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié).

Cette prestation comprend notamment, via l'exploitation optimale des données des systèmes de télésurveillance, télégestion, supervision et des équipements métrologiques installés sur les installations du service :

- la détection et l'analyse de tout dysfonctionnement du système d'assainissement,
- la recherche et le suivi des eaux parasites de toute origine, ces données étant corrélées avec les données de pluviométrie mesurées sur le périmètre délégué (1 pluviomètre installé au moment des présentes),
- la connaissance des volumes collectés,
- la connaissance des volumes transités (pompés sur les postes de relèvement notamment),
- la connaissance des volumes rejetés au milieu naturel, et le cas échéant, des flux de pollution,
- la connaissance des volumes stockés dans les bassins d'orage.

Le suivi du fonctionnement du système de collecte inclut l'identification par le Délégué des rejets d'eaux usées dans le réseau séparatif de collecte des eaux pluviales et l'identification de l'origine de ces eaux.

Les dispositions complémentaires mises en œuvre par le Délégué pour la réalisation du diagnostic permanent du système d'assainissement sont détaillées dans le **Mémoire Technique**, annexé au présent contrat.

ARTICLE 40 : SURVEILLANCE DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT

40.1 - Dispositions générales

Le Délégué procède, à ses frais, au suivi analytique du fonctionnement des installations de collecte et de traitement des eaux usées et des boues et, le cas échéant, de l'incidence des rejets sur la masse d'eau réceptrice, dans le cadre des exigences de surveillance imposées par la réglementation et les arrêtés préfectoraux, y compris concernant la recherche et le suivi des substances dangereuses dans l'eau.

L'ensemble des mesures sur les rejets est effectué sous sa responsabilité.

Il réalise à ses frais l'ensemble des contrôles métrologiques annuels selon les prescriptions de l'Agence de l'eau et de la Police de l'eau pour les stations d'épuration de capacité supérieure à 2 000 EH.

Le Délégué donne toutes facilités aux autorités compétentes pour l'exercice des contrôles sanitaires, visites et analyses, dans le cadre des prescriptions des services et des institutions

compétentes (service chargé de la Police de l'eau, Agence de l'eau, etc.). Après validation par la Collectivité, il transmet l'ensemble des données et informations qui lui sont demandées (directement ou par l'intermédiaire de la Collectivité) concernant l'exploitation des ouvrages, notamment les informations nécessaires à l'obtention de primes d'exploitation accordées par l'Agence de l'eau.

40.2 - Programme d'autosurveillance

Le Délégué met en place un programme d'autosurveillance des systèmes d'assainissement (déversoirs d'orage, stations d'épuration, etc.) conformément à la réglementation en vigueur (arrêté du 21 juillet 2015 modifié) et à l'intégralité des autorisations préfectorales de rejet définissant des prescriptions particulières.

Le Délégué transmet chaque année à la Collectivité, au plus tard le 1^{er} novembre N, le programme annuel d'autosurveillance qu'il prévoit de mettre en œuvre au cours de l'exercice N+1. Après validation par la Collectivité et avant le 30 novembre N, il le transmet à la Police de l'eau et à l'Agence de l'eau.

Il réalise en outre toute mesure ou analyse complémentaire nécessaire au fonctionnement du service.

40.3 - Transmission des résultats

Le Délégué transmet à la Collectivité, chaque mois, les résultats des analyses d'autosurveillance du mois précédent (débit, pollution, date, autre) sous un format (Excel ou équivalent) et selon un cadre, convenus avec la Collectivité.

Après visa de la Collectivité, les résultats des analyses d'autosurveillance du mois M sont transmis à la Police de l'eau et à l'Agence de l'eau dans le courant du mois M+1.

La transmission des données est effectuée par voie électronique, conformément au scénario d'échange des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement en vigueur, défini par le service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau (SANDRE). Dès la mise en service de l'application informatique VERSEAU, le Délégué transmet ces données via cette application.

Il informe, sans délai, la Collectivité, la Police de l'eau et l'Agence Régionale de Santé dès qu'il constate un rejet non conforme.

40.4 - Manuel d'autosurveillance, cahier de vie et bilans de fonctionnement

Le Délégué rédige, met à jour et tient à la disposition de l'Agence de l'eau, de la Police de l'eau et de la Collectivité les manuels d'autosurveillance et cahiers de vie des systèmes d'assainissement dont il assure l'exploitation en vertu du présent contrat, établis conformément aux dispositions réglementaires (article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié) et aux prescriptions de l'Agence de l'eau.

Ces documents sont remis en version projet à la Collectivité dans un délai de six (6) mois suivant la date de prise d'effet du présent contrat pour les stations d'épuration de capacité

supérieure à 2 000 EH. Les remarques éventuelles de la Collectivité et de l'Agence de l'eau sont intégrées sous un (1) mois à compter de leur réception.

Le Délégué réalise les bilans de fonctionnement des systèmes d'assainissement dont il assure l'exploitation en vertu du présent contrat au cours de l'année N, selon les modalités fixées par la réglementation (arrêté du 21 juillet 2015 modifié). Ils sont transmis à la Police de l'eau et à l'Agence de l'eau, après validation par la Collectivité, au plus tard le 1^{er} mars N+1.

CHAPITRE V : RÉGIME DES TRAVAUX

ARTICLE 41 : PRESCRIPTIONS GENERALES POUR LA REALISATION DES TRAVAUX

41.1 - Prescriptions techniques générales

Les travaux à réaliser en application du présent contrat, doivent être exécutés dans les règles de l'art et respecter les normes et prescriptions techniques réglementaires en vigueur, les fascicules du Cahier des Clauses Techniques Générales et les Documents Techniques Unifiés (DTU).

Les travaux doivent être exécutés en tenant compte des autres installations placées sous la voie publique. Des DT et des DICT doivent être adressées aux exploitants de ces installations dans les conditions fixées par la réglementation applicable (articles R. 554-1 et suivants du Code de l'environnement ou toute réglementation s'y substituant). Les ouvrages sont conçus et exécutés en tenant compte des informations ainsi recueillies. Chaque fois que possible, une coordination des travaux est mise en place sous la direction de la Collectivité ou sous celle du conducteur de l'opération.

Les travaux neufs et de renouvellement doivent être exécutés de façon à permettre aux ouvrages, installations et équipements du service délégué de supporter, sans dommage, toutes les conséquences de l'affectation normale des voies publiques et, s'il y a lieu, de l'usage des propriétés privées tel qu'il est défini par les conventions de servitude.

Pour tous les travaux d'entretien et de réparation, de renouvellement dont le Délégué a la charge, par le présent contrat, celui-ci applique, le cas échéant, les règles relatives à la coordination en matière d'hygiène et de sécurité sur les chantiers.

Il réalise également le géoréférencement en classe A des nouveaux ouvrages pour tous les travaux dont il a la charge sur les réseaux (article R.554-34 du Code de l'environnement).

41.2 - Choix des matériels et matériaux

Les matériels et matériaux utilisés doivent respecter les normes de pose et d'usage auxquels ils sont destinés.

À ce titre, le choix des matériels et matériaux utilisés lors des travaux réalisés sur le patrimoine de la Collectivité par le Délégué, prend en compte, outre la conformité aux normes indiquées ci-dessus, le niveau de qualité nécessaire pour assurer une grande pérennité au patrimoine de la Collectivité.

Par conséquent, le Délégué privilégie des matériels et matériaux de qualité et établit ou adapte en conséquence sa politique d'achats.

Pour chaque opération, le Délégué remet au préalable la liste du matériel et la fiche technique de chaque équipement qu'il propose d'installer. La Collectivité se réserve le droit, au regard des obligations exposées ci-dessus, de refuser, sous réserve de justification, l'utilisation ou la mise en œuvre de matériels ou matériaux qui ne représenteraient pas un niveau de qualité suffisant pour assurer la pérennité de son patrimoine. Le silence de la Collectivité sous quinze (15) jours vaut validation des matériels et matériaux proposés. Les fiches techniques de l'ensemble du matériel installé sont intégrées à la GED.

À défaut de communication par le Délégué à la Collectivité des éléments demandés, une pénalité lui est applicable.

41.3 - Contrôle des travaux confiés au Délégué

Avant la réalisation de tous travaux, y compris en situation d'urgence, le Délégué informe la Collectivité afin que celle-ci puisse mettre en œuvre les moyens de contrôle dont elle dispose en précisant le programme de travaux, les motifs de réalisation.

À cet effet, le Délégué met à disposition de la Collectivité les constatations de travaux, en quantité et en valeur, qu'il s'agisse de travaux de branchements neufs ou de travaux dont la rémunération est incluse dans le Tarif de base du Délégué de la redevance d'assainissement collectif.

41.4 - Conditions d'établissement des ouvrages

Les ouvrages sont réputés avoir été établis dans les conditions leur permettant de supporter sans dommage toutes les conséquences de l'affectation normale des voies publiques et s'il y a lieu, de l'usage des propriétés privées, tel qu'il est défini par les conventions de servitude.

Ceci vise aussi bien les ouvrages remis au Délégué en début de contrat, qu'en cours de contrat, notamment les travaux réalisés par la Collectivité ou des tiers et les ouvrages incorporés au périmètre délégué en cours de contrat.

ARTICLE 42 : TRAVAUX D'ENTRETIEN ET REPARATIONS

L'ensemble des travaux d'entretien et de réparations courantes est **à la charge du Délégué**.

42.1 - Définition des travaux d'entretien et réparations

Les travaux d'entretien et de réparations comprennent toutes les opérations normales permettant d'assurer le maintien en état des installations.

Ces travaux comprennent également toutes les opérations de nettoyage permettant de garantir l'hygiène et la propreté des installations et de leurs abords, ainsi que de préserver en permanence l'aspect esthétique des sites.

En application de ces principes, les travaux d'entretien comprennent notamment :

42.1.1 Station d'épuration, postes de refoulement/relèvement et déversoirs d'orage et bassins pluviaux

1) Équipements des ouvrages

Appareils électromécaniques, matériels tournants, alimentations électriques, accessoires électriques et hydrauliques

Ces appareils incluent toutes les pompes, les appareils motorisés, les passerelles métalliques et les équipements accessoires de ces matériels, y compris les équipements d'éclairage intérieur et extérieur, transformateurs électriques le cas échéant :

- surveillance et nettoyage des installations,
- ensemble des graissages, vidanges et vérifications périodiques nécessaires,
- peinture des parties métalliques, des réseaux apparents et des équipements,
- réparations électromécaniques réalisables sur place, même si le Délégué choisit de les réaliser en atelier ou en usine,
- réglages, essais, vérifications périodiques et réparations des appareils mécaniques, électromécaniques, accessoires hydrauliques notamment les clapets et les vannes,
- remplacement des éléments des armoires électriques et cellules moyenne ou haute tension,
- remplacement de fusibles, d'éclairage, de roulements, de vide cave, de clapets, de garnitures d'usure, et de toute pièce défectueuse des appareils,
- réparation des installations électriques alimentant ces appareils, incluant les câblages, et cellules haute ou moyenne tension,
- tout remplacement d'accessoires hydrauliques des ouvrages, des disques filtrants,
- tout remplacement de canalisations et accessoires hydrauliques de la chambre à vannes,
- toute mesure provisoire permettant de pallier le dysfonctionnement d'un équipement dans l'attente de son remplacement lorsque celui-ci est nécessaire (telle que mise à disposition d'un équipement similaire).

Systèmes de télégestion, de télésurveillance, d'anti-intrusion, de mesures et informatiques, automates et accessoires électroniques :

- toutes les interventions de vérification du bon fonctionnement et de dépannage de ces équipements,
- réglages, essais, étalonnages réguliers et vérifications périodiques, réparations des débitmètres, appareils de mesure ou de prélèvements,
- nettoyage et remplacement des petits accessoires et des capteurs,
- remplacement des petits accessoires et des capteurs, sondes, etc.,
- actualisation des logiciels en fonction des modifications d'équipements ou de l'évolution de la technologie,

- programmation des automates et systèmes informatiques à la suite de renouvellements/renforcements d'équipements ou à des modifications d'exploitation des ouvrages, y compris lors de l'intégration d'équipements nouveaux au patrimoine du service.

Réseaux intérieurs

Ceci vise tous les réseaux intérieurs, quelle que soit leur nature (eaux usées, eaux pluviales, eau potable, process, air, électrique, désodorisation, communication, etc.).

- tout curage, nettoyage, remplacement ou réhabilitation de réseaux enterrés de toute nature, sur une longueur inférieure ou égale à 12 mètres, quels que soient le diamètre, la profondeur et les autres sujétions,
- tout curage, nettoyage, remplacement ou réhabilitation des réseaux non enterrés, y compris réseaux électriques et télécoms, canalisations d'eau potable, d'eaux usées, d'eaux pluviales, eaux de process, quelle que soit leur longueur,
- remplacement de tampons, grille, avaloir, bouche,
- réfection ou remplacement complet de regards isolés.

Génie civil et bâtiments :

- nettoyage des ouvrages et de leurs abords immédiats,
- nettoyage et entretien de la bâche d'étanchéité des bassins pluviaux et des lagunes (y compris le cas échéant réparations) ;
- lutte contre les parasites et la végétation, y compris les mousses sur les maçonneries,
- remplacement de caillebotis sur une surface inférieure ou égale à 10 m² par ouvrage,
- remplacement d'échelles, échelons et crosses,
- remplacement de garde-corps, quelle que soit la longueur, et de barres antichute,
- peintures intérieures des ouvrages de génie civil quelle que soit la surface,
- peintures extérieures des ouvrages de génie civil sur une surface inférieure ou égale à 10 m²,
- peinture des portes, portails, clôtures et huisseries quelle que soit la surface,
- peinture, entretien et peinture anticorrosion des menuiseries et serrureries,
- remplacement des vitres ou pavés de verre ou autres matériaux translucides,
- réfection localisée des revêtements, enduits d'étanchéité intérieure et extérieure, des toitures et de la voirie sur une surface inférieure ou égale à 10 m² par ouvrage,
- élimination des tags ou graffitis,
- remplacement des huisseries, serrureries, grilles d'aération, luminaires,
- réfection des clôtures sur une longueur inférieure ou égale à 10 mètres,

- vidange et inspection des bâches,
- réfection des chambres à vannes,
- remplacement complet des portails, portes ou fenêtres,
- remplacement de portails, portes, fenêtres, clôtures sur une longueur inférieure ou égale à 10 mètres et autres huisseries en cas de vol, d'usure ou de détérioration.

42.1.2 Réseaux : canalisations, branchements, ouvrages accessoires

- surveillance générale du réseau,
- réfection localisée des enduits des regards,
- réfection partielle ou complète de regards en-dehors d'opérations de renouvellement de canalisations ou branchements, notamment la réfection de la cunette d'un regard isolé,
- réparation ou remplacement partiel ou complet d'un branchement isolé ou d'un regard isolé, y compris couronne, et scellement des tampons, grille, avaloir, bouche,
- réparation ou remplacement complet de branchements en situation d'urgence (notamment affaissement, débordement, inondation),
- remplacement complet d'un accessoire de réseau isolé (tampon, vanne d'un diamètre nominal inférieur ou égal à 300 millimètres, grille, avaloir, bouche, etc.),
- suppression de défauts ponctuels, remplacement ou réhabilitation sur les canalisations d'une longueur inférieure ou égale à 12 mètres, quels que soient le diamètre, la profondeur et les autres sujétions,
- toute réparation à réaliser suite à des casses ou affaissements, quels que soient la longueur de canalisation ou branchement, le diamètre, la profondeur et les autres sujétions notamment en cas de débordement, inondation ou autre dégât, dans les limites fixées au dernier alinéa de l'article 36.1 du présent contrat,
- étalonnage de tout appareil de mesure, contrôle métrologique et entretien,
- nettoyage et remplacement des petits accessoires et capteurs.

42.2 - Exécution d'office des travaux d'entretien et réparations

Faute pour le Délégué de pourvoir à l'entretien et à la réparation des ouvrages et installations délégués, la Collectivité peut faire procéder, aux frais du Délégué, à l'exécution d'office des travaux nécessaires au fonctionnement du service après une mise en demeure non suivie d'effet dans les délais impartis, ou immédiatement en cas d'urgence.

La même procédure peut être utilisée en cas de malfaçon dans le rétablissement des chaussées et trottoirs à l'emplacement des tranchées ou fouilles réalisées par le Délégué.

ARTICLE 43 : TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT

43.1 - Définition et répartition des opérations de renouvellement

Les opérations de renouvellement ou de réhabilitation des ouvrages sont réalisées de façon à garantir leurs niveaux de performance, notamment leur durée d'utilisation, compte tenu de l'évolution technique et technologique, selon la répartition suivante :

43.1.1 Station d'épuration, Postes de refoulement/relèvement et déversoirs d'orage et bassins pluviaux

a) Équipement des ouvrages

❖ Appareils électromécaniques, matériels tournants, alimentations électriques, accessoires électriques et hydrauliques

- remplacement complet d'un appareil ou d'une installation, tel qu'une pompe, un moteur, un transformateur, une cellule haute ou moyenne tension, une armoire électrique ou de commandes, une horloge, un enregistreur, un dégrilleur, un préleveur, filtre à bandes, et autres appareils,
- rénovation complète de ces appareils ou installations incluant le remplacement d'un élément essentiel à leur fonctionnement, tel que rebobinage d'un moteur,
- rénovation complète des équipements électriques, câblages, cellules électriques, disjoncteurs, arrêt d'urgence, éclairage, alimentation des appareils, appareils de chauffage, etc.
- remplacement complet de clapets, vannes, purges, potences, etc.
- remplacement complet de ballons anti-béliers,
- interventions nécessitant le transport de ces appareils en usines,
- remplacement complet de cuve de stockage ou de préparation de réactifs.

Le renouvellement de ces matériels est **à la charge du Délégué**.

Le renouvellement de tous les petits équipements et accessoires tels que poires et sondes de niveau relève des travaux d'entretien.

❖ Système de télégestion, de surveillance, de mesures et informatiques, automates et accessoires électroniques

- remplacement de l'ensemble d'un système existant, y compris amélioration, de dispositifs anti-intrusion, débitmètres ou autres systèmes de comptage, préleveurs fixes ou mobiles, télégestion, etc.
- remplacement d'un logiciel en fonction des modifications d'équipements ou de l'évolution de la technologie.

Le renouvellement de ces matériels est **à la charge du Délégué** y compris la mise à jour des logiciels nécessaires à l'exploitation du service.

b) Réseaux intérieurs des ouvrages

Ceci vise tous les réseaux intérieurs, quelle que soit leur nature (eaux usées, eaux pluviales, eau potable, process, air, électrique, désodorisation, communication, etc.),

- remplacement ou réhabilitation de réseaux enterrés de toute nature, sur une longueur supérieure à 12 mètres,

Les travaux de renouvellement des réseaux situés à l'intérieur des ouvrages (station d'épuration ou postes) sont **à la charge de la Collectivité**. Ils sont attribués conformément à la réglementation en vigueur relative aux contrats de la commande publique.

c) Génie civil et bâtiments

- peintures extérieures des ouvrages de génie civil sur une surface supérieure à 10 m²,
- réfection localisée des revêtements, enduits d'étanchéité, des toitures et de la voirie sur une surface supérieure à 10 m²,
- remplacement des caillebotis sur une surface supérieure à 10 m²,
- réfection ou remplacement des clôtures sur une longueur supérieure à 10 mètres,
- remplacement complet d'une chambre à vannes,
- plus généralement, toutes les interventions sur génie civil non ponctuelles.

Les travaux de renouvellement des ouvrages de génie civil et des bâtiments sont **à la charge de la Collectivité**. Ils sont attribués conformément à la réglementation en vigueur relative aux contrats de la commande publique.

43.1.2 Réseaux : canalisations, branchements, ouvrages accessoires

a) Canalisations

- remplacement ou réhabilitation de canalisations sur une longueur supérieure à 12 mètres,
- remplacement complet de regards non isolés ou lors d'opérations de renouvellement de canalisations.

b) Branchements

- remplacement complet de plusieurs branchements d'un même tronçon de canalisation,
- remplacement complet de plusieurs regards ou boîtes,
- remplacement complet de tampons non isolés ou lors d'opérations de renouvellement de canalisations,
- accessoires de réseau : remplacement d'accessoires dont le diamètre nominal est supérieur à 300 millimètres ou sur la totalité d'un tronçon,

Les travaux de renouvellement des branchements et des ouvrages accessoires, tels que précisés ci-avant, sont **à la charge de la Collectivité**. Ils sont attribués conformément à la réglementation en vigueur relative aux contrats de la commande publique. Le Délégué prend en charge ces travaux dans le cadre de ses obligations d'entretien notamment dans le cas :

- d'une casse, dans les limites fixées au dernier alinéa de l'article 36.1 du présent contrat,
- d'un branchement non conforme identifié par le Délégué à l'occasion des contrôles prévus aux articles 26 et 27 du présent contrat.

43.2 - Suivi financier des travaux de renouvellement à la charge du Délégué

Le Délégué assure, à ses risques et périls, le renouvellement des biens dont il a la charge. Pour garantir une qualité minimale de gestion du patrimoine de la Collectivité, il s'engage sur la réalisation d'un volume minimal de travaux de renouvellement de ces biens. S'il ne réalise pas ce volume minimal de travaux, il indemnise la Collectivité, comme précisé au présent article.

Ce volume minimal de travaux résulte du programme défini dans le Plan Prévisionnel de Renouvellement (PPR), annexé au présent contrat et porte aussi bien sur le renouvellement à caractère patrimonial que non patrimonial.

La rémunération du Délégué intègre la réalisation de ce volume minimal de travaux et le risque assuré par le Délégué si le volume des travaux nécessaires était supérieur au volume minimal garanti. En contrepartie de cet engagement, le Délégué programme librement les travaux de renouvellement et en informe la Collectivité. Il prend en compte les observations formulées dans l'intérêt du service par la Collectivité sur cette programmation, lorsqu'elles lui paraissent justifiées et ne pas déséquilibrer substantiellement son programme sur le plan financier.

Le Délégué programme et réalise les opérations de renouvellement sur la base du PPR et des besoins du service apparus au cours du présent contrat.

Pour le premier exercice d'exécution du contrat, le PPR, annexé au présent contrat, tient lieu de programme prévisionnel, sauf échange écrit dérogatoire entre les parties.

En fonction des nécessités du service, le Délégué peut, chaque année, déroger en cours d'exercice au PPR, après accord écrit de la Collectivité.

On appelle « dépenses effectives de renouvellement du Délégué » le montant total des charges dûment justifiées de personnel, de sous-traitance et de fournitures supportées par le Délégué, à l'exclusion de toute autre charge. Le Délégué entendu, la Collectivité se réserve le droit de refuser la prise en compte de dépenses qui ne seraient pas dûment justifiées ou qui seraient abusivement élevées. Les dépenses effectives de renouvellement du Délégué sont prises en compte au titre de l'exercice au cours duquel le Délégué a procédé à leur règlement.

Le Délégué transmet chaque année à la Collectivité, le programme prévisionnel qu'il prévoit de mettre en œuvre lors de l'exercice suivant au plus tard le 15 novembre de l'exercice précédent.

Chaque année, dans le cadre du compte-rendu financier de son Rapport annuel (article 70 du présent contrat), le Délégué remet, à la Collectivité, l'ensemble des informations suivantes, relatives aux opérations de renouvellement réalisées par lui au cours de l'exercice N concerné dont notamment :

- le calcul de la dotation annuelle pour l'exercice N correspondant au volume minimal de travaux de renouvellement garanti par le Délégué,
- l'état des dépenses effectives de renouvellement de l'année N. Cet état présente la décomposition des charges par nature (personnel, fourniture et sous-traitance) pour chaque opération, et la date ou période de réalisation,
- les opérations non prévues dans le cadre du programme prévisionnel mais réalisées en raison des besoins du service apparus en cours d'exercice, ainsi que le cas échéant les opérations reportées,
- un état de la dotation et des dépenses effectives de renouvellement depuis la prise d'effet du contrat,
- le calcul du solde de la dotation et des dépenses effectives au 31 décembre de l'année N, selon le calcul suivant :

$$S_N = (DO_N - DE_N) + (1 + TL_N + 3\%) \times S_{N-1}$$

où :

- S_N est le solde de la dotation et des dépenses effectives au 31 décembre de l'année N,
- S_{N-1} est le solde de la dotation et des dépenses effectives au 31 décembre de l'année N-1,
- DO_N est le montant de la dotation pour l'année N,
- DE_N est le montant des dépenses effectives du Délégué pour l'année N aux frais du Délégué,
- TL_N est la valeur du taux légal d'intérêt applicable au second semestre de l'année N.

avec :

N = exercice concerné

DO_0 = 14 825 € HT par an

DO_N = $DO_0 \times K$

K = $0,15 + A \times (ICHT - E/ICHT - E_0) + B \times (FD / FD_0) + C \times (TP10f/TP10f_0)$

où :

A = 0,45

B = 0,20

C = 0,20

Les indices constituant la formule et leurs valeurs de base ainsi que les modalités de révision sont définis à l'article 53 du présent contrat.

Les dotations pour les première et dernière années d'exécution du contrat seront calculées *prorata temporis*, si ces exercices ne coïncident pas avec l'année civile.

Il est précisé qu'au sein du PPR du Délégué, les travaux que celui-ci identifie comme présentant un caractère patrimonial entrent dans le cadre des dispositions des articles L.2224-11-3 et L.2224-11-4 du Code général des collectivités territoriales. Elles sont donc, outre les stipulations précédentes, susceptibles de donner lieu au versement au budget annexe de l'assainissement de la Collectivité d'une somme correspondant au montant des travaux stipulés au PPR, annexé au présent contrat, en cas de non-réalisation.

Le solde de la dotation à l'échéance du contrat est à la charge du Délégué s'il est négatif, versé à la Collectivité par le Délégué s'il est positif.

43.3 - Programmation pluriannuelle des travaux incombant à la Collectivité et suivi technique du programme de renouvellement du Délégué

Dans le cadre de sa mission de conseil, le Délégué fournit à la Collectivité tout renseignement utile à la programmation et à la réalisation des opérations de renouvellement dont la Collectivité a la charge. Il informe également régulièrement la Collectivité des travaux qu'il programme.

Afin d'identifier les tronçons du réseau et branchements dont le renouvellement est prioritaire, le Délégué produit avant le 1^{er} juillet 2026 et tient à jour tous les trois (3) ans, en la justifiant, une cotation de la criticité des canalisations et branchements. Sur ces bases, le Délégué produit un programme de renouvellement de canalisations et branchements pluriannuel hiérarchisé, sur lequel s'appuieront les programmes prévisionnels décrits à l'article 43.2 du présent contrat.

Les informations relatives à la criticité des canalisations et branchements sont retranscrites dans le SIG.

Par ailleurs, en préparation du Comité de pilotage (article 67 du présent contrat), et à partir du programme initial de renouvellement annexé au présent contrat et des nécessités du service délégué apparues au cours du présent contrat, le Délégué remet pour le 15 novembre de chaque année :

- le programme de renouvellement indicatif qu'il prévoit de mettre en œuvre au cours de l'année à venir tel que prévu au présent article ;
- le programme de renouvellement lui incombant pour les exercices suivants, précisant le libellé et la nature des biens à renouveler et la période de réalisation

(année ou, pour les opérations susceptibles d'être réalisées au-delà d'un délai de deux (2) ans, période triennale) ;

- un état justifié et hiérarchisé des opérations de renouvellement susceptibles d'incomber à la Collectivité avant l'échéance du présent contrat. Pour les réseaux, cet état est établi à partir des données d'exploitation et des caractéristiques des ouvrages (nombre de réparations, matériau, résultat des recherches d'eaux parasites, etc.).

Les deux (2) derniers états annuels remis par le Délégué en application de cette clause portent également sur les besoins recensés par le Délégué pour la période triennale suivant l'échéance du présent contrat.

La maîtrise d'œuvre des travaux dont la Collectivité est maître d'ouvrage n'est pas du ressort du Délégué.

L'ensemble de ces programmes sera soumis et discuté avec la Collectivité au cours du Comité de pilotage (article 67).

43.4 - Exécution d'office des travaux de renouvellement

Faute pour le Délégué de pourvoir au renouvellement des ouvrages et installations du service, la Collectivité pourra faire procéder, aux frais du Délégué, à l'exécution d'office des travaux nécessaires au fonctionnement du service après une mise en demeure non suivie d'effet dans les délais impartis, ou immédiatement en cas d'urgence.

La même procédure pourra être utilisée en cas de malfaçon dans le rétablissement des chaussées et trottoirs à l'emplacement des tranchées et fouilles réalisées par le Délégué.

ARTICLE 44 : RENFORCEMENT ET EXTENSION

44.1 - Travaux de renforcement et d'extension de la Collectivité

La Collectivité est maître d'ouvrage pour tous les travaux de renforcement et d'extension comportant l'établissement de nouvelles canalisations et de nouveaux ouvrages et entraînant un accroissement de son patrimoine.

Lorsque la Collectivité le juge utile, le Délégué est consulté sur l'avant-projet et le projet des travaux à exécuter, notamment lorsque les travaux nécessitent que des précautions particulières au raccordement des ouvrages en service soient prises.

Dans la procédure de dévolution des travaux, le Délégué peut être admis à soumissionner, sous réserve du respect des principes de la commande publique.

Pour les travaux, objet du présent article, les opérations effectuées sur le réseau par l'entreprise retenue par la Collectivité, sont réalisées sous le contrôle, sans rémunération complémentaire, du Délégué, notamment lors des opérations nécessitant une intervention du Délégué, telle que pour des interruptions de continuité du service.

Le Délégué participe aux réunions de chantier auxquelles il est invité par la Collectivité ou par la personne mandatée par celle-ci à cet effet. Faute d'avoir participé à une réunion de chantier, il ne peut élever aucune contestation liée à des constats ou informations non portés à sa connaissance du fait de cette absence.

L'opération de raccordement des canalisations et ouvrages nouveaux aux ouvrages en service ainsi que la mise en service de ces ouvrages est exécutée par l'entreprise librement choisie par la Collectivité, sous le contrôle et avec le concours gratuit du Délégué.

Lorsque les travaux constituent à la fois un renforcement des ouvrages et un renouvellement de ceux-ci figurant dans le PPR défini à l'article 43 du présent contrat, la Collectivité peut décider de réaliser elle-même les travaux sans que le Délégué puisse prétendre à indemnités. Elle peut également demander au Délégué de procéder à la réalisation de la partie des travaux correspondant à un renouvellement, si celle-ci est techniquement dissociable et figure dans les prévisions de renouvellement du Délégué.

44.2 - Travaux de renforcement et d'extension réalisés pour le compte de lotisseurs ou d'aménageurs privés

Les travaux de renforcement et d'extension demandés par des constructeurs, des aménageurs ou des lotisseurs sont autorisés par la Collectivité et financés dans les conditions précisées par les autorisations administratives délivrées par la Collectivité en application du Code de l'urbanisme.

Le Délégué est associé aux étapes des procédures administratives concernant le service délégué. Il doit, chaque fois que cela est nécessaire, répondre aux demandes d'informations liées à ces autorisations dans les délais prescrits.

Les travaux de renforcement ou d'extension sont réalisés par la Collectivité ou sous maîtrise d'ouvrage du lotisseur ou aménageur dans le cadre d'un cahier des charges fixé par la Collectivité après consultation du Délégué. L'opération de raccordement aux ouvrages en service et la mise en service sont réalisées par le maître d'ouvrage à ses frais, sous le contrôle et avec le concours du Délégué. Cette prestation du Délégué est rémunérée selon le prix prévu à l'article 52.2 du présent contrat.

Si le demandeur d'une extension du réseau requiert que les canalisations soient incorporées au domaine public de la Collectivité, celle-ci réservera par convention avec le demandeur les droits de contrôle du Délégué sur la bonne exécution des ouvrages.

ARTICLE 45 : TABLEAU RECAPITULATIF DE LA REPARTITION DES CATEGORIES DE TRAVAUX

NATURE DES TRAVAUX	EXÉCUTÉS PAR	AUX FRAIS DE
L'ensemble des travaux d'entretien et de réparations courantes des installations	Délégué	Délégué
<i>1. Station d'épuration, postes de refoulement/relèvement et déversoirs d'orage et bassins pluviaux</i>		

NATURE DES TRAVAUX	EXÉCUTÉS PAR	AUX FRAIS DE
Entretien des appareils électromécaniques, matériels tournants, alimentations électriques, accessoires électriques et hydrauliques	Déléataire	Déléataire
Entretien des espaces verts	Déléataire	Déléataire
Entretien des systèmes de télégestion, de télésurveillance, d'anti-intrusion, de mesures et informatiques, automates et accessoires électroniques	Déléataire	Déléataire
Remplacement ou réhabilitation de réseaux enterrés de toute nature sur une longueur inférieure ou égale à 12 m, quels que soient le diamètre, la profondeur et les autres sujétions,	Déléataire	Déléataire
Entretien et remplacement des réseaux aériens, y compris les canalisations d'eau potable, d'eaux usées, d'eaux pluviales, d'eaux de process, etc., quelle que soit la longueur	Déléataire	Déléataire
Remplacement des tampons et regards isolés	Déléataire	Déléataire
Génie civil et bâtiments (entretien)	Déléataire	Déléataire
<u>2. Réseaux</u>		
Remplacement des accessoires de réseau isolés (tampon, etc.)	Déléataire	Déléataire
Réfection partielle ou complète de regards (en-dehors d'opérations de renouvellement de canalisations ou branchements) ainsi que la réfection localisée des enduits des regards	Déléataire	Déléataire
Réparation ou remplacement partiel ou complet d'un branchement isolé ou d'un regard isolé, y compris couronne, et scellement des tampons, grilles, avaloirs, bouches	Déléataire	Déléataire
Réparation ou remplacement complet de branchements en situation d'urgence (notamment affaissement, débordement, inondation)	Déléataire	Déléataire
Suppressions de défauts ponctuels, remplacement ou réhabilitation sur les canalisations d'une longueur inférieure à 12 m, quels que soient le diamètre, la profondeur et les autres sujétions	Déléataire	Déléataire
Toutes réparations à réaliser par suite de casses ou affaissements	Déléataire, dans les limites fixées au dernier alinéa de l'article 36.1 du présent contrat	Déléataire, dans les limites fixées au dernier alinéa de l'article 36.1 du présent contrat
Remplacement des petits accessoires et capteurs	Déléataire	Déléataire
Travaux de renouvellement		
<u>1. Station d'épuration, postes de refoulement/relèvement et déversoirs d'orage et bassins pluviaux</u>		
Renouvellement des espaces verts	Déléataire	Déléataire
Renouvellement des appareils électromécaniques, matériels tournants, alimentations électriques, accessoires électriques et hydrauliques	Déléataire	Déléataire

NATURE DES TRAVAUX	EXÉCUTÉS PAR	AUX FRAIS DE
Renouvellement des systèmes de télégestion, de surveillance, de mesures et informatiques, automates et accessoires électroniques	Déléataire	Déléataire
Génie civil, bâtiments	la Collectivité	la Collectivité
Renouvellement des réseaux intérieurs	la Collectivité	la Collectivité
<i>2. Réseaux</i>		
Renouvellement des canalisations et ouvrages accessoires	la Collectivité Déléataire pour motif de casse	la Collectivité Déléataire pour motif de casse
Renouvellement de branchements, hors branchements isolés	la Collectivité	la Collectivité

Les renouvellements rendus nécessaires par un manque d'entretien ou un défaut de réparation à la charge du Déléataire seront exécutés d'office par la Collectivité aux frais du Déléataire.

En cas de divergence entre le contenu du tableau ci-dessus et les articles 42 et 43, ce sont ces deux articles qui prévalent.

ARTICLE 46 : DROIT ET OBLIGATION DE CONTROLE DU DELEGATAIRE

Le Déléataire dispose d'un droit de contrôle sur tous les travaux dont il n'est pas lui-même chargé et dont les ouvrages ainsi réalisés sont ou seront intégrés dans le périmètre délégué. Ce droit comporte la communication par la Collectivité des projets d'exécution sur lesquels le Déléataire donne son avis sans rémunération complémentaire.

Les demandes d'avis sont formulées par écrit et précisent les délais dans lesquels le Déléataire doit répondre. Ce délai tient compte de l'importance et des caractéristiques du projet.

Le Déléataire a le droit et l'obligation de suivre l'exécution des travaux. Il est invité à assister aux réunions de chantier. Il a, en conséquence, libre accès aux chantiers. Dans le cas où il constate une omission ou une malfaçon d'exécution susceptible de nuire au bon fonctionnement du service, il le signale sans délai à la Collectivité par écrit.

Le Déléataire est invité à assister aux réceptions des travaux et présente ses observations, consignées au procès-verbal.

La Collectivité réalise ou fait réaliser les travaux de remise en état qui s'avèrent nécessaires, faute de quoi le Déléataire ne peut être tenu pour responsable du mauvais fonctionnement des ouvrages.

Faute d'avoir signalé à la Collectivité ses constatations d'omission ou de malfaçon en cours de chantier ou d'avoir présenté ses observations lors de la réception des travaux, le Déléataire ne peut refuser de recevoir et d'exploiter les ouvrages comme indiqué ci-après.

Après réception des travaux, la Collectivité remet les installations au Délégué dans les conditions définies à l'article 48 du présent contrat, ainsi que les documents devant figurer dans le Système Documentaire.

Si ses remarques justifiées ont été prises en compte, le Délégué ayant eu pleine connaissance des avant-projets, ayant donné un avis motivé et ayant pu en suivre l'exécution ne peut, à aucun moment, en invoquer les dispositions pour se soustraire aux obligations du présent contrat. Toutefois, le Délégué est autorisé, soit directement, soit par l'intermédiaire de la Collectivité, à exercer les recours ouverts à celui-ci vis-à-vis des entrepreneurs et fournisseurs par la législation en vigueur ou les stipulations figurant dans leurs marchés.

Le Délégué a l'obligation de :

- transmettre toute information technique dont il dispose et utile à la définition, la programmation et la réalisation des travaux,
- contrôler leur conformité aux clauses du règlement de service,
- contrôler la prise en compte des particularités propres à chaque opération.

Ce contrôle vise notamment à s'assurer de la bonne réalisation des travaux, tests et essais par des tiers, spécialement lors de la réalisation de travaux de branchements neufs, d'opérations d'aménagement, d'opérations préalables à l'intégration de réseaux privés, d'opérations de raccordement de réseaux aux ouvrages en service et de travaux sous maîtrise d'ouvrage de la Collectivité.

ARTICLE 47 : RESEAUX PRIVES – CONDITIONS D'INTEGRATION AU PATRIMOINE DU SERVICE

47.1 - Définition

Les réseaux privés d'évacuation des eaux usées, tels que ceux des lotissements privés ou groupe d'habitation, sont soumis aux dispositions du règlement du service d'assainissement collectif en ce qui concerne la nature des eaux rejetées dans le réseau public et sont exploités aux frais et sous la responsabilité des propriétaires et copropriétaires ou de leur gestionnaire, dans les conditions précisées par les règlements particuliers des lotissements ou des copropriétés.

Le raccordement de ces réseaux privés à la canalisation publique est réalisé à l'aide d'un branchement conforme au règlement de service. Le Délégué assure l'exploitation de la partie publique du branchement dans les limites fixées à l'article 35 du présent contrat.

47.2 - Intégration de réseaux privés au patrimoine du service

47.2.1 Dispositions générales

Dans le cas d'installations privées réalisées dans le cadre d'opération d'aménagement ou de lotissement (article 44.2 du présent contrat) ou à l'occasion d'une demande de remise à la Collectivité d'un réseau privé, le Délégué est consulté au préalable et donne son avis sur

l'état des installations et sur leur conformité aux normes et règlements applicables en la matière.

47.2.2 Contrôle des installations avant intégration

Avant intégration effective dans le périmètre délégué des installations, le Délégué assiste aux opérations de contrôle et de vérification des réseaux privés réalisées par un opérateur mandaté par le propriétaire ou le responsable du réseau privé. Les opérations de contrôle et de vérification sont réalisées par l'opérateur ou le propriétaire ou le responsable du réseau privé à ses frais. La prestation du Délégué ne donne pas lieu à rémunération.

La réception des ouvrages est prononcée après :

- que les contrôles et vérifications aient été réalisés et aient permis de constater que l'état des ouvrages permet leur intégration au domaine public, notamment inspection caméra, test de compactage, test d'étanchéité, et attestation de la conformité des réseaux,
- remise au Délégué par le propriétaire ou responsable du réseau privé à intégrer du relevé x, y, z des tampons, avaloirs, grilles et autres ouvrages accessoires, et des notices des équipements, le cas échéant,
- que le Délégué réalise sur demande de la Collectivité, le contrôle de conformité du raccordement tel que prévu à l'article 26.2.2 du présent contrat, aux frais du propriétaire ou responsable des réseaux à intégrer et selon les prix fixés à l'article 53.2 du présent contrat.

Le Délégué contrôle également que l'opérateur en charge des contrôles dispose des accréditations nécessaires à la réalisation des essais de réception telles que prévues par l'article 10 de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié, relatif aux systèmes d'assainissement collectif.

47.2.3 Dispositions d'application

Dans le cas où il constate des désordres, la mise en conformité est effectuée aux frais du ou des propriétaires privés ou des aménageurs. Faute d'exécution dans les délais convenus avec le maître d'ouvrage ou en cas de risque de perturbation du fonctionnement du service d'assainissement collectif, le Délégué se tourne vers la Collectivité pour que les mesures de police nécessaire soient prises à l'encontre des propriétaires concernés.

ARTICLE 48 : REMISE DES OUVRAGES EN COURS DE CONTRAT

Les installations programmées et/ou réalisées postérieurement à la date de prise d'effet du présent contrat par la Collectivité sont remises au Déléгатaire et font partie intégrante de la délégation. La remise est constatée par un procès-verbal signé des deux parties et accompagné des plans de récolement, notices d'utilisation et d'entretien des ouvrages et plus généralement, des documents à intégrer à la GED.

Dès la remise des ouvrages, le Déléгатaire assure l'exploitation régulière du nouvel ouvrage. Si les travaux permettent une mise en service par étape, la Collectivité peut, après réception partielle, les remettre au Déléгатaire dans les mêmes conditions.

Conformément à l'article 9 du présent contrat, le Déléгатaire complète l'inventaire des biens affectés au service, annexé au présent contrat, à chaque mise en service d'un nouvel ouvrage.

Le Déléгатaire est invité à assister aux opérations de réception des ouvrages et présente ses observations qui sont consignées au procès-verbal de réception dans les conditions indiquées à l'article 47 du présent contrat.

L'incorporation des installations neuves réalisées par des tiers intervient dans les conditions prévues à l'article 48 du présent contrat.

ARTICLE 49 : TRAVAUX A REALISER EN CAS D'INSUFFISANCE DES INSTALLATIONS

Si les installations de collecte, de transport et de traitement des eaux usées et des boues ou d'évacuation des eaux pluviales deviennent insuffisantes en quantité ou en qualité ou en raison d'instructions officielles nouvelles, le Déléгатaire avise immédiatement la Collectivité. Le Déléгатaire doit remettre à la Collectivité, dans le délai le plus bref, un rapport donnant tous les éléments permettant d'apprécier la situation, mettant en évidence l'origine de l'insuffisance des installations ou des conditions d'approvisionnement et indiquant les moyens d'y porter remède, sans pouvoir prétendre à une rémunération complémentaire.

Le projet définitif est établi et les travaux éventuels exécutés dans les conditions fixées par le présent contrat.

Jusqu'à la mise en œuvre des travaux ainsi définis par la Collectivité, le Déléгатaire assure l'exploitation du service délégué au mieux des possibilités des installations du service délégué. Faute d'avoir remis un tel rapport, sa responsabilité pourra être engagée pour les dysfonctionnements qui pourraient intervenir.

La même procédure d'alerte de la Collectivité par le Déléгатaire est employée lorsque des ouvrages délégués génèrent des nuisances olfactives.

CHAPITRE VI : FINANCEMENT ET MODALITÉS DE PAIEMENT

ARTICLE 50 : REMUNERATION DU DELEGATAIRE

Le Délégataire est autorisé à appliquer aux usagers du service délégué un tarif fixé dans les conditions du présent contrat.

On entend par :

- **Tarif de base** : le tarif négocié par les parties qui représente la rémunération du Délégataire.
- **Tarif délégataire** : le tarif appliqué pour la redevance d'assainissement par le Délégataire à chaque période de facturation et qui tient compte d'une indexation du tarif de base sur plusieurs paramètres.
- **Rémunération pluviale** : la rémunération due au Délégataire par la Collectivité pour les prestations liées aux réseaux et ouvrages pluviaux et qui tient compte d'une indexation du tarif de base sur plusieurs paramètres.

Le niveau du tarif de base est réputé garantir l'équilibre financier du présent contrat sur sa durée. Cet équilibre s'apprécie en comparant d'une part, la totalité des recettes revenant au Délégataire pour la collecte et le traitement des eaux usées, ainsi que pour les autres prestations qu'il assure en vertu du présent contrat, et d'autre part, la totalité des dépenses supportées par le Délégataire, y compris les amortissements et provisions, ainsi que sa rémunération propre.

Ce tarif de base est calculé hors taxes et redevances.

Pour la redevance d'assainissement, l'assiette du Tarif délégataire est constituée par le volume d'eau potable consommé par chaque usager du service d'assainissement collectif relevé au compteur par le service de distribution d'eau potable ou d'assainissement après dégressivités éventuellement prévues par le règlement de service.

Par respect du principe d'égalité des usagers, l'usager est astreint au paiement d'une redevance d'assainissement, dont l'assiette et les modalités d'application sont définies dans les conventions de déversement ou autorisations spéciales de déversement, conformément au règlement de service, et en tout état de cause, dans les cas suivants :

- lorsqu'un particulier autorisé à déverser ses eaux usées au réseau public de collecte n'est pas abonné au service public de distribution d'eau potable, le cas échéant, en cas de ressource autonome ne provenant pas de la distribution publique, dans les conditions fixées aux articles R.2224-19-3 et R.2224-19-4 du Code général des collectivités territoriales, par délibération de la Collectivité,
- lorsque le volume d'eaux usées rejetées est sensiblement différent du volume d'eau potable pris dans le réseau public,

- lorsque les eaux usées déversées présentent des caractéristiques particulières de pollution.

L'ensemble des tarifs définis au présent Chapitre ont été établis dans les conditions économiques du 1^{er} février 2024 au vu du CEP annexé au présent contrat et proposé par le Délégataire.

ARTICLE 51 : TARIF DE BASE DU DELEGATAIRE

51.1 - Redevance d'assainissement collectif

Le tarif de base facturé aux usagers du service délégué par le Délégataire, en contrepartie des charges qui lui incombent en exécution du présent contrat, est déterminé comme suit :

$$T_0 = F_0 + R_0 \times V$$

Où :

- F est une part fixe semestrielle :

$$F_0 = 22,50 \text{ € HT/semestre}$$

- V est le volume assujetti à la redevance d'assainissement collectif (en m³),
- R est une part proportionnelle au volume V.

$$\begin{aligned} \text{De 0 à 90 m}^3 &: R_0 = 0,7900 \text{ € HT/m}^3 \\ \text{Au-delà de 90 m}^3 &: R_0 = 0,9000 \text{ € HT/m}^3 \end{aligned}$$

51.2 - Tarif de réception et de traitement des effluents des collectivités voisines

Par application des conventions signées ou des accords convenus par la Collectivité avec les collectivités voisines, le Délégataire réceptionne et traite leurs effluents. Le Délégataire perçoit auprès de ces collectivités, une part délégataire selon le tarif de base suivant :

$$S_0 = U_0 \times V$$

Où :

- U est une part proportionnelle aux volumes traités V (en m³) :

$$U_0 = 0,7000 \text{ € HT/m}^3$$

51.3 - Rémunération pour les prestations d'entretien des ouvrages et équipements de collecte des eaux pluviales

51.3.1 Rémunération pour les prestations d'entretien des ouvrages et équipements de collecte des eaux pluviales

Le Délégataire perçoit, auprès de la Collectivité, la rémunération suivante, pour l'exploitation du réseau séparatif de collecte des eaux pluviales et des ouvrages accessoires :

EP₀ = 17 500 € HT/semestre

Ce forfait s'entend pour le linéaire de réseau séparatif eaux pluviales mentionné dans l'inventaire, annexé au présent contrat. Si le linéaire s'avère différent, quel qu'en soit la cause, le forfait est modifié d'une plus ou moins-value de 200 € HT/semestre par kilomètre entier d'écart.

51.3.2 Dispositions d'application

Le forfait EP₀ ci-avant s'entend pour la réalisation de l'ensemble des prestations d'entretien prévues à l'article 4 du présent contrat. Il inclut les charges fixes liées à la prestation telles que la tenue à jour des plans, du SIG associé, de l'inventaire, le curage, les réparations, etc.

Dans le cas où le Déléguataire ne réaliserait pas l'intégralité des prestations prévues, le forfait de rémunération pourrait être réduit en due proportion des prestations non réalisées.

ARTICLE 52 : TRAVAUX ET PRESTATIONS FACTURES SUR BORDEREAU DE PRIX ET PRESTATIONS ACCESSOIRES

Le Déléguataire est autorisé à facturer le prix correspondant aux travaux et prestations suivants à l'exclusion de tout autre :

52.1 - Travaux sur bordereau de prix

- réalisation ou modification de la partie publique d'un branchement neuf pour le compte d'un usager dûment autorisé à se raccorder au réseau public de collecte des eaux usées incluant, le cas échéant, les frais de mise hors service des fosses et autres installations lors du raccordement (article 35),
- modification de la partie publique d'un branchement non conforme pour le compte d'un usager dûment constaté par un procès-verbal validé par la Collectivité (article 35),

Ces travaux sont facturés à l'utilisateur ou à un tiers en application du bordereau de prix annexé au présent contrat.

52.2 - Prestations accessoires confiées au Déléguataire

Prestation	Article	Unité	Tarif de base en € HT
Diagnostic assainissement des installations des usagers non domestiques	27	Par opération	250,00
Frais d'analyses en cas de résultats non conformes aux prescriptions	27.3	Par opération	90,00
Frais de désobstruction d'un branchement rendue nécessaire par infraction au règlement de service ou la négligence ou la maladresse de l'utilisateur	35.5	Unité	250,00
Frais de réparation d'un branchement rendue nécessaire par infraction au règlement de service ou la négligence ou la maladresse de l'utilisateur	35.5	Unité	2 900,00

Géoréférencement en classe A (x, y, z correspondant à la profondeur de l'équipement) de l'ensemble des affleurants des réseaux – hors géodétection de tronçons de canalisations	17.3	Forfait	50 350,00
Géodétection de tronçons de canalisations permettant leur géoréférencement en classe A	17.3	Par km géodéfecté	900,00
Réalisation d'un diagnostic périodique du système de collecte et de traitement des eaux usées conformément à l'article 12 de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié	39.1	Forfait	24 150,00

<i>Contrôle de conformité :</i>			
Contrôle de conformité pour les nouveaux raccordements au réseau public de collecte des eaux usées ou en cas de modification des conditions de raccordement	26.2.2 b)	Par contrôle	130,00
Contrôle de conformité du raccordement dans le cadre de travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage d'un tiers	26.2.2 c)	Par contrôle	165,00
Contrôle de conformité du raccordement dans le cadre de travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage de la Collectivité et à sa demande	26.2.2 d)	Par contrôle	130,00
Contrôle de conformité du raccordement lors de cession d'immeuble	26.2.2 e)	Par contrôle	150,00
Contre-visite de mise en conformité	26.3.2	Par contre-visite	110,00

<i>Travaux de renforcement et d'extension réalisés pour le compte de lotisseurs ou d'aménageurs privés</i>			
Contrôle et concours au raccordement aux ouvrages en service et à la mise en service aux frais de l'aménageur si ces travaux ne sont pas réalisés par la Collectivité	45.2	Unité	265,00

52.3 - Dispositions communes

Toutes prestations non prévues à l'article 53.2 du présent contrat ou tous travaux non prévus au bordereau sont réputés rémunérés par les tarifs visés à l'article 52.1 du présent contrat.

ARTICLE 53 : ÉVOLUTION DES TARIFS DE BASE ET DES PRIX DU BORDEREAU

53.1 - Redevance d'assainissement collectif

La rémunération du Délégué, telle que définie à l'article 51.1 du présent contrat, est révisée semestriellement, par l'application du coefficient K_1 suivant, à partir des dernières valeurs des paramètres connues à la date indiquée à l'article 53.6 du présent contrat :

$$F = K_1 \times F_0$$

$$R = K_1 \times R_0$$

où :

- F et R représentent les tarifs révisés,
- F0 et R0 représentent les tarifs de base figurant à l'article 51.1 du présent contrat,
- K1 est un coefficient calculé à l'aide de la formule de révision qui correspond à la structure du CEP, annexé au présent contrat.

$$K_1 = 0,15 + A_1 \times (\text{ICHT-E} / \text{ICHT-E}_0) + B_1 \times (010764288 / 010764288_0) + C_1 \times (\text{FD} / \text{FD}_0) + D_1 \times (\text{TP10f} / \text{TP10f}_0)$$

avec :

$$A_1 = 0,43$$

$$B_1 = 0,12$$

$$C_1 = 0,20$$

$$D_1 = 0,10$$

53.2 - Tarif de réception et de traitement des effluents des collectivités voisines

La rémunération du Délégué relative à la réception et au traitement des effluents des collectivités voisines, telle que définie à l'article 51.2 du présent contrat, est révisée semestriellement par l'application du coefficient K_1 défini ci-dessus.

53.3 - Rémunération pour les prestations d'entretien des ouvrages et équipements de collecte des eaux pluviales

La rémunération du Délégué, telle que définie à l'article 51.3 du présent contrat, est révisée semestriellement par l'application des coefficients K_2 , à partir des dernières valeurs des paramètres connues à la date indiquée à l'article 53.6 du présent contrat :

$$EP = K_2 \times EP_0$$

où :

- EP représente le prix révisé,
- EP_0 représente le tarif de base figurant à l'article 53.6 du présent contrat,
- K_2 est un coefficient représentatif de l'évolution des conditions économiques.

$$K_2 = 0,15 + A_2 \times (\text{ICHT-E} / \text{ICHT-E}_0) + B_2 \times (\text{FD} / \text{FD}_0) + C_2 \times (\text{TP10f} / \text{TP10f}_0)$$

avec :

$$A_2 = 0,45$$

$$B_2 = 0,20$$

$$C_2 = 0,20$$

53.4 - Prestations accessoires

Les prix des autres prestations accessoires figurant à l'article 52.2 du présent contrat sont révisés selon les valeurs du coefficient K_1 défini ci-avant.

53.5 - Bordereau de prix

Chaque année, les prix figurant au bordereau de prix, annexé au présent contrat, sont révisés à partir des dernières valeurs connues des paramètres, à la date indiquée à l'article 53.6, par l'application de la formule suivante :

$$K_3 = 0,15 + 0,85 \times (TP10f / TP10f_0)$$

Les devis sont établis à partir des prix du bordereau de prix affectés du coefficient K_3 selon les règles fixées ci-dessus. Les devis ont une validité de trois (3) mois à compter de leur date d'émission. Si la commande est effectuée dans ce délai, les travaux sont facturés selon les prix mentionnés au devis. Au-delà du délai de validité susmentionné, un nouveau devis pourra être émis.

Le bordereau de prix révisé est remis chaque année à la Collectivité, après application de la formule de révision.

53.6 - Dispositions communes

Pour la révision des tarifs (hors prix des travaux figurant au bordereau de prix), le Délégué prend en compte les dernières valeurs connues des paramètres composant la formule au 1^{er} octobre N-1 et au 1^{er} avril N pour une application respectivement au 1^{er} janvier N et au 1^{er} juillet N.

Pour la révision des prix des travaux figurant au bordereau de prix et de la dotation DO, le Délégué prend en compte les dernières valeurs connues des paramètres composant la formule au 1^{er} octobre N-1 pour une application au 1^{er} janvier N.

Lorsque la part fixe est facturée d'avance et avant le 1^{er} décembre N-1 (respectivement avant le 1^{er} juin N), date de validation des tarifs révisés pour une entrée en vigueur le 1^{er} janvier N (respectivement le 1^{er} juillet N), le tarif facturé est celui connu au moment de la facturation c'est-à-dire celui calculé à partir des indices du 1^{er} avril N (respectivement du 1^{er} octobre N-1). À compter du 1^{er} décembre N-1 (respectivement du 1^{er} juin N), le montant de la part fixe sera calculé *pro rata temporis* si la période d'abonnement concernée n'est pas le semestre civil.

Toutefois, pour la première période d'application des tarifs, soit du 1^{er} juillet au 31 décembre 2024, les tarifs de base ne feront pas l'objet de révision.

Pour la révision des tarifs, le Délégué applique les règles d'arrondi suivantes :

	Règle d'arrondi*
Montant de la dotation de renouvellement DO	Arrondi à deux décimales
Coefficients K à K_4	Arrondi à quatre décimales
Part fixe (F)	Arrondi à deux décimales
Part Proportionnelle (R, U)	Arrondi à quatre décimales
Autres tarifs ou rémunérations	Arrondi à deux décimales
Prix des prestations accessoires	Arrondi à deux décimales

Prix du bordereau	Arrondi à deux décimales
-------------------	--------------------------

**Les calculs intermédiaires sont arrondis à la cinquième décimale.*

Le Délégué communique à la Collectivité avant le 1^{er} novembre N-1 et le 1^{er} mai N le calcul des coefficients de révision, ainsi que la grille des tarifs délégataire applicables au cours de la période de facturation suivante. Sans réponse de la Collectivité dans un délai d'un (1) mois, les calculs proposés sont réputés acceptés. Cette validation ne saurait restreindre les droits des tiers en cas d'erreur dans le calcul ou l'application des tarifs.

Dans les formules ci-dessus, la définition des paramètres est la suivante :

ICHT-E	Indice du coût horaire de travail, tous salariés de la production et de la distribution d'eau, de l'assainissement, de la gestion des déchets et de la dépollution. Base 100 en décembre 2008
010764288	Indice de l'électricité vendue aux entreprises ayant souscrit un contrat de capacité supérieure à 36 kVA, base 100 en 2021. Cet indice est calculé en retenant la moyenne des valeurs publiés sur les 12 derniers mois au moment de son calcul.
FD	Indice frais divers, base 100 en janvier 2010
TP10-f	Indice travaux, canalisations, assainissement et adduction d'eau avec fourniture de tuyaux multi-matériaux, base 100 en 2010

La valeur de base des paramètres est la dernière valeur connue au 1^{er} avril 2024, soit :

Indice	Valeur de base
ICHT-E	132,1
010764288	209,4
FD	116,8
TP10-f	130,3

Les valeurs actualisées retenues pour chaque indice correspondent aux dernières valeurs publiées à la date de révision des tarifs prévue par le présent contrat, qu'elles soient dans une version provisoire, révisée ou définitive.

Dans le cas où l'un des indices ci-dessus n'est plus publié, la Collectivité et le Délégué se mettent d'accord, par simple échange de courriers, sur son remplacement par un paramètre équivalent correspondant sensiblement au même élément du prix de revient.

Le Délégué indique à la Collectivité la valeur et le mode de calcul du coefficient de raccordement entre l'ancien et le nouvel indice. Ce nouvel indice prend effet dans un délai d'un mois à partir de la date à laquelle la Collectivité a été informée par le Délégué, sauf en cas de refus de celle-ci signifié au Délégué dans le même délai et justifié par des observations motivées.

Lors de chaque réexamen du tarif de base, la composition des formules d'indexation figurant au présent article est également réexaminée par les parties. Les formules s'appliquent jusqu'à la date constituant l'aboutissement de la procédure de réexamen suivante.

ARTICLE 54 : REEXAMEN DU TARIF DELEGATAIRE ET DES PRIX DU BORDEREAU

54.1 - Part délégataire

Pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques et techniques et de l'économie générale du présent contrat par référence à son économie initiale, ainsi que pour s'assurer que la formule de révision est bien représentative des coûts réels, la rémunération du Délégataire et la composition des formules de révision sont soumises à réexamen sur production par le Délégataire des justifications nécessaires et notamment des comptes de l'exploitation dans les cas suivants :

1. Cinq (5) ans après la date de prise d'effet du contrat ou du dernier réexamen des tarifs,
2. En cas de variation de plus de 20%, constatée en moyenne sur trois exercices, du volume annuel global (comprenant les volumes de facturation de la redevance assainissement aux usagers et les volumes de réception d'effluents) servant d'assiette à la rémunération du Délégataire, après pondération de ses composantes par les tarifs de part proportionnelle des différentes tranches de consommation et réceptions d'effluents afférentes, par rapport au volume de référence figurant pour les trois mêmes exercices dans le CEP,
3. En cas de révision du périmètre de la délégation en application de l'article 3.2 du présent contrat,
4. En cas de changement survenu dans les conditions d'exploitation des ouvrages du service délégué ayant entraîné une modification significative de l'équilibre financier du présent contrat se traduisant par une augmentation ou une diminution des charges du Délégataire sans que cette augmentation ou cette diminution soit compensée par l'évolution des recettes,
5. En cas de changement, à la demande de la Collectivité, de la structure tarifaire,
6. En cas de modification du présent contrat ou des conditions de son exécution ayant une incidence substantielle sur son économie notamment du fait d'un changement de réglementation ou de la mise en service d'ouvrages nouveaux.

Lors d'un réexamen des tarifs, le prix modifié est déterminé en calculant l'impact financier sur l'équilibre initial du contrat de la (des) modification(s) intervenue(s) dans l'exécution du contrat et ne saurait remettre en cause l'équilibre économique initial du contrat, issu d'une mise en concurrence.

Toute demande de révision doit être justifiée par la partie qui en fait la demande au regard des articles L. 3135-1 et suivants du Code de la commande publique.

54.2 - Travaux facturés sur bordereau de prix et prestations accessoires

Les prix du bordereau de prix annexé au présent contrat et des prestations accessoires définies à l'article 52.2 du présent contrat sont réexaminés :

- en cas de réexamen du Tarif délégataire,
- en cas de variation de plus de 10% par rapport au tarif de base.

ARTICLE 55 : PROCEDURE DE REEXAMEN DES TARIFS

55.1 - Engagement de la procédure

Le réexamen des tarifs débute, à l'initiative de la Collectivité ou du Délégataire, par la remise d'un document de révision constatant que l'une au moins des conditions de réexamen énumérées à l'article 55 du présent contrat, est réalisée.

Après réception du document de révision, une réponse doit être donnée et motivée dans un délai d'un mois par la partie destinataire.

En cas d'acceptation, même partielle, la procédure de réexamen est engagée. En cas de refus, ou à défaut de réponse dans le délai susmentionné, la partie intéressée peut demander la mise en place de la Commission spéciale de réexamen prévue à l'article 55.3 du présent contrat.

55.2 - Déroulement de la procédure

Lorsque la procédure de réexamen est enclenchée, les parties conviennent d'un délai pour la faire aboutir et d'un calendrier de travail. Le délai ne peut être inférieur à trois (3) mois ni supérieur à douze (12) mois.

Le Délégataire met à la disposition de la Collectivité pour lui permettre d'apprécier les évolutions à prendre en compte dans le réexamen, les informations nécessaires en sa possession, et en particulier, un compte d'exploitation faisant ressortir le détail par installation et par rubrique de charges, ainsi que tous les éléments utiles à la discussion. Les informations ainsi fournies peuvent être notamment de nature technique, financière, relatives à la clientèle ou aux travaux confiés au Délégataire en application du présent contrat.

Dans le cadre de l'application de son pouvoir général de contrôle sur l'exécution du contrat, la Collectivité peut mettre en œuvre à l'occasion de la procédure de réexamen tous les moyens décrits à l'article 64 du présent contrat. Chaque partie peut se faire assister par des experts de son choix.

L'accord final des parties donne lieu à la rédaction d'un avenant. Faute d'un tel accord, les stipulations de l'article 55.3 du présent contrat sont mises en œuvre.

55.3 - Commission spéciale de réexamen

En l'absence d'accord, soit dès le début de la procédure, soit à l'issue du délai qui a été convenu, une Commission spéciale de réexamen est constituée. Cette Commission est composée d'une personne désignée par la Collectivité, d'une personne désignée par le Délégataire et d'un expert compétent et indépendant désigné d'un commun accord. À défaut d'accord sur la désignation du troisième membre, la partie la plus diligente pourra solliciter le Président du Tribunal administratif dont dépend la Collectivité pour procéder à sa désignation. Le coût de l'intervention de l'expert est réparti par moitié entre la Collectivité et le Délégataire.

La mission de cette Commission consiste à rapprocher les points de vue des parties de façon à parvenir à un accord, dans le respect des engagements contractuels des parties et notamment des stipulations de l'article 55.2 du présent contrat. Le Déléataire et la Collectivité fournissent aux membres de la Commission spéciale tous les documents et les éléments d'information utiles qui leur sont demandés.

La Commission dispose d'un délai de trois (3) mois pour élaborer un projet d'accord qu'elle soumet aux deux parties.

Si l'une des parties n'accepte pas les conclusions de la Commission, elle notifie son désaccord à l'autre partie dans un délai d'un (1) mois et en précise les raisons. La partie la plus diligente peut alors saisir le juge du contrat. Les mêmes dispositions sont applicables si l'une des parties n'a pas désigné son représentant au sein de la Commission dans un délai de deux (2) mois.

ARTICLE 56 : PART COMMUNALE

56.1 - Définition de la part communale

56.1.1 Part communale de la redevance d'assainissement collectif

La part communale de la redevance d'assainissement collectif comporte :

- une part proportionnelle au volume consommé, payable à l'issue de la période de consommation,
- le cas échéant, une part fixe, payable d'avance par les usagers du service délégué.

56.1.2 Part communale pour la réception et de traitement des effluents des collectivités voisines

La part communale pour la réception et de traitement des effluents des collectivités voisines comporte :

- une part proportionnelle au volume consommé, payable à l'issue de la période de consommation,
- le cas échéant, une part fixe, payable d'avance ou à terme échu par les collectivités voisines.

56.2 - Modalités de calcul de la part communale

Le tarif applicable pour le calcul du montant de la part communale est fixé par une délibération de la Collectivité qui précise la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif. Le tarif applicable est notifié au Déléataire au moins dix (10) jours avant cette date d'entrée en vigueur.

En l'absence de notification faite au Déléataire, ou si la notification ne précise pas la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, celui-ci reconduit le tarif antérieur pour la période de facturation en cours.

Lorsque plusieurs tarifs sont successivement applicables pour le calcul du montant de la part communale, au cours d'une même période de consommation, le montant de la part communale facturée aux usagers résulte d'un calcul *prorata temporis*.

56.3 - Recouvrement et versement de la part communale

Conformément à l'article L.1611-7-1 du Code général des collectivités territoriales, la Collectivité donne mandat au Délégué pour facturer, mettre en recouvrement et encaisser en son nom et pour son compte et sans rémunération complémentaire, une part communale s'ajoutant aux éléments du Tarif délégué prévu à l'article 51 du présent contrat.

56.3.1 Part communale pour le service de l'assainissement collectif

56.3.1.1 Cas d'une facturation de la redevance d'assainissement collectif par le Délégué

Tous les six (6) mois, le versement par le Délégué à la Collectivité des sommes encaissées au titre de la part communale est effectué selon les modalités suivantes :

- un acompte de 90% du montant de la part communale facturée pour le compte de la Collectivité est versé dans un délai d'un (1) mois à compter de la date d'exigibilité des factures auprès des usagers,
- les 10% restants sont versés à la Collectivité à l'occasion du versement de l'acompte de 90 % relatif au semestre suivant, déduction faite des sommes non encaissées sous réserve que le Délégué apporte toute justification utile à la Collectivité.

La date limite de reversement est calculée sur la base de la date d'exigibilité des factures lors de la facturation de masse. L'acompte reversé inclut également l'ensemble des montants encaissés au cours du semestre, quelle que soit l'origine : usagers disposant de fréquence de facturation spécifique, usagers mensualisés, clôture de comptes en cours de semestre, rectificatif de factures, etc.

En cas de retard pris par le Délégué de son fait sur la facturation ou le recouvrement, la Collectivité peut exiger du Délégué, par simple courrier, le versement d'un acompte égal au montant du reversement de l'année précédente, pour la même période, à la date à laquelle le versement de la part communale serait intervenu si ce retard n'avait pas eu lieu.

Si cette stipulation est appliquée lors du premier exercice suivant la date de prise d'effet du contrat ou si les données des exercices antérieurs ne sont pas disponibles, l'acompte est égal, sauf accord contraire des parties, à 90% du montant estimatif qui aurait dû être versé par le Délégué sur la base des volumes prévisionnels inscrits au CEP et du tarif de la part communale en vigueur.

Lorsque le contrat prend fin de quelque manière que ce soit, le Délégué verse à la Collectivité le solde de la part communale dans les mêmes délais que ci-dessus.

56.3.1.2 Cas d'une facturation de la redevance d'assainissement collectif par le gestionnaire

du service public de distribution d'eau potable

Le Délégué reverse à la Collectivité la part communale, versée par le gestionnaire du service public de distribution d'eau potable dans un délai maximal de quinze (15) jours à compter de sa réception, accompagnée d'une copie des justificatifs produits par le gestionnaire du service public de distribution d'eau potable, conforme à l'état prévu ci-après.

56.3.2 Part communale pour la réception et de traitement des effluents des collectivités voisines

Le Délégué reverse l'ensemble des sommes encaissées pour le compte de la Collectivité pour la réception et de traitement des effluents des collectivités voisines avant le 30 du mois suivant la fin de chaque semestre civil, sur la base des sommes encaissées au titre de la part communale au cours dudit semestre.

56.3.3 Justificatif de reversement

Les versements de la part communale sont accompagnés de tous les éléments justifiant leur montant et notamment, tous justificatifs concernant les écarternements de facture consentis sur la part communale par le Délégué aux usagers conformément à l'article 57 du présent contrat.

56.3.3.1 Redevance d'assainissement collectif

Chaque versement est assorti d'un état récapitulatif sur lequel sont clairement mentionnés pour chaque lot de facturation concerné :

- son intitulé,
- la période de consommation concernée et, le cas échéant, la période relative à la part fixe,
- les dates de facturation et d'exigibilité des factures,
- le nombre de factures émises,
- les références du vote de la part communale,
- le cas échéant, le montant facturé pour le compte de la Collectivité pour la part fixe et le cas échéant, l'indication des calculs prorata temporis pour les parts fixes facturées,
- le montant facturé pour le compte de la Collectivité pour la part proportionnelle avec l'assiette de facturation et le cas échéant, l'indication des calculs prorata temporis pour les volumes facturés,
- le montant facturé pour le Tarif délégué pour la part proportionnelle avec l'assiette de facturation,
- lors du versement du solde : le montant des factures impayées et la décomposition par nature d'impayé.

56.3.3.2 Réception et de traitement des effluents des collectivités voisines

Chaque versement est assorti d'un état récapitulatif sur lequel sont clairement mentionnés :

- son intitulé,
- la période de consommation concernée et, le cas échéant, la période relative à la part fixe,
- les dates de facturation et d'exigibilité des factures,
- le nombre de factures émises,
- les références du vote de la part communale,
- le cas échéant, le montant facturé pour le compte de la Collectivité pour la part fixe et le cas échéant, l'indication des calculs prorata temporis pour les parts fixes facturées,
- le montant facturé pour le compte de la Collectivité pour la part proportionnelle avec l'assiette de facturation et le cas échéant, l'indication des calculs prorata temporis pour les volumes facturés,
- le montant facturé pour le Tarif délégataire pour la part proportionnelle avec l'assiette de facturation,
- lors du versement du solde : le montant des factures impayées et la décomposition par nature d'impayé.

56.3.3.3 Dispositions d'application

La Collectivité peut vérifier la justification des informations mentionnées dans l'état récapitulatif transmis par le Délégué en se faisant notamment communiquer toute pièce de comptabilité et tout autre document utile conformément à l'article 64 du présent contrat.

La Collectivité peut contrôler le produit de la part communale et les délais de reversement dans les conditions fixées à l'article 64 du présent contrat, le cas échéant en se faisant présenter les registres de quittance dans les bureaux du Délégué.

Conformément à l'article D. 1611-32-4 du Code général des collectivités territoriales, le Délégué tient une comptabilité séparée retraçant l'intégralité des produits et charges constatées et des mouvements de caisses opérés au titre du mandat.

Toute somme non versée à la date prévue porte intérêt au taux légal en vigueur majoré de cinq (5) points.

Ces stipulations valent jusqu'à l'épuisement des sommes dues à la Collectivité en application du présent contrat.

56.4 - Reddition des opérations de reversement

Le Délégué réalise une reddition annuelle des opérations réalisées au nom et pour le compte de la Collectivité au plus tard le 31 décembre de l'année N afin que la Collectivité puisse à son tour, procéder au rattachement des charges et produits à l'exercice N.

Le Délégué doit ainsi transmettre les documents suivants, conformément à l'article D.1611-32-7 du Code général des collectivités territoriales :

- 1° la balance générale des comptes, arrêtée à la date de la reddition ;
- 2° les états de développement des soldes certifiés par le Délégué conformes à la balance générale des comptes ;
- 3° la situation de trésorerie de la période ;
- 4° l'état des créances demeurées impayées établies par débiteur et par nature de produit ;
- 5° les pièces justificatives des opérations retracées dans les comptes. Pour les recettes qu'il est chargé d'encaisser, le Délégué produit les pièces autorisant leur perception par la Collectivité et établissant la liquidation des droits de cette dernière.

Pour le remboursement des recettes encaissées à tort, il remet les pièces justificatives suivantes :

- 1° un état précisant la nature de la recette à rembourser, son montant et la clause du contrat ou le motif tiré de la réglementation l'autorisant ;
- 2° un état précisant la nature de la recette à reverser, le montant de l'excédent et les motifs du reversement ;
- 3° un état précisant la nature de la recette à restituer, son montant et la nature de l'erreur commise.

56.5 - Contrôle à la charge du Délégué

Lorsque le Délégué procède au remboursement des recettes encaissées à tort, ce dernier effectue les mêmes contrôles que ceux prévus aux d et e du 2° de l'article 19 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Ces contrôles portent ainsi sur la validité de la dette (la justification du service fait, l'exactitude de la liquidation, l'intervention des contrôles préalables prescrits par la réglementation, la production des pièces justificatives, l'application des règles de prescription et de déchéance) et le caractère libératoire du paiement.

56.6 - Autofacturation

En application des articles 56.3 et 72 du présent contrat, le Délégué procède au versement de la part communale et autres redevances revenant à la Collectivité pour la mise à disposition des ouvrages délégués et de la TVA afférente, sur la base d'une facture établie au nom de la Collectivité conformément à l'article 289 I-1 du Code général des impôts.

À cet effet, un mandat d'autofacturation est confié par la Collectivité au Délégué conformément aux dispositions spécifiques d'autofacturation précisées ci-après.

La facture est émise par le Délégué et transmise avec son règlement à la Collectivité dans les délais fixés à l'article 56.3 du présent contrat.

La facture est accompagnée de tous les éléments justifiant son montant tel que précisé à l'article susmentionné.

L'autofacturation du Délégué est régie par les dispositions ci-après :

- Conformément à la possibilité offerte par l'article 289 I- 2 du Code général des impôts, la Collectivité donne mandat au Délégué d'émettre matériellement en son nom et pour son compte les factures initiales et les éventuelles factures rectificatives liées à la part communale et autres redevances revenant à la Collectivité pour la mise à disposition des ouvrages délégués dont les montants lui sont versés par le Délégué dans le cadre du présent contrat.
- Les factures émises par le Délégué comporteront la mention selon laquelle elles sont matériellement émises par le Délégué au nom et pour le compte de la Collectivité. À cet effet la mention AUTOFACTURATION y est apposée.
- La Collectivité qui réalise les opérations faisant l'objet du mandat de facturation est seule responsable de ses obligations en matière de facturation, ainsi que de la déclaration et du paiement de la TVA auprès des autorités fiscales compétentes.

La Collectivité :

- peut réclamer immédiatement le double de la facture si cette dernière ne lui est pas parvenue, considérant que le Délégué s'engage à adresser à la Collectivité dans les plus brefs délais à compter de son émission, un double de chaque facture émise ;
- communique au Délégué, la liste complète des informations en sa possession devant figurer sur les factures exigées par la réglementation fiscale et économique et notamment le numéro de TVA intracommunautaire qui lui a été délivré par les services fiscaux lors de son identification à la TVA,
- signale au Délégué toute modification dans les mentions concernant son identification.

Le Délégué s'oblige à utiliser une séquence de facturation chronologique et continue distincte pour la facturation faite pour le compte propre de la Collectivité. En conséquence, les factures émises portent un code spécifique suivi d'une numérotation continue.

Le Délégué respecte les dispositions légales et réglementaires définies par le Code général des impôts et par la réglementation économique (articles L.242 nonies et suivants de l'annexe II du Code général des impôts - article L.441-3 et suivants du Code de commerce). Il s'engage à supporter les conséquences financières du non-respect de cette réglementation qui pourraient être mises à la charge de la Collectivité par l'administration fiscale. Sa responsabilité ne pourrait, en revanche, être recherchée dans l'hypothèse d'une communication incomplète ou inexacte par le mandant des éléments permettant l'établissement des factures.

Les factures objet du présent mandat de facturation susmentionné, font l'objet d'une acceptation tacite par la Collectivité. Cette acceptation résulte d'une absence d'observation formulée par la Collectivité sur les factures reçues dans le délai d'un (1) mois, sans préjudice des recours qui pourraient être engagés par la Collectivité pour réclamer le paiement de sommes mises en recouvrement ou recouvrées par le Délégué et dont le montant n'aurait pas été versé à la Collectivité. Ce délai commence à courir au jour de la date d'émission de la facture sous réserve que le duplicata de la facture ait été transmis le jour même à la Collectivité.

Si la Collectivité décide ultérieurement de renoncer au mandat d'autofacturation et d'établir elle-même les factures, elle doit en informer le Délégué par lettre recommandée avec

accusé de réception soixante (60) jours au moins avant l'échéance de facturation suivante. Dans ce cas, le reversement par le Délégué de la part communale et des autres redevances revenant à la Collectivité pour la mise à disposition des ouvrages délégués interviendra quinze (15) jours après réception d'un titre de recettes se conformant aux conditions de forme visées à l'article 242 nonies A de l'annexe II au Code général des impôts.

56.7 - Cas de non-paiement par des usagers

Le Délégué met en œuvre les moyens nécessaires au recouvrement de la part communale. En cas de non-paiement total ou partiel par les usagers, pour quelque cause que ce soit, il applique les dispositions du règlement de service et de la réglementation en vigueur (notamment article L.115-3 du Code de l'action sociale et des familles et décret n°2014-274 du 27 février 2014). Sous la direction de la Collectivité, il se rapproche des services sociaux compétents pour examiner la situation des personnes pour lesquelles le retard de paiement persiste et propose un traitement approprié aux personnes présentant de réelles difficultés en raison d'une situation de précarité.

Lorsqu'il est établi que certains montants de la part communale sont devenus irrécouvrables, notamment par suite de l'insolvabilité ou de la disparition des débiteurs, le Délégué soumet à la Collectivité un état des usagers et des sommes concernés pour admission en non-valeurs. Cet état justificatif est transmis à la Collectivité une fois par an. La décision de transfert de la créance à la Collectivité est notifiée au Délégué dans un délai de six (6) mois.

ARTICLE 57 : CAS DE SURCONSOMMATION LIEE A UNE FUITE APRES COMPTEUR DE L'USAGER

57.1 - Dispositions générales

Le Délégué applique la réglementation en vigueur notamment les dispositions issues de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 et du décret n°2012-1078 du 24 septembre 2012 codifiées aux articles L.2224-12-4 III *bis* et R.2224-20-1 du Code général des collectivités territoriales.

Le Délégué traite les demandes d'écèlement concernant la redevance d'assainissement collectif des eaux usées, selon les informations transmises par le gestionnaire du service public d'eau potable.

Le cas échéant, la convention de facturation conclue entre le Délégué et le gestionnaire du service public d'eau potable définit, sous le contrôle de la Collectivité, les modalités de coordination mises en œuvre pour l'application des stipulations du présent article.

57.2 - Dispositif d'écèlement

Conformément aux dispositions de l'article R.2224-19-2 du Code général des collectivités territoriales, dès lors que le service d'eau potable accorde un écèlement de la facture d'eau potable en application des dispositions citées ci-avant, les volumes imputables aux fuites d'eau sur la canalisation après compteur n'entrent pas dans le calcul de la redevance d'assainissement, sous réserve, pour l'utilisateur, d'en apporter les justifications nécessaires

auprès du service d'assainissement (notamment attestation délivrée par le service d'eau potable).

Dans l'hypothèse où un usager solliciterait de nouveau un tel écrêtement, les volumes de référence à prendre en compte pour l'assiette de la redevance d'assainissement sont :

- le volume moyen consommé par l'utilisateur hors fuite, si ce volume a été pris en compte pour calculer l'assiette de la redevance d'assainissement dans le cas d'une période de fuite antérieure,
- les volumes relevés au compteur, hors période de fuite.

57.3 - Dispositifs complémentaires d'écrêtement

Si la Collectivité délibère sur l'application d'un dispositif d'écrêtement complémentaire à la réglementation en vigueur, le Délégué applique les modalités d'écrêtement qui lui sont transmises par la Collectivité pour ces usagers.

ARTICLE 58 : EXONERATIONS APPLICABLES A CERTAINS APPAREILS PUBLICS

Les volumes d'eau consommés ne générant pas d'eaux usées rejetées dans le système d'assainissement, n'étant pas passibles de la redevance d'assainissement, ne donnent pas lieu à facturation par le Délégué. Cela concerne notamment les abonnements spécifiques (arrosage, chantier, compteur mobile) sur décision préalable de la Collectivité, les bornes fontaines, les bouches de lavage, d'arrosage, les bornes de puisage à carte et les poteaux et bouches d'incendie.

ARTICLE 59 : FACTURATION ET REGLEMENTS

59.1 - Facturation de la redevance d'assainissement

En application de l'article R.2224-19-7 du Code général des collectivités territoriales, le Délégué fait son affaire de la passation éventuelle d'une convention avec le gestionnaire du service public d'eau potable concerné afin que celui-ci procède à la facturation de la redevance d'assainissement définie à l'article 51 du présent contrat. Il transmet alors une copie de cette convention à la Collectivité pour accord avant sa conclusion définitive.

Le Délégué peut également choisir de procéder par ses propres moyens à la facturation de la redevance d'assainissement, à partir des états transmis par le gestionnaire du service public de distribution d'eau potable.

Le Délégué perçoit auprès des usagers du service délégué les sommes correspondant aux éléments de tarification suivants :

- la rémunération du Délégué, calculée conformément aux stipulations du présent contrat,
- la part communale définie à l'article 56.1 du présent contrat,
- la taxe sur la valeur ajoutée (TVA),

- les autres taxes, redevances ou contributions que le Délégué serait amené à percevoir auprès des usagers par suite de décisions qui lui seraient imposées.

Les factures sont conformes aux dispositions réglementaires et fiscales en vigueur.

Les délais de paiement et de réponse aux réclamations sont fixés par le règlement de service.

La facturation est semestrielle. Elle peut être plus fréquente pour les plus gros consommateurs (> 6 000 m³/an) qui le souhaitent.

Lorsqu'elle existe, la part fixe de la redevance d'assainissement (tarif délégué et part communale) est facturée d'avance. La part proportionnelle est facturée à terme échu.

S'il ne recourt pas aux services du gestionnaire du service public de distribution d'eau potable, le Délégué propose des modes de paiement variés et adaptés à l'évolution des technologies et notamment des étalements de paiement sous forme de prélèvements mensuels ou d'échéanciers.

Toute modification de plus d'un (1) mois de la date de facturation par rapport à l'année précédente, pour tout ou partie des usagers du service, doit être soumise à validation préalable de la Collectivité, par courrier, au moins trois (3) mois avant la date prévue initialement pour la facturation. Sans réponse de la Collectivité deux (2) mois avant la date précitée, la modification est réputée acceptée.

59.2 - Cas des usagers dont l'alimentation en eau potable relève partiellement ou totalement d'une source ne provenant pas du service public de distribution d'eau potable

Conformément aux dispositions des articles R.2224-19-4 et R.2224-22 du Code général des collectivités territoriales, toute personne tenue de se raccorder au réseau de collecte des eaux usées et qui s'alimente en eau totalement ou partiellement, à une source qui ne relève pas du service public d'eau potable de la Collectivité doit en faire la déclaration à la mairie.

Dans le cas où l'usage de cette eau génère le rejet d'eaux usées collectées par le service d'assainissement, la redevance d'assainissement collectif est calculée :

- soit par mesure directe au moyen de dispositifs de comptage posés et entretenus par l'utilisateur ;
- soit par délibération de la Collectivité, en l'absence de dispositifs de comptage, de justification de la conformité des dispositifs de comptage à la réglementation ou de transmission des relevés, sur la base de critères permettant d'évaluer le volume d'eau prélevé. La redevance prend en compte notamment la surface de l'habitation et du terrain, le nombre d'habitants, la durée du séjour.

La délibération afférente est notifiée au Délégué par application du principe défini à l'article 56.2 du présent contrat.

59.3 - Facturation du tarif pour la réception et de traitement des effluents des collectivités voisines

Le Délégué perçoit auprès des collectivités voisines les sommes correspondant aux éléments de tarification suivants :

- la rémunération du Délégué, calculée conformément aux stipulations de l'article 51.2 du présent contrat,
- la part communale définie à l'article 56.1.2 du présent contrat,
- la taxe sur la valeur ajoutée (TVA),
- les autres taxes, redevances ou contributions que le Délégué serait amené à percevoir par suite de décisions qui lui seraient imposées.

Le Délégué respecte la fréquence de facturation fixée dans les conventions conclues avec les collectivités voisines. A défaut, la facturation est semestrielle.

Les prescriptions fixées aux articles R. 2192-10 et suivants du Code de la commande publique sont applicables aux délais de paiement.

59.4 Modalité de règlement des travaux et prestations facturées à la Collectivité

59.4.1 Délai de paiement

Le délai de paiement des sommes dues est effectué dans un délai global maximum de trente (30) jours, délai débutant à la date de réception de la facture par la Collectivité.

Le règlement des prestations prévues par le présent contrat, se fera par virement administratifs selon les règles de la comptabilité publique.

59.4.2 Présentation des demandes de paiement

Le dépôt, la transmission et la réception des factures se fait uniquement par voie dématérialisée, via le portail de facturation Chorus Pro.

Le Délégué adresse, à la Collectivité, une facture à une fréquence déterminée par la Collectivité pour la ou les prestations, respectant la norme de facturation électronique visée à l'article D.3133-1 du Code de la commande publique. En outre, la facture électronique doit comporter toutes les mentions obligatoires prévues à l'article D.3133 -2 du code précité.

Par ailleurs, la facture doit détailler les prestations facturées, à savoir la désignation précise et la quantité des prestations ainsi que leur justification, objet de prix unitaires.

La Collectivité procède à une constatation de la conformité des prestations aux stipulations contractuelles puis procède au mandatement correspondant. Si la date de réception de la demande de paiement est incertaine, le délai de paiement correspondra à la date d'exécution des prestations.

59.5 - Contentieux de la facturation

Conformément à l'article R 2224-19-7 du Code général des collectivités territoriales, si le Délégué mandate le gestionnaire du service d'eau potable pour la facturation et le recouvrement de la redevance d'assainissement, le Délégué conserve la charge des procédures contentieuses.

59.6 Facturation de la rémunération pour l'entretien des réseaux pluviaux

La prestation annuelle d'entretien des réseaux séparatifs pluviaux est facturée à la Collectivité à terme échu. Les délais de règlement par la Collectivité et le régime des acomptes sont ceux prévus par les règles applicables à la commande publique.

CHAPITRE VII : RÉGIME DU PERSONNEL

ARTICLE 60 : REGIME DU PERSONNEL

60.1 - Personnel du Déléгатaire

Le personnel du service délégué est composé de salariés de l'entreprise du Déléгатaire, notamment ceux employés par l'exploitant antérieur, public ou privé, et dont les contrats de travail auront été transférés au Déléгатaire en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Dans le cas où le Déléгатaire serait tenu de reprendre le personnel du précédent exploitant, notamment en application de l'article L.1224-1 du Code du travail ou des conventions collectives qui lui sont applicables, aucune indemnité ne lui serait versée par la Collectivité du fait de cette reprise. Il en serait de même à la fin du présent contrat pour le personnel du Déléгатaire qui serait ou non transféré à un nouvel exploitant public ou privé.

Le Déléгатaire affecte à l'exécution du service, le personnel approprié aux besoins en nombre et en qualification. Il est indiqué dans le **Mémoire Technique**, annexé au présent contrat, les moyens humains qu'il affecte à la gestion du service délégué dont notamment le détail de la masse salariale ainsi que la composition de l'organigramme du personnel.

À compter de la date de prise d'effet du présent contrat, le Déléгатaire tient à la disposition de la Collectivité les références des statuts applicables au personnel affecté au service délégué. En cas de modification, il en informe sans délai la Collectivité. Le Déléгатaire communique à la Collectivité, sur demande simple de celle-ci, les renseignements suivants non nominatifs concernant les personnels affectés au service délégué :

- taux d'affectation au contrat ;
- âge ;
- ancienneté dans la société et dans le poste ;
- fiche de poste ;
- niveau de qualification professionnelle ;
- tâche assurée ;
- caractérisation du temps de travail global (temps complet, temps partiel en précisant le %) ;
- convention collective, accord d'entreprise ou statut applicable et avantages ;
- montant total de la rémunération pour l'année civile précédente, charges sociales et patronales comprises. Nature et montant des indemnités et de la rémunération en période d'astreinte ;
- liste des avantages accordés.

Le Délégitaire remet une fois par an, dans le cadre de son Rapport annuel, les données relatives au personnel affecté au service délégué telles que décrites à l'article 69 du présent contrat.

Les agents employés par le Délégitaire sont placés sous le régime des conventions collectives ou accords d'entreprise qui sont tenus à la disposition de la Collectivité. Le Délégitaire informe la Collectivité de toute évolution majeure ou projet d'évolution majeure visant le personnel du service délégué (modification des conventions, accords collectifs applicables sur les conditions de travail ou la rémunération notamment).

La Collectivité et le Délégitaire s'engagent à utiliser le fichier des personnels affectés au service délégué conformément à toutes les dispositions législatives et réglementaires relatives aux libertés individuelles et à la protection de la vie privée, et notamment au RGPD, à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au Code des relations entre le public et l'administration.

60.2 - Détachement du personnel de la Collectivité antérieurement affecté au service

Sans objet

ARTICLE 61 : CONDITIONS DE TRAVAIL

61.1 - Dispositions générales

Le Délégitaire exploite les ouvrages et installations délégués en conformité avec la législation et la réglementation relatives aux conditions de travail des salariés. Si la réglementation applicable aux conditions de travail des salariés évolue en cours de délégation, le Délégitaire s'y conforme sans délai.

Le Délégitaire est seul responsable de l'application des règles relatives à l'hygiène et la sécurité du travail vis-à-vis de son personnel. Il effectue notamment à ce titre tout contrôle prescrit par la réglementation en matière de sécurité des travailleurs (notamment sur la conformité électrique).

En cas d'accidents de travail significatifs survenus dans le cadre de l'exploitation du service délégué, le Délégitaire en informe sans délai la Collectivité.

61.2 - Mise en conformité

Si les installations du service délégué ne sont pas conformes ou si une nouvelle réglementation impose la mise en conformité des ouvrages et équipements aux conditions de travail, le Délégitaire présente sans délai, à la Collectivité, un projet de mise en conformité fixant la répartition des charges selon les règles suivantes :

	la Collectivité	Délégitaire
Entretien		X
Investissement	X	
Renouvellement à la charge de la Collectivité*	X	

		la Collectivité	Délégataire
Renouvellement à la charge du Délégataire*	Sans changement de réglementation		X
	Avec changement de réglementation	En cas de bouleversement du plan prévisionnel de renouvellement du contrat	En l'absence de bouleversement du plan prévisionnel de renouvellement du contrat

*En application de l'article 45 du présent contrat, répartissant les charges de renouvellement entre la Collectivité et le Délégataire.

61.3 - Lutte contre le travail dissimulé

Le Délégataire est également en mesure de justifier à tout moment du respect des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 à L.8221-5 du Code du travail.

En application de l'article L.8222-6 du Code du travail, lorsque la Collectivité est informée par écrit par un agent de contrôle de la situation irrégulière du Délégataire au regard des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 à L.8221-5 du Code du travail, le Délégataire est immédiatement enjoint de faire cesser sans délai cette situation.

Le Délégataire apporte à la Collectivité la preuve qu'il a mis fin à la situation délictuelle dans les délais prescrits par la réglementation en vigueur. À défaut, le présent contrat pourra être rompu sans indemnité aux frais et risques du Délégataire.

61.4 - Respect du principe de laïcité et de neutralité du service public

Le Délégataire assure l'égalité des usagers devant le service public et veille au respect des principes de laïcité et de neutralité dans le cadre de l'exécution du présent contrat.

Il prend les mesures nécessaires à cet effet et, en particulier, veille à ce que ses salariés ou les personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction, lorsqu'ils participent à l'exécution du service public d'assainissement collectif, s'abstiennent notamment de manifester leurs opinions politiques ou religieuses, traitent de façon égale toutes les personnes et respectent leur liberté de conscience et leur dignité.

Lorsque le Délégataire confie une partie de l'exécution du service d'assainissement collectif, à un sous-traitant, il veille à ce que ce sous-traitant applique les obligations susmentionnées. Le Délégataire veille à la formation aux principes de laïcité et de neutralité du service public de ses salariés en contact avec les usagers.

Lorsqu'un manquement est signalé à la Collectivité ou constaté par celle-ci ou par toute personne qu'elle mandate, le Délégataire met en œuvre toutes les mesures pour y remédier. Le Délégataire communique à la Collectivité un compte-rendu des mesures prises pour chaque manquement.

Lorsque la Collectivité considère que les mesures prises par le Délégataire ne sont pas adaptées ou insuffisantes, la Collectivité met en demeure le Délégataire d'y remédier dans un délai imparti. En cas de manquement persistant et notamment à l'expiration du délai, le Délégataire s'expose à l'application de la pénalité prévue à l'article 74 du présent contrat.

ARTICLE 62 : AGENTS DU DELEGATAIRE

62.1 - Représentant du Délégataire

Le Délégataire doit disposer, en permanence, d'un représentant résidant à proximité de la Collectivité.

Le service est localement dirigé par le Manager du Service Local, interlocuteur permanent de la Collectivité pour l'exécution du présent contrat. Il sera dédié à plus de 10 % à la Collectivité pour la gestion du service délégué.

62.2 - Service de permanence

Le Délégataire doit disposer d'un service de permanence pouvant être alerté et intervenir 24h/24 et 365 jours par an.

Le service de permanence doit être en mesure de réaliser toute intervention d'urgence permettant d'assurer la continuité du service ou toute intervention nécessaire au bon fonctionnement ou au rétablissement dans les meilleurs délais du bon fonctionnement du service délégué.

Le délai maximal d'intervention en période d'astreinte est de trente (30) minutes. Ce délai court à partir du moment où le Délégataire est informé de l'incident, jusqu'à l'intervention sur place d'un agent pour diagnostic.

Les coordonnées de ce service seront communiquées aux usagers, au public, à la Collectivité, aux services de secours, de police et de gendarmerie. Pour les usagers, les coordonnées du service figureront sur les factures.

62.3 - Accès des agents aux installations

Les agents accrédités par le Délégataire pour la surveillance des installations et la police du réseau doivent être munis d'un signe distinctif et être porteurs d'une carte mentionnant leur fonction. Ils disposent d'un libre accès aux installations des usagers pour toutes les vérifications et travaux utiles dans le respect de la propriété et de la vie privée.

Le Délégataire communique la liste de ces agents à la Collectivité dès la date de prise d'effet du présent contrat ainsi qu'à chaque changement au cours du contrat.

Les agents du Délégataire, n'étant pas des agents assermentés, sont tenus d'informer le Maire de la Collectivité du refus d'accès opposé par les usagers pour l'exécution de leurs missions. Le Maire peut alors faire intervenir un agent assermenté afin d'enjoindre au propriétaire ou à l'occupant concerné de permettre l'accès des agents du Délégataire à ses installations.

CHAPITRE VIII : RELATIONS AVEC LA COLLECTIVITÉ, CONTRÔLE ET RAPPORT ANNUEL DU DÉLÉGATAIRE

ARTICLE 63 : OBLIGATIONS GENERALES

63.1 - Obligation d'information, d'avis et de conseil du Délégataire vis-à-vis de la Collectivité

Le Délégataire est tenu à une obligation générale d'information, d'avis et de conseil vis-à-vis de la Collectivité.

À cet effet, il contribue techniquement aux études réalisées par la Collectivité sur le système de collecte, de transport et traitement des eaux usées et des boues (fourniture d'informations, suivi). Il doit, en outre, faciliter l'exercice des missions ou des travaux confiés par la Collectivité aux bureaux d'études, maîtres d'œuvre, entrepreneurs et tout autre intervenant en leur facilitant l'accès aux ouvrages et en fournissant les informations disponibles sur le service délégué.

Sans préjudice des autres stipulations du présent contrat, l'obligation d'information, d'avis et de conseil du Délégataire concerne, notamment, toute information de nature à permettre à la Collectivité d'exercer sa qualité de maître d'ouvrage et d'autorité délégante dans les meilleures conditions et d'éviter tout risque de nature à mettre en jeu la responsabilité de la Collectivité.

Le Délégataire doit notamment :

- réaliser les enquêtes et investigations nécessaires lorsqu'il constate un dysfonctionnement, ou lorsqu'un dysfonctionnement est porté à sa connaissance, susceptible de provenir des réseaux de collecte et de transport des eaux usées et/ou des installations de traitement des eaux usées, proposer les solutions à mettre en œuvre pour résoudre ce dysfonctionnement, et fournir l'estimation du coût des travaux éventuels à la Collectivité ;
- fournir à la Collectivité les renseignements dont elle a besoin lors de l'instruction des autorisations d'urbanisme, conformément à l'article 25 du présent contrat, des cessions d'immeubles et des conventions spéciales de déversement;
- assister la Collectivité dans l'élaboration des DT et instruire les DICT conformément à la réglementation en vigueur ;
- assurer la surveillance du patrimoine, notamment de l'impact des opérations d'aménagement privées sur le patrimoine du service délégué ;
- informer sans délai les services de l'État et la Collectivité en cas d'incident sur une installation pouvant entraîner une pollution ou une atteinte à la salubrité et la santé publique.

Le Délégué s'engage sur les délais de réponse suivants :

- avis sur projets techniques : 15 jours calendaires,
- avis juridique simple nécessitant une consultation des services de la direction régionale : 8 jours calendaires,
- avis juridique complexe nécessitant une consultation des services du siège : 15 jours calendaires,
- avis sur autres sujets : 15 jours calendaires.

Ces missions n'ouvrent pas droit à une rémunération complémentaire du Délégué.

63.2 - Dispositions générales concernant l'échange d'informations

La Collectivité et le Délégué privilégient les échanges d'information par voie électronique et établiront à cet effet au cours du premier mois d'exécution du présent contrat, un protocole définissant les adresses électroniques auxquelles doivent être adressées les informations en fonction de leur nature.

Sauf mention contraire expresse dans le présent contrat, ces échanges comportent une version modifiable sous format standard accepté par le destinataire, tel que .doc, .xls, .dwg, .ppt, etc. ou équivalent, ainsi qu'à l'appréciation de l'émetteur, une version non modifiable (type .pdf). Le protocole listera les formats informatiques acceptés par chaque partie. Ce document est mis à jour tout au long du contrat par simple accord entre les parties.

L'ensemble des données brutes d'exploitation sont la propriété de la Collectivité. Elle peut donc en demander au Délégué la transmission à tout moment.

Les bases de données en tant que bien indispensable au fonctionnement du service sont également remises à la Collectivité sur simple demande, dans un format qu'elle peut exploiter. Certaines des données sont susceptibles d'être couvertes par le secret des affaires. De telles données ne sont pas communicables par la Collectivité aux administrés qui en feraient la demande en application du Code des relations entre le public et l'administration et sont identifiées en tant que tel, sous réserve de justification par le Délégué.

En cas de transfert de la compétence assainissement, le Délégué communique également l'ensemble des informations transmises à l'entité compétente, à la commune de Joinville.

ARTICLE 64 : CONTROLE EXERCE PAR LA COLLECTIVITE

64.1 - Objet du contrôle

La Collectivité dispose d'un droit de contrôle permanent sur l'exécution du présent contrat par le Délégué notamment sur la réalisation des prestations et travaux prévus par le présent contrat, tant en quantité qu'en qualité ainsi que sur la qualité du service rendu aux usagers.

Ce contrôle comprend notamment :

- un droit d'information sur la gestion du service délégué, y compris sur l'importance des moyens mis en œuvre,
- le pouvoir de prendre toutes les mesures prévues ou non par le présent contrat lorsque le Délégataire ne se conforme pas aux obligations lui incombant afin de garantir la continuité et la qualité du service public.

64.2 - Exercice du contrôle

La Collectivité organise librement le contrôle prévu par le présent article.

Elle peut en confier l'exécution soit à ses propres agents, soit à des organismes qu'elle choisit librement. Elle peut, à tout moment, en modifier l'organisation.

La Collectivité exerce son contrôle dans le respect des réglementations relatives à la confidentialité (vie privée, droits de propriété intellectuelle et industrielle du Délégataire dûment justifiés par celui-ci).

64.3 - Obligations du Délégataire

Le Délégataire facilite l'accomplissement du contrôle par la Collectivité. À cet effet, il doit notamment :

- permettre à tout moment l'accès des installations du service délégué aux personnes mandatées par la Collectivité et à ses agents ;
- répondre à toute demande d'information de sa part consécutive à une réclamation d'usager ou de tiers dans les huit (8) jours qui suivent la demande de la Collectivité ;
- justifier auprès de la Collectivité les informations qu'il aura fournies, notamment dans le cadre du tableau de bord et du rapport annuel, par la production de tout document technique ou comptable utile se rapportant directement au présent contrat,
- produire à la Collectivité tout complément d'information relatif aux conditions techniques, administratives et financières d'exécution du service ;
- désigner un ou plusieurs représentants compétents ou organismes missionnés pour répondre aux questions posées par la Collectivité ;
- conserver, pendant toute la durée du présent contrat et pendant une durée de cinq (5) années après son échéance, les documents nécessaires au contrôle et présentant un intérêt significatif pour la gestion du service délégué, notamment les documents relatifs aux tarifs et aux avenants.

Le Délégataire se tient à la disposition de la Collectivité pour répondre à toute demande d'information pour les besoins du service.

Les représentants désignés par le Délégataire ne peuvent pas opposer le secret professionnel aux demandes d'information se rapportant directement au présent contrat, présentées par les personnes mandatées par la Collectivité.

Le Délégué renonce sans réserve à prétendre au caractère confidentiel ou secret des documents et informations susvisés dont la Collectivité doit impérativement disposer dans l'intérêt du service et de ses usagers.

ARTICLE 65 : GESTION ÉLECTRONIQUE DES DOCUMENTS

65.1 - Constitution, conditions d'accès et fonctionnement de la Gestion Électronique des Documents (GED)

Le Délégué crée et met à jour une GED relative au service délégué, avec un accès à distance pour la Collectivité, dans l'objectif de faciliter l'organisation du service, la compilation, l'archivage et l'exploitation des données.

Le Délégué et la Collectivité collaborent à l'élaboration de la GED. La Collectivité fournit à cet effet au Délégué, dès la date de prise d'effet du présent contrat, tous les éléments en sa possession, sur simple demande du Délégué.

D'une façon générale, la GED doit permettre à la Collectivité de disposer des mêmes informations que le Délégué sur la description et le fonctionnement des ouvrages, ainsi que de l'ensemble des documents échangés par le Délégué et la Collectivité.

Les mises à jour et ajouts de document devront être facilement identifiables dès le début de la consultation (hors données en temps réel), par exemple sous la forme d'un onglet comportant la liste chronologique des ajouts ou mises à jour. Un système d'alerte de la Collectivité lors d'ajouts de documents devra être mis en œuvre.

Les données intégrées à la GED, notamment les données d'exploitation devront être remises à tout instant sur un format exploitable par la Collectivité.

La numérisation des documents nécessaires à l'atteinte de ces objectifs incombe au Délégué.

Les données de la GED seront conservées par le Délégué pendant cinq (5) ans suivant la date d'échéance du présent contrat.

En cas de transfert de la compétence assainissement, le Délégué prévoit un accès de la GED à l'entité compétente ainsi qu'à la commune de Joinville.

65.2 - Contenu de la GED

La GED intègre *a minima* les informations suivantes :

65.2.1 Documents contractuels et administratifs

- le contrat et ses annexes, ainsi que les avenants ultérieurs,
- l'ensemble des autorisations et conventions liées au service (réception ou déversement d'effluent, réception de boues, autorisations et conventions de potage de matières, autorisations et conventions spéciales de déversement,

convention avec le gestionnaire de l'eau potable pour la facturation de la redevance d'assainissement, etc.),

- l'ensemble des documents réglementaires liés aux ouvrages (arrêtés préfectoraux, manuel d'autosurveillance, plan d'épandage, etc.)
- les autorisations de passage en propriété privée (servitudes) : références du propriétaire du terrain, nature de l'autorisation, nature des droits et devoirs de chaque signataire de l'autorisation, conditions financières et durée, plan d'implantation, date de publication aux hypothèques et l'état des situations de passages en domaine privé dont la régularisation apparaît prioritaire,
- les procès-verbaux de remise des ouvrages,
- l'ensemble des rapports annuels du Délégué,
- les échanges de courriers intervenants avec la Collectivité,
- tout échange avec la Police de l'eau, l'Agence de l'eau ou tout autre organisme public,
- les attestations d'assurance à jour,
- les évolutions de la réglementation applicable, intervenues au cours de l'exercice et les principales conséquences pour la Collectivité.

65.2.2 Documents techniques descriptifs des ouvrages

- Les plans des ouvrages et bases de données des équipements à jour semestriellement, conformes au contenu de l'inventaire défini par le présent contrat,
- Les plans synoptiques du fonctionnement des réseaux et station,
- Les notices de fonctionnement des ouvrages remises par les constructeurs, y compris les dossiers d'ouvrages exécutés, et celles remises par le Délégué, lorsqu'il a procédé à des travaux sur les ouvrages délégués, les dossiers de récolement, les dossiers des ouvrages exécutés et les dossiers d'intervention ultérieure sur l'ouvrage remis par les constructeurs ou intervenants, et ceux établis par le Délégué ou ses sous-traitants, lorsqu'il a procédé à des travaux sur les ouvrages délégués, ainsi que l'ensemble des consignes de fonctionnement des ouvrages mis en œuvre par le Délégué,
- Les rapports de contrôle réglementaires (appareils électriques, sous pressions, de levage, de mesure, etc.) selon la dernière version en vigueur pour chaque équipement,
- Le Document Unique de Sécurité établi par le Délégué pour l'ensemble des installations affermees,
- Les registres d'exploitation dématérialisés mis à jour annuellement.

65.2.3 Documents d'exploitation et de travaux

- L'accès aux données et au système de supervision du Délégué en temps réel,
- Les tableaux de bords de l'exploitation,

- Les ordres du jour et les comptes-rendus de réunions du Comité de pilotage et tous documents associés,
- Les programmes de renouvellement tels que prévus à l'article 43 du présent contrat,
- Les courriers reçus au titre de l'exploitation du service en provenance de la Police de l'eau, l'Agence de l'eau ou tout autre organisme de contrôle du service,
- Les devis des travaux de branchements neufs réalisés aux frais des usagers tels que prévus à l'article 35 du présent contrat.

65.2.4 Études, diagnostics

- Les rapports d'inspections télévisées,
- Les rapports de contrôle de conformité des raccordements ainsi que le rapport remis à l'utilisateur,
- Tout document d'étude réalisé sur le service par le Délégué ou un tiers porté à la connaissance du Délégué (ex : comptes-rendus et bilans, audits, diagnostics techniques des installations, résultats des campagnes de recherche d'eaux parasites, programme d'actions, etc.).

65.2.5 Documents financiers

- Les justificatifs de la révision des tarifs du Délégué en application de l'article 53 et la grille des tarifs appliqués pour chaque période de consommation pour la part Délégué et la part communale,
- Les justificatifs de reversement de la part communale et de la TVA afférente,
- Les documents justificatifs des dépenses de renouvellement réalisés depuis la date de prise d'effet du contrat (détail de chaque opération selon charges de personnel, fournitures et sous-traitance),
- Les justificatifs des paiements des redevances d'occupation du domaine public ou de toute redevance domaniale,
- L'état des factures impayées de plus d'un an au 31 décembre de l'année N,
- L'état des factures dont le recouvrement est jugé impossible par le Délégué.

65.2.6 Informations relatives aux usagers

- La synthèse statistique semestrielle de la fréquentation des usagers sur les services d'accueil clientèle physique et téléphonique,
- La synthèse statistique semestrielle des réclamations des usagers, depuis la date de prise d'effet du contrat, par type (téléphone, courrier, courriel, autre), par nature (réseau bouché, odeur, etc.) et les principales actions envisagées ou menées pour résorber les dysfonctionnements. La liste complète des réclamations est remise avec précision du statut du dossier (clos, en cours de traitement, autre),
- La liste à jour des usagers déclarés raccordables non raccordés, ou déclarés non raccordables.

- La liste à jour des branchements contrôlés et le suivi des mises en conformité pour ceux non conformes.

Plus généralement, la GED intègre tout document que la Collectivité souhaite y voir figurer.

Le Délégué met à disposition de la Collectivité l'ensemble des informations listées ci-dessus dans un délai maximal de trois (3) mois à compter de la date de prise d'effet du présent contrat.

Par ailleurs, le Délégué se charge de la numérisation de l'ensemble des documents répertoriés qu'il effectuera selon les mêmes délais.

ARTICLE 66 : TABLEAU DE BORD

Pour permettre à la Collectivité de suivre en continu les conditions d'exploitation du service délégué, le Délégué lui transmet semestriellement, par voie électronique, et au plus tard vingt (20) jours suivant l'expiration du semestre concerné, un tableau de bord présentant de façon visuelle les indicateurs suivants relatifs au semestre écoulé :

- le bilan mensuel détaillé des flux hydrauliques et de pollution en entrée et sortie de la station au cours du semestre concerné, ainsi que le volume des boues éliminées ou évacuées,
- les quantités de sous-produits évacuées de la station au cours du semestre,
- les quantités de prestations réalisées au cours du semestre d'une part, cumulées depuis le début du contrat d'autre part, pour chaque nature d'intervention définie dans les tableaux figurant à l'article 36 du présent contrat,
- le bilan des campagnes de dératisation,
- le bilan des contrôles de conformité des raccordements, réalisées conformément à l'article 26.2 du présent contrat,
- l'état des situations de passages en domaine privé dont la régularisation apparaît prioritaire, notamment en cas d'impossibilité ou de risque d'impossibilité d'accès selon les catégories suivantes :
 - Servitudes existantes,
 - Servitudes en cours d'établissement,
 - Servitudes à établir : prioritaires, non prioritaires ;
- le nombre mensuel de réparations effectuées sur les canalisations d'une part, sur les branchements d'autre part, et la synthèse annuelle depuis le début du contrat,
- les principaux travaux réalisés au cours du semestre écoulé et prévus au cours du semestre à venir,
- l'avancement du programme de renouvellement et les prévisions pour le semestre suivant,
- la liste des réclamations sur le service, avec mention de l'objet de la réclamation et de la solution apportée, par adresse ; le nombre de réclamations par catégorie,

- la liste des interventions liées à des appels riverains, par adresse ; le nombre d'interventions par catégorie,
- les données principales significatives relatives à l'exploitation des réseaux : volumes collectés, transités, déversés au milieu naturel et vers le système de traitement ou autres,
- les autres faits marquants du semestre tant pour les aspects techniques qu'administratifs et relatifs à la gestion clientèle, de façon synthétique.

Les données chiffrées du tableau de bord sont remises à la Collectivité au format .xls. ou équivalent. Elles sont renseignées sous un format numérique permettant leur exploitation directe.

La formalisation du tableau de bord notamment le mode de présentation des données (tableaux et/ou graphiques) est mise au point par les parties sur la base du premier tableau de bord remis par le Délégué. La transmission peut, le cas échéant, être réalisée via la GED, sur décision de la Collectivité.

ARTICLE 67 : COMITE DE PILOTAGE

67.1 - Dispositions générales

Un Comité de pilotage est mis en place dès la date de prise d'effet du présent contrat. Ce Comité de pilotage a pour mission de :

- suivre l'exécution des obligations contractuelles à l'aide d'indicateurs, notamment sur la base des tableaux de bord décrits à l'article 66 du présent contrat,
- apporter une solution aux difficultés rencontrées dans la gestion du service délégué,
- planifier en concertation avec la Collectivité la réalisation des prestations (curage, inspections télévisées, contrôles de conformité, etc.) et travaux, notamment la programmation pluriannuelle des travaux de renouvellement conformément à l'article 43 du présent contrat, ainsi que la coordination des travaux de voirie et renouvellement de réseau ;
- coordonner les activités des intervenants, échanger l'information (activités, réglementation, etc.).

Ce Comité de pilotage se réunit semestriellement et sur demande d'une des parties et sera composé de représentants des services de la Collectivité et du Délégué, dont au moins un cadre responsable. En fonction des points particuliers à traiter, ce Comité de pilotage pourra inviter d'autres personnes à participer à tout ou partie de ses travaux.

L'ordre du jour et le compte-rendu de la réunion sont établis par la Collectivité. Le Délégué prépare la réunion sur la base de l'ordre du jour remis. Le Comité de pilotage traitera *a minima* des points listés dans le présent article, notamment en l'absence d'ordre du jour.

67.2 - Préparation des comités de pilotage

Le pilotage de l'exploitation est assuré comme suit :

- remise par le Délégué chaque année pour le 15 septembre de l'année N d'un document faisant le bilan des actions et contrôles réalisés en cours de l'année N (y compris en cours de réalisation ou programmées jusqu'à la fin de l'année N), et proposant un programme d'actions pour l'année N+1,
- analyse de ce document en Comité de pilotage à tenir avant le 30 septembre N pour définition d'un programme relatif à l'année N+1.

Ce programme comporte un planning de réalisation des différentes prestations par semestre. Au cours de l'exercice N+1, il est décliné par une information sur les prestations mises en œuvre au cours du mois suivant.

Cette stipulation s'applique à compter de l'exercice 2025.

Ce programme ne modifie en aucun cas les engagements contractuels du Délégué mais vise à arrêter en concertation les priorités et les zones d'actions.

ARTICLE 68 : CADRE GENERAL DU RAPPORT ANNUEL

68.1 - Contribution au rapport annuel du Maire sur le prix et la qualité du service public

Le Délégué remet chaque année à la Collectivité, avant le 30 avril, tous les éléments d'information de son ressort de nature à permettre l'établissement par le Maire la Collectivité du rapport sur le prix et la qualité du service prévu par l'article L.2224-5 du Code général des collectivités territoriales.

Cette obligation s'ajoute à la présentation par le Délégué du rapport annuel décrit ci-après. Elle porte sur les éléments techniques et financiers prévus par la réglementation en vigueur. La Collectivité peut, en outre, demander au Délégué de lui fournir tout autre élément d'information utile non prévu par la réglementation dans la mesure et sous la forme où ces éléments sont disponibles.

Les éléments à fournir sont produits également sous un format informatique défini par la Collectivité, comportant l'ensemble des détails de calcul de chaque indicateur (exemple : sous-critère par sous-critère, toute information de calcul de l'Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux, etc.).

68.2 - Données essentielles relatives à l'exécution du contrat

Le Délégué remet au plus tard, un (1) mois à compter de la fin de chaque année d'exécution du présent contrat les données relatives à l'exécution du contrat de concession pour l'exercice précédent, telles que prévues à l'article R. 3131-1 du Code de la commande publique et l'arrêté du 22 décembre 2022 relatif aux données essentielles des contrats de concession.

68.3 - Rapport annuel du Délégataire

Le Délégataire produit chaque année à la Collectivité avant le 1^{er} juin le rapport correspondant aux dispositions d'ordre public en vigueur, complétées des informations précisées par les articles 69 et 70 et suivants du présent contrat.

Ce rapport annuel contient les informations nécessaires pour permettre à la Collectivité de s'assurer de la bonne exécution du contrat, notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du service délégué, une analyse de la qualité de service et les données techniques sur le service délégué devant figurer dans le rapport annuel du Maire la Collectivité sur le prix et la qualité du service délégué.

Sur demande de la Collectivité, il est présenté devant l'assemblée délibérante et à toute commission et doit contenir les informations permettant à cette dernière de remplir sa mission.

Le rapport annuel comprend une partie technique, intitulée « compte-rendu technique » et une partie financière, intitulée « compte annuel des résultats d'exploitation » dont les contenus sont détaillés ci-après.

Le rapport est remis en au moins une version papier, en complément de la version informatique sous format .doc. ou équivalent. Les données chiffrées sont remises dans une version exploitable par la Collectivité sous format .xls. ou équivalent.

Si la production du rapport annuel définitif ne respecte pas les délais ou les conditions définies au présent contrat, la Collectivité peut appliquer la pénalité prévue à l'article 74 du présent contrat.

La Collectivité peut, en outre, demander au Délégataire de lui fournir tout autre élément d'information utile non prévu par la réglementation dans la mesure et sous la forme où ces éléments sont disponibles.

ARTICLE 69 : COMPTE-RENDU TECHNIQUE DU RAPPORT ANNUEL DU DELEGATAIRE

69.1 - Dispositions générales

Le compte-rendu technique doit permettre de présenter l'activité du service délégué au cours de l'exercice concerné. Il comprend :

- le suivi d'indicateurs réglementaires et techniques, sous la forme de données statistiques traitées, corrélées, interprétées, comparées aux données des exercices antérieurs, et faisant apparaître les principales évolutions ainsi que leur origine ou explication,
- une description des conditions d'exécution du contrat,
- la liste des évolutions réglementaires et les obligations qui en découlent pour le Délégataire ou la Collectivité,
- le rapport portant sur le diagnostic permanent conformément à l'article 39,

- le bilan des campagnes débit métriques périodiques.

Le compte-rendu technique est précédé d'une synthèse rappelant les faits, les chiffres et les évolutions marquants ainsi que les principales suggestions du Délégué et d'un lexique précisant la signification des principaux termes techniques utilisés. Les indicateurs utilisés sont précisément définis.

Chaque rapport annuel fourni par le Délégué contient au moins les informations suivantes se rapportant à l'exercice civil concerné par le rapport et aux quatre exercices antérieurs, sauf mention expresse contraire ci-après.

Le compte-rendu technique du rapport annuel du Délégué est complété par :

- la liste des indicateurs complémentaires produite par le Délégué dans le **Mémoire Technique**, annexé au présent contrat, en rapport notamment avec ses propositions et engagements techniques spécifiques, et en fonction de son savoir-faire et de sa démarche qualité,
- des indicateurs complémentaires dont les parties jugeront utile le suivi en cours de contrat, en fonction notamment de l'évolution des besoins du service et du pilotage de sa gestion.

Il comporte une partie relative à l'exploitation des ouvrages et une partie relative à la gestion des relations avec les usagers.

69.2 - Partie relative à l'exploitation des ouvrages

69.2.1 *Informations relatives aux ouvrages hors réseaux de collecte*

- Une synthèse de l'inventaire des ouvrages hors réseaux ;
- Quantité mensuelle d'effluents reçus et traités sur les stations d'épuration, débits maximum, minimum et moyen reçus sur la station d'épuration ;
- Nombre d'heures de dépassement du débit maximum acceptable sur les stations d'épuration au cours de l'exercice ;
- Bilan mensuel de fonctionnement de chaque station d'épuration en détaillant les résultats d'autosurveillance et de contrôle d'organismes extérieurs ;
- Indication mensuelle des temps moyens de fonctionnement des pompes par poste de refoulement, comparaison des volumes annuels pompés par poste sur les quatre dernières années précédentes avec analyse des raisons des éventuelles variations (pluviométrie, eaux parasites, modification de la nature des effluents, augmentation du nombre d'usagers, etc.). Cet indicateur sera complété par un commentaire relatif à l'état de fonctionnement des postes et leurs capacités ;
- Pluviométrie mensuelle mesurée sur le périmètre délégué ou à proximité avec détail des journées de forte pluie et l'incidence sur le fonctionnement de l'ensemble des ouvrages (postes de refoulement, réseaux) ;
- Bilan des surverses des ouvrages comprenant par ouvrage, dans la limite des informations accessibles :

- La date ou période de surverse,
 - La quantité d'effluent perdu en surverse,
 - La durée de la surverse,
 - L'impact sur le milieu naturel,
 - Les mesures prises pour traiter la pollution et avertir les services concernés (la Collectivité, services de l'État, etc.)
 - L'analyse du dysfonctionnement ayant conduit à la surverse et les mesures correctives prises et/ou à prendre,
- Quantités de produits de traitement utilisés au cours de l'exercice, par produit ;
 - Consommation électrique par site au cours de l'exercice ;
 - Bilan des apports de matières, de boues et de réception d'effluents extérieurs sur chaque station ;
 - Bilan de l'évacuation des boues et sous-produits par nature et filière utilisée ; siccité des boues ;
 - Synthèse des dysfonctionnements par ouvrage et commentaires sur les mesures prises et ou à prendre pour y pallier.

69.2.2 Informations relatives aux réseaux, y compris le réseau d'eaux pluviales

- Présentation schématique de la configuration des réseaux,
- Évaluation de la population desservie par le réseau de collecte des eaux usées ;
- Synthèse de l'inventaire faisant apparaître :
 - linéaire de canalisations des réseaux séparatifs eaux usées, séparatifs eaux pluviales, avec détails du linéaire par diamètre, par type de matériaux et par date de pose et évolution par rapport à l'exercice précédent,
 - nombre de branchements par nature d'usagers desservis, par matériau, par diamètre ; nombre de branchements neufs réalisés/réceptionnés ; nombre de branchements modifiés aux frais de l'utilisateur, renouvelés, supprimés,
 - commentaire général sur l'état des autres ouvrages du service délégué et synthèse des informations concernant l'évolution de cet état depuis l'exercice précédent,
 - inventaire synthétique des équipements accessoires sur réseau,
- Principaux indicateurs de l'état des réseaux et des branchements : nombre de réparations par type, bilan des apports estimés d'eaux parasites de nappe d'une part, météoriques d'autre part,
- Insuffisances éventuelles des ouvrages pour répondre aux besoins du service ou pour être conformes à la réglementation en vigueur, avec exposé argumenté et chiffré des propositions formulées par le Délégué pour remédier à ces insuffisances.

69.3 - Partie relative à l'exploitation du service

69.3.1 Informations relatives à l'exploitation

- Principales opérations courantes d'entretien et de surveillance effectuées sur les ouvrages de refoulement des effluents (électromécanique, électrique, génie civil, etc.),
- Bilan des interventions du Délégué sur les ouvrages liés au réseau (curage préventif et curatif, nombre de désobstructions, nombre de nettoyages des bâches des postes et curage, par poste, enlèvement de graisse, etc.),
- Bilan de l'évacuation des sous-produits de curage et filière utilisée ;
- Bilan des campagnes débitométriques réalisées au cours de l'exercice, le cas échéant,
- Bilan des « alarmes » reçues par le Délégué sur les ouvrages principaux, ayant eu un impact sur le fonctionnement du service (exemple : niveau très haut de poste, etc.) ainsi qu'un commentaire succinct du traitement de l'alarme,
- Caractéristique des programmes d'autosurveillance des ouvrages mis en œuvre par le Délégué, synthèse des principales conclusions de cette autosurveillance ; s'il y a lieu, mesures d'amélioration prises ou proposées par le Délégué,
- Liste des sinistres intervenus au cours de l'exercice, causes, conséquences, avec identification des sinistres couverts par les assurances.

69.3.2 Informations relatives aux travaux

- Liste des travaux de renouvellement et de grosses réparations réalisées pendant l'exercice par le Délégué d'une part, par la Collectivité d'autre part, par site, avec mention de la date de réception, du libellé succinct de l'opération et de son caractère programmé ou non en début d'exercice ;
- Longueur de canalisations, nombre de branchements, nombre d'accessoires hydrauliques renouvelés par le Délégué d'une part, par la Collectivité d'autre part ;
- Programmes prévisionnels prévus à l'article 43 du présent contrat ;
- Liste des travaux de renforcement ou extension réalisés pendant l'exercice par la Collectivité avec mention de la date de réception et du libellé succinct de l'opération ;
- Synthèse de l'état des prévisions et réalisations effectives en matière de renouvellement à la charge du Délégué depuis la prise d'effet du contrat, ajustement du programme prévisionnel pour les trois exercices suivants, bilan d'avancement des travaux entrant dans le cadre des dispositions des articles L.2224-11-3 et L.2224-11-4 du Code général des collectivités territoriales.

69.3.3 Situation du personnel

Nombre et qualification des agents qui sont intervenus pendant l'exercice, sous forme d'organigramme, et identification de :

- l'effectif affecté à temps plein au service délégué,
- les agents affectés à temps partiel au service.

Le Déléguataire mentionne également :

- toute évolution majeure affectant la situation du personnel intervenant dans le cadre du service délégué, notamment en cas de modification de la convention collective applicable ;
- les accidents de travail significatifs survenus au cours de l'exercice ;
- les observations formulées par l'inspection du travail ou tout autre organisme officiel ou de contrôle missionné par le Déléguataire dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment pour ce qui concerne la protection des travailleurs, la sécurité des ouvrages, installations et équipements constituant le service délégué.

69.4 - Partie relative à la relation avec les usagers

Dans chaque rapport annuel, le Déléguataire fournit les informations suivantes sur les conditions d'exécution du service public rendu aux usagers :

- Présentation des mesures prises pour la gestion de la relation aux usagers et l'amélioration de sa qualité : modes de communication avec le Déléguataire (points d'accueil physique et téléphonique, horaires d'ouverture) ; engagements du Déléguataire, notamment en termes de délais prévus par le règlement de service et le Mémoire Technique ; statistiques sur le taux de respect de chacun de ces engagements, mesures prises dans le domaine de l'écoute clients, résultats mesurés, perspectives d'amélioration,
- Nombre de contrats de déversement par nature (domestiques, industriels, etc.). Le nombre d'usagers spécifié est celui relevé au 31 décembre de l'exercice,
- Nombre d'ouvertures et fermetures de branchements réalisées par nature de la cause,
- Nombre de nouvelles conventions de déversement souscrites, nombre de conventions de déversement résiliées en identifiant les résiliations à l'initiative du Déléguataire,
- Volumes facturés sur l'exercice civil par nature d'usagers, volumes physiques assujettis sur l'exercice par nature d'usagers, volumes ramenés à 365 jours,
- Présentation des périodes auxquelles se rapportent les volumes mentionnés : dates de début et de fin de relève des compteurs et date médiane,
- Liste des usagers dont la consommation est supérieure à 6 000 m³ par an avec mention de leur implantation et de la nature de leur activité,
- État des principaux dysfonctionnements d'écoulement ayant entraîné des difficultés d'écoulement des eaux usées des usagers que ce soit accidentel ou bien lié à des travaux, avec indication de leur importance (nombre d'usagers concernés et durée), leur cause et leur localisation géographique. Synthèse statistique sur les dysfonctionnements des réseaux d'eaux usées recensés et indicateur mensuel relatif à leur durée et au nombre d'usagers concernés,

- Nombre de réclamations d'usagers et de tiers adressées au Délégataire par nature (odeur, obstruction, pollution de l'eau, etc.) et par période, ainsi que les mesures prises, envisagées ou proposées par le Délégataire à la suite de ces plaintes,
- Nombre, volume et montant des dégrèvements accordés pour fuites après compteur,
- Synthèse statistique des cas recensés de non-respect du règlement de service par des usagers, par nature,
- Nombre et montant global des créances irrécouvrables constatées et indicateur représentatif des conditions de recouvrement des créances, ainsi que les mesures prises par le Délégataire pour limiter le nombre et le montant global des factures impayées.

ARTICLE 70 : COMPTE ANNUEL DES RESULTATS D'EXPLOITATION DU RAPPORT ANNUEL DU DELEGATAIRE

Le rapport annuel du Délégataire comprend une partie financière qui a pour objet d'informer la Collectivité sur l'évolution économique du contrat. Elle est élaborée à partir des éléments de la comptabilité générale et de la comptabilité analytique du Délégataire, ainsi que d'éléments économiques calculés, représentatifs de charges (notamment financières) devant être lissées sur la durée du contrat pour en refléter l'économie.

70.1 - Dispositions générales

Les comptes doivent être établis chaque année selon le même cadre que le Compte d'Exploitation Prévisionnel. Ils doivent respecter, *a minima*, les principes et formes suivants :

70.1.1 L'indépendance des exercices

Les produits et les charges doivent être rattachés à l'exercice au cours duquel est constatée la livraison du bien ou la réalisation de la prestation. Des charges ou produits afférents à des exercices antérieurs et qui, par erreur ou impossibilité, n'auraient pas été intégrés dans le compte produit doivent être pris en compte dans celui de l'exercice de régularisation mais sous un libellé permettant leur identification.

70.1.2 La permanence des méthodes

La présentation des comptes ne peut être modifiée d'un exercice à l'autre. Si des circonstances exceptionnelles rendaient nécessaires des modifications, l'accord préalable de la Collectivité est sollicité avant de les mettre en œuvre.

Le Délégataire joint au compte annuel des résultats d'exploitation, l'attestation d'un professionnel exerçant le rôle de Commissaire aux comptes. Cette attestation comporte :

- une annexe présentant la méthode d'établissement du compte annuel des résultats d'exploitation,
- les remarques éventuelles formulées par le Commissaire aux comptes sur la bonne application de cette méthode.

La production de cette attestation ne fait pas obstacle au droit de contrôle et de contestation de la validité ou de la pertinence des informations fournies exercé par la Collectivité.

70.1.3 La présentation des comptes

L'évolution de chaque poste de recettes et de charges par rapport à l'exercice précédent est indiquée dans le compte annuel des résultats d'exploitation. Les écarts ne résultant pas de l'évolution normale du contrat seront justifiés.

Le compte annuel des résultats d'exploitation du service, en application du présent contrat, sera mis en vis-à-vis avec le Compte d'Exploitation Prévisionnel annexé au présent contrat pour le même exercice. Les écarts seront justifiés.

70.2 - Méthode d'établissement du compte annuel des résultats d'exploitation en recettes

Le détail des recettes de l'exploitation fait apparaître, selon leur type et leur évolution :

- Les produits de chaque part de la rémunération du Délégué avec indication de leur assiette,
- Les produits des prestations accessoires exécutées en application du présent contrat,
- Les produits des travaux éventuels exécutés en application du présent contrat.

Le Délégué produit également :

- Un état annexe détaillant les montants facturés et les recettes perçues et reversées pour le compte de la Collectivité ainsi que les montants facturés et les recettes perçues et reversées pour le compte de tiers, avec indication de leur assiette ;
- Le calcul détaillé des coefficients de révision des tarifs applicables au 1^{er} janvier de l'exercice concerné par le rapport et de l'année de remise du rapport et le détail des tarifs délégué appliqués au 1^{er} janvier, ainsi que les factures type 120 m³ comparées.

70.3 - Méthode d'établissement du compte annuel des résultats d'exploitation en dépenses

À l'appui du compte-rendu technique visé à l'article précédent, le détail des charges et leur évolution par rapport à l'exercice antérieur (personnel avec fourniture de l'organigramme du service, matériel, matériaux, énergie, frais généraux, travaux de renouvellement effectués et frais financiers) est indiqué. Le détail minimum des informations fournies est celui du Compte Prévisionnel d'Exploitation, annexé au présent contrat.

Les charges sont décomposées selon les trois catégories suivantes :

- Les charges directes, qui peuvent être rattachées à une pièce comptable. Il s'agit *a minima* des dépenses d'électricité des installations, des charges de personnel attaché au présent contrat, des analyses, des charges de sous-traitance et achats relatifs aux travaux et interventions sur réseaux et ouvrages délégués ;

- Les charges réparties, qui correspondent à une charge commune à plusieurs contrats. Les charges réparties sont décomposées par niveau hiérarchique (par exemple : frais de siège national, de direction régionale) et justifiées ;
- Les charges calculées, qui correspondent à un calcul propre au présent contrat. Il s'agit par exemple de calculs d'amortissement ou de la dotation pour renouvellement. Les hypothèses et la méthode de calcul retenues sont explicitées.

À titre indicatif, la part des charges directes, telle que définie ci-avant, dans les comptes annuels de résultats d'exploitation est estimée à 58 % des charges totales.

70.4 - Informations financières complémentaires au compte annuel des résultats d'exploitation

Les informations suivantes, relatives à l'exercice couvert par le rapport annuel, seront remises :

- Suivi de la dotation au renouvellement (telle que prévue à l'article 43 du présent contrat),
 - détail par nature et montant pour chaque opération réalisée au titre de l'exercice concerné selon le tableau suivant :

Site	Équipement	Description	Prévu au PPR oui/non	Montant PPR	Dépense effective	Dont personnel	Dont sous-traitance	Dont fourniture	Dont autres charges
									Sans objet

- calcul du solde pour l'exercice concerné,
- calcul de la dotation pour l'exercice en cours lors de la remise du rapport, et historique des dotations, dépenses, produits ou frais financiers et solde depuis le début du contrat.
- État annexe détaillant les montants facturés et les recettes perçues et reversées pour le compte de la Collectivité ainsi que les montants facturés et les recettes perçues pour le compte de tiers, avec indication de leur assiette (article 56),
- Justificatifs de la révision des tarifs du Délégué en application de l'article 53 et la grille des tarifs appliqués pour chaque semestre pour la part délégataire et la part communale pour l'exercice concerné par le rapport et l'ensemble des tarifs applicables au 1er janvier de l'année de remise du rapport,
- Justificatifs de reversement de la part communale (article 56) et de la TVA afférente,
- Détail des Tarifs délégataire appliqués au 1er janvier de l'exercice concerné par le rapport ainsi que de l'année de remise du rapport, ainsi que la facture type 120 m³ comparée,
- Nombre de factures émises directement par le Délégué auprès des usagers industriels bénéficiant d'autorisations spéciales de déversement, synthèse des

quantités facturées selon les dispositions des conventions et montant des recettes perçues par le Délégué,

Ces informations peuvent être remises, à la convenance du Délégué, soit en les incorporant au rapport annuel, soit sous forme d'annexe au rapport annuel, séparé du rapport proprement dit.

70.5 - Exécution du contrat

Cette partie a pour objet de relater les principaux événements survenus au cours de l'exercice dans l'exécution des stipulations contractuelles relatives aux aspects financiers et fiscaux, ou à dominante financière ou fiscale. À ce titre, elle comporte :

- l'historique par nature de tous les flux financiers intervenus au titre de l'exercice et au cours de l'exercice entre le Délégué et la Collectivité, hormis les aspects relatifs à la situation de la Collectivité en tant qu'usager du service. Cet historique comporte notamment :
 - la date, l'objet et le montant des versements de la part communale et de la TVA afférente,
 - le solde du compte de tiers de la Collectivité et opérations restant en cours en vue de solder l'exercice faisant l'objet du rapport ;
- les comptes des autres tiers : les recettes et les dépenses constatées au cours de l'exercice, ainsi que le solde du compte de chaque tiers en fin d'exercice, pour chacun des comptes suivants :
 - comptes correspondants à la perception de recettes pour des organismes tiers (redevances de l'Agence de l'eau) ;
 - autres comptes correspondant à toutes taxes, redevances ou contributions que le Délégué est amené à percevoir après des usagers par suite d'une décision qui lui est imposée ;
- un état annexe détaillant l'assiette des montants facturés et des recettes perçues par le Délégué pour son propre compte d'une part, pour le compte de la Collectivité d'autre part, ainsi que pour le compte de tiers, y compris l'attestation d'un commissaire aux comptes sur l'exactitude des informations de cet état ;
- l'état des factures impayées au 31 décembre de l'exercice, par tranche de dates d'émission des factures ;
- à chaque révision des tarifs, les tarifs révisés avec le détail du calcul et le calcul des révisions des bordereaux ;
- l'état des factures dont le recouvrement est jugé impossible par le Délégué, et qui aura préalablement été accepté par la Collectivité,
- un état récapitulatif des dépenses engagées par le Délégué depuis la date de prise d'effet du présent en application des dispositions de l'article 30 (interventions d'urgence).

70.6 - Compte-rendu financier

Le Déléataire met en place une comptabilité analytique permettant de répondre aux exigences du présent article.

Le compte-rendu financier comporte :

- Une présentation analytique des produits et charges du Déléataire rattachés à l'exercice faisant l'objet du rapport annuel ;
- Leur comparaison aux mêmes données relatives à l'exercice précédent ;
- Leur comparaison aux prévisions relatives à l'exercice faisant l'objet du rapport annuel telles qu'elles figurent dans le Compte d'Exploitation Prévisionnel annexé au présent contrat ;
- L'identification des évolutions et écarts significatifs, ainsi que de leur origine.

Cette présentation comparative prend la forme d'un ou plusieurs tableaux du type suivant :

Postes	CEP (N) (A)	N-1 (B)	N (C)	C-A en €	(C-A)/A en %	C-B en €	(C-B)/Ben %
Produits							
Sous-poste 1							
Sous-poste 2							
Etc.							
Charges							
Sous-poste 1							
Sous-poste 2							
Etc.							
Résultat avant impôts							

En cas de changement de méthode dans l'établissement des comptes annuels, le compte-rendu financier relatif à l'exercice précédent ce changement est remis selon la nouvelle méthode.

Les produits et les charges d'exploitation correspondent aux comptes annuels du Déléataire. Les produits sont propres au contrat.

Les charges d'exploitation sont détaillées et peuvent être justifiées grâce à la comptabilité analytique du Déléataire, qui permet *a minima* la production d'une décomposition selon un tableau du type suivant :

Postes	Unité de traitement	Postes de relèvement	Réseaux	Service clientèle	Travaux facturés	Frais communs
Charges						

Sous-poste 1						
Sous-poste 2						
Etc.						

La liste des postes de charges d'exploitation (hors produits ou frais financiers, provisions et dotations aux amortissements) suit au minimum le niveau de détail suivant :

Frais de personnel
Rémunérations
Charges sociales et taxes sur salaires
Autres dépenses sociales
Intérim
Personnel externe
Achats matières et marchandises
Énergie
Produits traitement
Carburants
Autres achats
Sous-traitants
Entretien, réparations
Autres
Autres charges
Loyers et charges, entretien réparation des locaux
Assurances
Loyers
Charges d'entretien des locaux
Autosurveillance
Informatique
Matériel et logiciels
Assistance
Échange de données
Honoraires et frais judiciaires
Véhicules, engins transport
Véhicules et engins
Transport et déplacements
Postes et télécom
Frais Généraux Locaux fournitures divers
Contributions
Impôts
Redevance occupation domaine public
Autres taxes et redevances
Non-valeurs sur exercices antérieurs

Les charges donnant lieu à des provisions ou amortissements sont susceptibles d'être établies dans les comptes du Délégué en fonction d'une durée distincte de la durée du contrat. Aussi, les principes suivants sont appliqués pour ces charges :

- Provision pour renouvellement des biens mis à disposition du Délégué par la Collectivité : le compte-rendu financier est établi sur la base de la dotation DO_N définie par le présent contrat pour l'exercice N faisant l'objet du rapport annuel. Dès lors qu'il apparaît en cours de contrat que les besoins effectifs de renouvellement à la charge du Délégué excèdent ou présentent un risque réel d'excéder le montant de la dotation sur laquelle s'est engagée le Délégué, celui-ci peut présenter dans le compte-rendu financier une provision complémentaire pour risque de renouvellement, à titre d'information de la Collectivité, sans que cette présentation ne soit créatrice d'un droit quelconque pour le Délégué ;
- Autres provisions et amortissements : le Délégué produit les provisions et reprises de provisions et amortissements figurant dans ses comptes sociaux, notamment en matière d'acquisition de son matériel propre et de créances douteuses.

Pour les produits et frais financiers, le Délégué fournit ceux figurant dans ses comptes sociaux, ainsi que le calcul de la rémunération du besoin en fonds de roulement, compte tenu de ses encaissements et débours réels, y compris comptes de tiers, selon un taux financier spécifié dans son compte d'exploitation prévisionnel.

Le Délégué produit à l'appui du compte-rendu financier :

- le détail justificatif des calculs opérés pour les provisions et amortissements, et plus généralement toute précision utile sur la méthode d'établissement du compte-rendu financier ;
- un tableau récapitulatif justifiant de la concordance entre le compte-rendu financier et les comptes sociaux de la société, sous réserve des principes évoqués ci-dessus ;
- une attestation de son commissaire aux comptes sur le respect des principes contractuels et la concordance de la partie « compte-rendu financier » du rapport annuel avec les comptes sociaux de la société, sans que la production de cette attestation ne réduise les droits de la Collectivité au contrôle, à la validation et le cas échéant à la contestation du compte-rendu financier.

CHAPITRE IX : RÉGIME FISCAL

ARTICLE 71 : IMPOTS ET TAXES

Tous impôts, taxes ou redevances établis par l'État, la Région, le Département, la Collectivité ou une autre collectivité, y compris les impôts relatifs aux ouvrages délégués, à l'exception de la taxe foncière sur les biens délégués, sont à la charge du Délégataire.

Le tarif de base établi à l'article 51 du présent contrat est réputé comprendre les impôts et taxes en vigueur à l'origine de la délégation, ou lors de l'adoption de nouveaux tarifs de base approuvés à l'issue d'une procédure de réexamen.

ARTICLE 72 : REGIME DE TVA

Conformément à la doctrine administrative (BOI-TVA-CHAMP-10-20-10-10-20150204) et au décret n° 2015-1763 du 24 décembre 2015, relatif au transfert du droit à déduction en matière de taxe sur la valeur ajoutée, la mise à disposition à titre onéreux des ouvrages du service, par la Collectivité au Délégataire, est constitutive d'une activité économique imposable.

Aussi, la part communale collectée et reversée par le Délégataire à la Collectivité en contrepartie de la mise à disposition des ouvrages délégués, est soumise à la TVA au taux normal, et est reversée Toutes Taxes Comprises à la Collectivité, dans les conditions et selon les délais fixés pour la part communale (article 56 du présent contrat).

CHAPITRE X : GARANTIES, SANCTIONS ET CONTENTIEUX

ARTICLE 73 : FOURNITURE D'UNE GARANTIE A PREMIERE DEMANDE

Dans un délai de vingt (20) jours à compter de la date de prise d'effet du présent contrat, le Délégataire fournit à la Collectivité une garantie à première demande d'un montant égal à quarante-cinq mille (45.000) euros. Cette garantie est établie selon le modèle défini par l'arrêté du 22 mars 2019 (NOR : ECOM1830225A). L'organisme apportant sa garantie est choisi parmi les tiers agréés par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution mentionnée à l'article L.612-1 du Code monétaire et financier.

La Collectivité peut faire appel à cette garantie pour recouvrer :

- Les dépenses engagées par la Collectivité elle a été obligée de prendre des mesures d'urgence en application des stipulations du présent contrat, telles que par exemple : exécution d'office de travaux à la charge du Délégataire par le présent contrat, mise en régie provisoire, etc. ;
- Les dépenses engagées par la Collectivité, si à l'échéance du présent contrat, le Délégataire n'a pas remis les installations en état de marche ou s'il n'a pas remis les informations prévues par le présent contrat, dont notamment les fichiers de la cartographie informatique ou le fichier des usagers ;
- Le montant des pénalités dues par le Délégataire s'il ne les a pas versées dans les conditions prévues à l'article 74 du présent contrat ;
- Les sommes dues à la Collectivité (part communale, TVA, etc.) en cas de non-reversement dans les délais prévus.

En cas de prélèvement en tout ou partie l'année N-1 par la Collectivité, le Délégataire reconstitue le montant de la garantie au plus tard le 31 janvier de l'année N.

Le défaut de constitution ou la non-reconstitution de la garantie à première demande, après mise en demeure préalable restée sans effet, peut conduire au prononcé, par la Collectivité, de la déchéance du Délégataire.

En cas d'extension ou de réduction du périmètre de la délégation ou en présence de toute autre modification susceptible d'entraîner un accroissement ou une diminution des recettes du service délégué par rapport aux recettes prévisionnelles, le montant de la garantie est augmenté ou diminué en proportion de cet accroissement ou de cette diminution.

Cette garantie demeure valide jusqu'à douze (12) mois après la date d'échéance du présent contrat, sous réserve que la Collectivité constate la complète exécution par le Délégataire de ses obligations contractuelles.

ARTICLE 74 : PENALITES

74.1 - Modalités d'application des pénalités – dispositions communes

Les pénalités contractuelles décrites ci-après ont pour principal objectif d'inciter le Déléataire à exécuter le présent contrat avec toutes les diligences requises, notamment en ce qui concerne la communication d'informations tant à la Collectivité qu'aux usagers du service, et le respect des délais fixés pour l'exécution de ses prestations.

La Collectivité peut ainsi infliger au Déléataire des pénalités à titre de sanction des manquements à ses obligations dans les cas et selon les modalités prévues par les dispositions ci-après.

Les pénalités visées à l'article 74.2.1 s'appliqueront selon les motifs qui y sont définis. En l'absence de pénalités spécifiques liées à la gestion du service, ce sont les pénalités forfaitaires, visées aux articles 74.2.2 à 74.2.4 du présent contrat qui s'appliqueront.

L'application des **pénalités forfaitaires** est précédée d'une mise en demeure ; le Déléataire dispose alors d'un délai de quarante-huit (48) heures pour formuler ses observations. Le Déléataire entendu, la Collectivité décide, dans des délais laissés à son appréciation, d'appliquer les pénalités, d'en modifier l'application ou de surseoir à leur application.

Les **pénalités de retard** sont appliquées sur simple constatation écrite (courrier, courriel, compte-rendu, etc.) du retard, et jusqu'à l'accomplissement des obligations contractuelles auxquelles elles font référence (réception des informations par la Collectivité, intervention du Déléataire, réparation, etc.).

Sauf lorsque le contrat en dispose autrement, les pénalités de retard sont calculées par jours calendaires de retard.

Les pénalités sont prononcées au profit de la Collectivité par son exécutif. Elles sont notifiées au Déléataire et transmises au comptable assignataire des paiements de la Collectivité. Un titre de paiement est ensuite envoyé au Déléataire.

Les montants des pénalités sont nets de taxe.

Les pénalités sont infligées sans préjudice, s'il y a lieu, des dommages et intérêts envers la Collectivité ou les tiers, de l'exécution d'office aux torts du Déléataire ou de l'application des mesures coercitives.

Leur paiement n'exonère pas le Déléataire de son éventuelle responsabilité civile ou pénale vis-à-vis de la Collectivité, des usagers et des tiers.

En cas de désaccord du Déléataire sur l'existence d'un cas d'application ou le montant d'une pénalité, celle-ci est tout de même prélevée sur la garantie à première demande.

Les différentes pénalités définies ci-dessous peuvent éventuellement se cumuler.

Toute pénalité pour laquelle la Collectivité n'a pas produit au Déléataire une décision écrite de surseoir à son application est réputée applicable jusqu'à l'arrêt définitif du solde de tout compte établi à l'échéance du contrat.

74.2 - Liste des pénalités

74.2.1 Pénalités spécifiques liées à la gestion du service

N° pénalité	Motif	Montant	Renvoi article du contrat
P1	Retard, du fait du Déléataire, des travaux de réfection provisoire et/ou définitive de voirie	700 € par semaine	11.2
	Non mise en conformité en cas de réfection de voirie non conforme aux règlements de voirie applicables		
P2	En cas de plage horaire d'accueil physique ou téléphonique non conforme aux stipulations contractuelles	2 000 € par mois non conforme et par point d'accueil	31
P3	Evacuation des boues à une siccité sortant de la fourchette prévue à l'article 38.1.1	10 € par tonnes de Matières Sèches concernées (boues évacuées dont la siccité sort de la fourchette prévue à l'article 38.1.1)	38.1.1
P4	Non-respect du principe de laïcité et de neutralité du service public	100 € par manquement et par jour jusqu'à sa disparition	61.4
P5	En cas de GED non totalement opérationnelle, en application des stipulations contractuelles	1 000 € par semaine de retard	68
P6	Non-correction des défauts notifiés par courrier recommandé avec accusé de réception dans un délai d'un mois à compter de la mise en demeure	100 € par jour	-
P7	Si tout ou partie des prestations listées dans les tableaux relatifs à l'exploitation des réseaux et des ouvrages annexes du présent contrat et pour lesquelles le Déléataire s'est engagé sur une quantité minimale sur la durée du présent contrat n'ont pas été réalisées à l'échéance du contrat	Coût des prestations non effectuées, majoré de 20% Le coût pris en compte sera estimé à partir du coût moyen constaté au cours du dernier exercice dans les comptes du Déléataire ou, à défaut, sur devis obtenu par la Collectivité auprès d'un prestataire intervenant régulièrement dans les domaines concernés	-
P8	Toutes prestations du Déléataire non citées dans le présent article, visant à satisfaire une obligation réglementaire, ou une attente contractuelle, ou un engagement défini au sein du Mémoire Technique , non réalisés dans le délai défini par le texte de référence, pour le service délégué	Montant équivalent à celui défini au sein de du Compte d'Exploitation Prévisionnel. À défaut d'un montant clairement identifié, le montant correspond au devis établi par un tiers compétent pour une prestation équivalente, sollicitée par la Collectivité.	-

N° pénalité	Motif	Montant	Renvoi article du contrat
P9	En cas de pollution du milieu naturel générée par un déversement d'eaux usées due à un défaut d'entretien ou de surveillance des installations confiées au Délégué (obstruction canalisation, défaut pompe, etc.)	100 € par heure	-
P10	Défaut de surveillance de la conformité des rejets des usagers non domestiques	Frais de diagnostic et mesures correctives à la charge du Délégué, sur la base d'un devis produit par la Collectivité	-
P11	Non-respect de l'arrêté préfectoral imputable au Délégué	10 000 € par non-conformité imputable	-

74.2.2 Pénalités portant sur la non-remise des documents

La notion de « Document » inclut ici la production d'information (de la Collectivité, des usagers, tiers, etc.).

A- Pénalités relatives aux documents à remettre prévus par la réglementation, quelle que soit la fréquence de remise tels que : rapport annuel, étude diverse, déclarations auprès des organismes de l'État, etc. :

- **Pénalité A-1)** En cas de non remise dans les délais du document : 1 000 € par document non remis + 500 € par semaine entière de retard ;
- **Pénalité A-2)** En cas de remise de documents manifestement incomplets : 100 € par information manquante + 50 € par semaine entière de retard jusqu'à remise complète de l'information¹.

B- Pénalités relatives aux documents non prévus par la réglementation et dont la remise intervient plusieurs fois en cours d'une année ou dont la tenue à jour doit être réalisée en permanence par le Délégué, tels que : rapports et données contractuels, livraisons de données SIG, etc. :

- **Pénalité B-1)** En cas de non remise dans les délais du document : 100 € par document non remis + 50 € par jour ouvré entier de retard ;
- **Pénalité B-2)** En cas de remise de documents manifestement incomplets : 10 € par information manquante + 10 € par jour ouvré entier de retard jusqu'à remise complète de l'information – avec un minimum de 50 €.

C- Pénalités relatives aux documents non prévus par la réglementation et à remettre au cours du contrat et ceux dont la fréquence de remise est *a minima* annuelle, tels que rapports d'études à la charge du Délégué en vertu du présent contrat ou du Mémoire Technique :

- **Pénalité C-1)** En cas de non remise dans les délais du document : 500 € par document non remis + 500 € par semaine entière de retard ;

¹ À titre d'illustration : La non-remise d'une donnée sur 5 ans dans un document compte comme 5 informations manquantes, soit 500 euros. Principe applicable aux pénalités A, B et C

- **Pénalité C-2)** En cas de remise de documents manifestement incomplets : 50 € par information manquante + 50 € par semaine entière de retard jusqu'à remise complète de l'information.

Lorsque la remise de document est la conclusion ou une étape de réalisation d'une prestation (tel qu'une étude), les pénalités de non-remise de ce document ou de remise en retard du document sont cumulatives avec les pénalités éventuelles de retard de réalisation de la prestation.

Les pénalités s'appliquent aussi bien pour les documents prévus par le présent contrat que dans le **Mémoire Technique**, annexé au présent contrat.

Lorsqu'un document réglementaire est à remettre en version provisoire en vertu du présent contrat puis en version définitive, la **pénalité A** définie ci-dessus vaut pour la remise du document définitif par rapport à l'échéance prévue réglementairement. Un manquement sur la remise de la version provisoire du même document se voit appliquer les **pénalités B** et **C** définies ci-dessus.

74.2.3 Pénalités portant sur la non-réalisation de prestations et/ou de travaux

D- **Pénalités pour non-respect d'un délai prescrit par la réglementation ou d'un délai prévu au présent contrat et à ses annexes :**

Délai exprimé en :	Heures	Jours	Semaines	Mois	Années	Date d'échéance
par dépassement de délai	50 €	100 €	300 €	500 €	1 000 €	1 000 €
selon durée du dépassement	50 € par heure entière de dépassement	100 € par jour entier de dépassement	300 € par semaine entière de dépassement	500 € par semaine entière de dépassement	1 000 € par semaine entière de dépassement	1 000 € par semaine entière de dépassement

Le montant de la pénalité est le cumul du montant par dépassement et du montant selon la durée du dépassement².

74.2.4 Pénalités pour non-respect d'un engagement de performance

E- **Pénalité E** relative aux engagements de performances non atteints avec coût associé dans le présent contrat et ses annexes : 5 % du coût associé par année sur laquelle la performance n'est pas atteinte, avec un minimum de 1 000 € ;

F- **Pénalité F** relative aux autres engagements de performances non atteints sans coût associé dans le présent contrat et ses annexes : le même barème est appliqué sur la base d'une évaluation forfaitaire du coût des prestations par la Collectivité sans que la pénalité ne puisse être inférieure à 1 000 € par an et par situation.

Le coût associé s'entend comme le montant estimatif des dépenses de toute nature du Délégué pour atteindre le niveau de performance visé sur la période sur laquelle

² À titre d'exemple, en cas de retard dans la réalisation d'une prestation dont le délai est exprimé en jour, le montant de la pénalité est calculé de la manière suivante : 100 € HT par dépassement de délai + (100 € HT par jour entier de dépassement x nombre de jours entiers de dépassement).

l'engagement est mesuré. Les deux (2) pénalités ci-dessus visent à neutraliser la marge que peut réaliser le Délégitaire sur les parties de son exploitation sur lesquels les engagements souscrits ne sont pas tenus.

74.3 - Paiement des pénalités

Le montant de l'ensemble des pénalités prévues par le présent contrat est révisé semestriellement par l'application du coefficient de révision K_1 .

Le Délégitaire s'acquiesce des pénalités mises à sa charge par la Collectivité dans un délai maximal de quinze (15) jours à compter de la réception du titre de recettes correspondant. En cas de retard de paiement, leur montant est majoré de l'intérêt au taux légal augmenté de 5 (cinq) points.

Leur paiement n'exonère pas le Délégitaire de son éventuelle responsabilité civile ou pénale vis-à-vis de la Collectivité, des usagers et des tiers.

La Collectivité peut en outre réclamer au Délégitaire les sommes correspondant aux frais engagés pour pallier les défaillances du Délégitaire ou le versement d'une pénalité égale au montant majoré de 20% des économies réalisées par le Délégitaire par le non-respect de ses engagements. Ceci vaut notamment pour les cas pour lesquels il n'est pas prévu de pénalité dans le contrat.

ARTICLE 75 : LA MISE EN REGIE PROVISOIRE (SANCTION COERCITIVE)

En cas de faute grave du Délégitaire, notamment si la collecte et/ou le traitement des eaux usées, des boues et des eaux pluviales vien(nen)t à être compromis, en cas de mise en danger des personnes telle qu'elle est définie à l'article 223-1 du Code pénal ou si le service délégué n'est exécuté que partiellement, notamment en cas de malfaçon ou de retard dans la réalisation de travaux de réfection de voirie, la Collectivité a le droit de prendre toutes les mesures nécessaires aux frais et risques du Délégitaire afin d'assurer provisoirement l'exploitation du service.

Après mise en demeure du Délégitaire par lettre recommandée avec accusé de réception restée totalement ou partiellement sans effet, de remédier aux fautes constatées dans le délai imparti, sauf cas d'urgence dûment constaté par la Collectivité, cette dernière peut se substituer ou substituer toute personne désignée par elle-même dans les droits et obligations du Délégitaire.

La mise en demeure du Délégitaire précise l'étendue de la mise en régie provisoire et détermine notamment :

- La partie du service concerné par la mise en régie provisoire ou, le cas échéant, le constat de la mise en régie du service dans sa totalité ;
- Les modalités d'accès aux ouvrages nécessaires au fonctionnement du service délégué, ainsi qu'aux approvisionnements et à l'ensemble du matériel nécessaire à l'exploitation ;
- Le personnel du Délégitaire à disposition et nécessaire à l'exploitation du service ;

- Les modalités d'utilisation des ouvrages par la Collectivité ou par la personne qu'elle aura subrogée au Délégué ;
- Les dégradations de matériels ou d'ouvrages liées à l'exploitation antérieure à la mise en régie provisoire restant à la charge du Délégué ;
- L'interdiction pour le Délégué de poursuivre son exploitation ou de faire entrave à l'accès aux installations nécessaires à l'exploitation ;
- Les modalités de reprise de l'exploitation du service dans l'hypothèse où la cause ayant généré la mise en régie provisoire disparaîtrait du fait de la diligence du Délégué.

ARTICLE 76 : LA DECHEANCE (SANCTION RESOLUTOIRE)

En cas de faute du Délégué d'une particulière gravité, ou manquement répété du Délégué à l'une des obligations souscrites dans le cadre du présent contrat, la Collectivité peut prononcer elle-même la déchéance du Délégué, après avoir apporté la preuve de la faute, notamment dans les cas suivants :

- Le Délégué n'est pas en mesure de remplir tout ou partie de ses obligations contractuelles à l'issue d'une mise en régie provisoire ;
- Le Délégué n'a pas pris en charge les installations du service délégué à la date d'effet fixée à l'article 2 du présent contrat ;
- Le Délégué a commis une faute d'une particulière gravité dont le règlement, eu égard à sa nature, ne peut faire l'objet d'une mise en régie (dont notamment cession du contrat à un tiers par le Délégué sans l'autorisation prévue par l'article 6 du présent contrat),
- La collecte et/ou le traitement des eaux usées est/sont totalement interrompue.s sur l'ensemble du réseau pendant une période prolongée excédant une journée, sauf circonstances exceptionnelles ;
- Le Délégué n'a pas constitué ou reconstitué la garantie à première demande prévues à l'article 73 du présent contrat ;
- Le Délégué a méconnu les dispositions des articles L.8221-3 et L.8221-5 du Code du travail, tel que rappelé à l'article 61 du présent contrat.

Si, dans le délai imparti par la mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, le Délégué ne s'est pas conformé à ses obligations et n'a pas mis fin à la situation de manquement sans délais, la Collectivité peut alors prononcer la déchéance. Les conséquences financières de la déchéance sont supportées par le Délégué.

La Collectivité sera, en cas de résiliation pour faute du Délégué, en outre indemnisée de l'intégralité des préjudices subis par celle-ci au titre de la faute commise par le Délégué. Dans cette hypothèse de résiliation, aucune indemnisation autre que celle fixée par la réglementation en vigueur ne sera due par la Collectivité au Délégué.

ARTICLE 77 : ÉLECTION DE DOMICILE

Le Délégué fait élection de domicile 18 avenue François Mitterrand, 57000 METZ

Dans le cas où il ne l'aurait pas fait, toute notification à lui adresser est réputée valable lorsqu'elle est faite au siège de la Collectivité.

ARTICLE 78 : REGLEMENT DES LITIGES

Les contestations qui s'élèvent entre le Délégué et la Collectivité au sujet du présent contrat sont soumises au Tribunal administratif dans le ressort duquel le contrat est exécuté.

Les parties privilégient la voie amiable et conciliatoire du règlement des litiges, en créant une commission identique à celle prévue à l'article 55.3 du présent contrat.

Toutefois, lorsqu'une procédure d'expertise ou de conciliation dans le cadre d'une commission spéciale est prévue, le recours au Tribunal administratif n'est permis qu'après que ladite commission ait remis son avis, sauf si l'une des parties fait obstacle au déroulement normal de la procédure.

Préalablement à cette instance contentieuse, les deux parties peuvent convenir de demander au Président du Tribunal administratif, sous réserve de son acceptation, ou à son délégué, de mener une mission de conciliation en application des pouvoirs qui leur sont conférés par les articles L.213-5 et suivants du Code de justice administrative.

CHAPITRE XI : FIN DU CONTRAT

ARTICLE 79 : MODALITES D'ACHEVEMENT DU CONTRAT

Le présent contrat prend fin selon l'une des modalités suivantes :

- arrivée du terme fixé à l'article 2 du présent contrat,
- déchéance du Délégué prononcée dans les conditions prévues à l'article 76 du présent contrat,
- résiliation pour les motifs visés à l'article 80 du présent contrat,
- résiliation en cas de survenance d'un cas de force majeure indemnisé dans les mêmes conditions que la résiliation fixée à l'article 80.1 du présent contrat,
- fin du contrat du fait d'une décision juridictionnelle.

ARTICLE 80 : RESILIATION DU CONTRAT

80.1 - Résiliation pour motif d'intérêt général

La Collectivité peut résilier unilatéralement le contrat pour motif d'intérêt général. Elle fait connaître son intention au Délégué six (6) mois au moins avant la date d'effet de la mesure de résiliation.

Conformément à l'article L.6 du Code de la commande publique, le Délégué est indemnisé intégralement du préjudice qu'il subit du fait de la résiliation.

80.2 - Résiliation pour motif d'exclusion

Si au cours de l'exécution du présent contrat, le Délégué est placé dans l'une des situations d'exclusion mentionnées aux articles L.3123-1 à 5 et L.3123-7 et suivants du Code de la commande publique, il en informe sans délai la Collectivité. Dans ce cas de figure, la Collectivité peut résilier le contrat.

La résiliation ne peut être prononcée lorsque le Délégué fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire instituée par l'article L.631-1 du Code de commerce, à condition qu'il ait informé sans délai la Collectivité de son changement de situation.

ARTICLE 81 : REMISE DES BIENS DE RETOUR

81.1 - Dispositions générales

Par biens de retour, s'entendent les biens indispensables à l'exécution du service délégué.

Les ouvrages et équipements du service délégué ayant le caractère de biens de retour au sens du présent contrat, y compris leurs accessoires que le Délégué aura été amené à installer, sont remis à la Collectivité à l'échéance du contrat dans les conditions suivantes :

- a) Les biens de retour doivent être remis en bon état d'entretien et de fonctionnement et accompagnés de tous leurs accessoires propres indispensables à leur fonctionnement normal. À cette fin, le Délégué établit, conformément à l'article L2224-11-4 du Code général des collectivités territoriales, un inventaire détaillé du patrimoine de la Collectivité qu'il transmet à celle-ci au plus tard un an avant la date d'échéance du présent contrat. Cet inventaire détaillé comporte un état des biens concernés et, s'il y a lieu, une liste des interventions (travaux d'entretien et travaux de renouvellement) que le Délégué devra avoir exécutées au plus tard un (1) mois avant l'échéance du présent contrat.

À défaut, il pourra se voir appliquer une pénalité égale aux dépenses que la Collectivité supportera pour réaliser les interventions prévues en lieu et place du Délégué, sans préjudice du droit pour la Collectivité d'exécuter à ses frais les opérations de maintenance nécessaires.

À la date de son départ, le Délégué assure le nettoyage des équipements et installations du service délégué ainsi que l'évacuation de tous les objets inutilisables.

- b) Dans l'hypothèse où le Délégué n'a pas exécuté tout ou partie des travaux dont il a la charge en vertu du Chapitre V du présent contrat, il verse à la Collectivité une somme correspondant au montant des travaux non exécutés, estimée sur la base des coûts directs supportés par la Collectivité ou un nouvel exploitant, augmentée de frais de gestion de 10% et des intérêts calculés au taux légal en vigueur majoré de cinq (5) points à la date prévue pour leur exécution et courant depuis cette date jusqu'à la date de remboursement.

Ceci porte d'une part sur les travaux d'entretien et d'autre part sur les travaux de renouvellement définis comme entrant dans le champ d'application des articles L.2224-11-3 et L.2224-11-4 du Code général des collectivités territoriales. Il est précisé que la somme correspondant à ces travaux de renouvellement constitue une dépense de renouvellement débitée du solde S_N tel que défini à l'article 43 du présent contrat.

À la date d'établissement du présent contrat, les parties conviennent que tous les biens figurant à l'inventaire annexé au présent contrat, tous les biens remis au Délégué en cours de contrat et les biens réalisés dans le cadre des travaux confiés au Délégué par le présent contrat constituent des biens de retour et sont réputés remis gratuitement à la Collectivité à l'échéance du contrat.

Seules les installations financées par le Délégué et faisant partie intégrante de la délégation (biens de retour) et pour lesquelles une disposition contractuelle le prévoit, sont susceptibles d'être remises à la Collectivité à l'échéance du contrat, moyennant, si ces biens ne sont pas amortis, une indemnité. Sauf disposition contractuelle contraire, cette indemnité est calculée à l'amiable ou à dire d'experts, en tenant compte notamment des conditions d'amortissement de ces biens. Cette indemnité est payée dans le délai de trois (3) mois suivant la remise. Tout retard dans le versement des sommes dues donne lieu à intérêts de retard calculés selon le taux d'intérêt légal en vigueur majoré de cinq (5) points.

Si la Collectivité et le Délégué ne parviennent pas à un accord amiable, il est fait appel à un expert désigné par le Président du Tribunal administratif compétent, saisi à la requête de la partie la plus diligente.

81.2 - Dispositions relatives au suivi financier des travaux de renouvellement à la charge du Délégué

Si la valeur du solde S_N , tel que défini à l'article 43.2 du présent contrat, calculée au dernier jour d'exécution du présent contrat est positive, le Délégué verse à la Collectivité une indemnité égale à la valeur de ce solde dans un délai maximal de trois (3) mois après la date d'échéance du contrat. Toute somme non versée dans ce délai porte intérêt au taux d'intérêt légal en vigueur majoré de cinq (5) points.

Si la valeur de ce même solde S_N au dernier jour d'exécution du contrat est négative, le Délégué qui s'est engagé dans son offre sur un volume minimal de renouvellement des équipements ne peut en réclamer le remboursement à la Collectivité.

81.3 - Remise des bases de données, plans et historique des données sur le service

Les supports techniques nécessaires à la facturation (fichiers des usagers), les plans des réseaux mis à jour, le SIG mis à jour, ainsi que la GED sont remis à la Collectivité à sa demande et au moins six (6) mois avant la date d'échéance du contrat, dans les conditions fixées aux articles L.2224-11-4 et R.2224-18 du Code général des collectivités territoriales.

Sont joints à cette transmission :

- les données de consommation des usagers sous un format exploitable, dont notamment la date de la dernière facture émise à l'échéance du contrat et le dernier index de consommation relevé par le gestionnaire du service de l'eau pris en compte, ou à défaut du volume estimé pris en compte pour l'établissement de cette facture ;
- le recueil des tarifs appliqués par le service ;
- une note précisant les dispositions prises pour la remise du règlement de service aux usagers en application de l'article L. 2224-12 du même code.

Les plans, fichiers et documents mentionnés à l'article 9 et aux chapitres II et IV du présent contrat font partie des biens de retour du service délégué. Les fichiers, les bases de données et l'historique des données sur le service sont remis à la Collectivité sous une forme numérisée normalement exploitable au moyen d'un logiciel disponible sur le marché.

À défaut, le Délégué pourra se voir appliquer la pénalité prévue à l'article 74 du présent contrat.

81.4 - Données de la télégestion

Un an avant la date d'échéance du présent contrat, le Délégué transmet à la Collectivité, l'historique du suivi de chacun des équipements télésurveillés, sous un format exploitable.

Cet historique est également transmis à jour au dernier jour du contrat.

Une semaine avant la date d'échéance du présent contrat, le Délégataire remet à la Collectivité :

- Les codes d'accès aux équipements de télégestion,
- L'ensemble des données de programmation de chacun des automates de télésurveillance et de télégestion.

81.5 - Stock de fin de contrat

Le Délégataire est réputé remettre au dernier jour du contrat les installations déléguées avec les stocks de produits de traitement et de boues identiques à ceux du premier jour du contrat ; les écarts de stock supérieurs à 20% donnent lieu à indemnisation du Délégataire ou de la Collectivité par l'autre partie. La valorisation est effectuée sur la base de l'écart entre le stock initial et le stock final, valorisé selon les coûts unitaires figurant au Compte d'Exploitation Prévisionnel, révisés selon l'évolution de l'indice représentatif du produit pris en compte dans la justification du coefficient K_1 , en fonction de la valeur des indices pris en compte dans la détermination du Tarif délégataire en vigueur le dernier jour du contrat.

81.6 Déchets et sous-produits

Le Délégataire fait son affaire de l'évacuation de la totalité des déchets et sous-produits issus de l'exploitation du service et stockés sur les ouvrages et installations délégués à la date d'échéance du présent contrat.

À défaut, ces déchets et sous-produits sont évacués par la Collectivité, aux frais du Délégataire.

ARTICLE 82 : REPRISE DES BIENS IMMOBILIERS, DU MOBILIER ET DES APPROVISIONNEMENTS

A l'échéance du présent contrat, la Collectivité, ou le nouvel exploitant, a la faculté de racheter les biens immobiliers, le mobilier et les approvisionnements utilisés pour la gestion du service délégué et appartenant au Délégataire, sans que ce dernier ne puisse s'y opposer.

Afin de faciliter l'exercice de ce droit de reprise, un (1) an au moins avant la date d'échéance du présent contrat, le Délégataire fournira à la Collectivité une liste des biens lui appartenant utilisés pour la gestion du service délégué.

L'indemnité de rachat de ces biens de reprise est fixée à l'amiable ou à dire d'experts désignés par le Président du Tribunal administratif, sur la base de la valeur nette comptable des biens non totalement amortis compte tenu des frais éventuels de remise en état. Elle est payée au Délégataire dans un délai maximum de deux (2) mois suivant leur reprise par la Collectivité ou le nouvel exploitant du service. Elle est établie en fonction des amortissements constatés par le Délégataire.

Les biens de reprise entièrement amortis ne donneront lieu au versement d'aucune indemnité de rachat.

Tout retard dans le versement des sommes dues donne lieu à intérêts de retard calculés selon le taux d'intérêt légal en vigueur majoré de cinq (5) points.

ARTICLE 83 : GESTION DES USAGERS EN FIN DE CONTRAT

83.1 - Fichiers des usagers et conventions de déversement

À la date d'échéance du présent contrat, le Déléguataire remet gratuitement à la Collectivité :

- les fichiers des usagers mis à jour ainsi que tous les documents mentionnés à l'article 81.3 dans les conditions fixées par ledit article,
- l'état du compte des usagers,
- la totalité des conventions ordinaires et spéciales de déversement, et des autorisations spéciales de déversement,
- tout autre élément permettant d'assurer la continuité du service.

À défaut, le Déléguataire se verra appliquer la pénalité prévue à l'article 74 du présent contrat.

83.2 - Sommes impayées par les usagers

Le Déléguataire demeure seul responsable du recouvrement des factures qu'il a émises ou mandatées même après la date d'échéance du présent contrat. Il reste soumis aux stipulations des articles 56 et suivants du présent contrat jusqu'à l'accomplissement complet de ses obligations contractuelles.

Le Déléguataire reste également seul responsable vis-à-vis des organismes publics et de la Collectivité qui perçoivent des droits ou des redevances figurant sur les factures d'eau.

83.3 - Réclamation – recours des usagers

En dehors des cas visés ci-dessus, le Déléguataire s'engage à fournir au nouvel exploitant tout élément utile pour lui permettre de répondre aux réclamations-recours des usagers concernant la période pendant laquelle il assurait la gestion du service délégué (mémoire, dires, rapports, etc.).

En cas d'erreur de sa part dans la facturation, il procède au remboursement du trop-perçu.

ARTICLE 84 : PERSONNEL DU DELEGATAIRE

Un (1) an avant la date d'échéance du présent contrat, le Déléguataire communique à la Collectivité, les renseignements prévus à l'article 62 du présent contrat, non nominatifs concernant les personnels affectés au service délégué.

La Collectivité et le Délégué transmettent et utilisent le fichier des personnels affectés au service délégué conformément à toutes les dispositions législatives et réglementaires relatives aux libertés individuelles et à la protection de la vie privée, et notamment à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au Code des relations entre le public et l'administration.

ARTICLE 85 : LIBERATION DE LA GARANTIE A PREMIERE DEMANDE

La garantie à première demande prévue à l'article 73 du présent contrat n'est libérée que lorsque la Collectivité constate la complète exécution par le Délégué de ses obligations contractuelles.

Toutefois, si la libération de la garantie n'est pas intervenue dans les douze (12) mois suivant la date d'échéance du présent contrat, le Délégué peut mettre la Collectivité en demeure de procéder à la mainlevée de la garantie ou lui indiquer les motifs qui s'y opposent. À défaut de réponse de la Collectivité dans le délai d'un mois à compter de la réception de cette mise en demeure, le Délégué a droit à la libération de la garantie sous réserve du respect par le Délégué de l'ensemble de ses obligations de fin de contrat.

ARTICLE 86 : TRANSFERT DU SERVICE A UN NOUVEL EXPLOITANT

La Collectivité réunit les représentants du Délégué ainsi que, le cas échéant, ceux du nouvel exploitant, pour organiser le transfert de l'exploitation du service délégué et notamment pour permettre au Délégué d'exposer les principales consignes et les modes opératoires à suivre pour le fonctionnement des ouvrages, équipements et installations du service délégué.

La Collectivité ou le nouvel exploitant se trouvent subrogés dans les droits et obligations du Délégué à la date d'échéance du présent contrat, sauf pour les factures émises par le Délégué et les réclamations des usagers portant sur sa gestion conformément à l'article 83.3 du présent contrat.

CHAPITRE XII : CLAUSES DIVERSES

ARTICLE 87 : DOCUMENTS ANNEXES AU CONTRAT

Les documents ci-dessous sont annexés au présent contrat au moment de son adoption et font partie intégrante du contrat. En cas de contradiction entre le contrat et ces annexes, celles-ci prévalent sur le contrat :

- Annexe n°1 : Règlement du service d'assainissement collectif,
- Annexe n°2 : Arrêtés préfectoraux d'autorisation/de déclaration des systèmes d'assainissement.
- Annexe n°3 : Convention pour l'entretien des réseaux d'assainissement et d'eau potable de la Zone d'Activité du Rongeat

Les documents ci-dessous seront annexés au présent contrat au moment de son adoption et font partie intégrante du contrat. En cas de contradiction entre le contrat et ces annexes, c'est le contrat qui prévaut puis les annexes dans l'ordre de priorité suivant :

- Annexe n°4 : Bordereau des prix,
- Annexe n°5 : Inventaire des biens affectés au service,
- Annexe n°6 : Mémoire Technique,
- Annexe n°7 : Compte d'Exploitation Prévisionnel et Plan Prévisionnel de Renouvellement.

Fait en ... exemplaires.

Fait à
le

Fait à ... JOINVILLE
le ... 27 Juin 2024.

Lu et approuvé

Pour le Délégué,

Pour la Collectivité,
Le Maire,

Laurent
KOSMALSKI

Signature
numérique de
Laurent KOSMALSKI
Date : 2024.06.27
09:38:11 +02'00'



Richard OLIVIER